Quatre-vingt-seizième année – N° 5584 25 kaada 1428 (6 décembre 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Administration de la défense nationale. – Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant délégation de pouvoir en matié d'Administration de la défense nationale..... 1258

Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Dahir n° 1-07-189 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 modifiant et complétant le dahir n° 1-02-212 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant créati de la Haute autorité de la communicati audiovisuelle..... 1258

Rabita Mohamadia des Ouléma.

Dahir n° 1-07-190 du19 kaada 1428 (30 novembr2007) complétant le dahir n° 1-05-210 du 15 moharr 1427 (14 février 2006) érigeant l'association de Rabita des Ouléma du Maroc en fondation d'uti publique sous la dénomination de la « Rab Mohamadia des Ouléma ».... 1259

Pages

Conseil supérieur de l'enseignement.

Dahir n° 1-07-191 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 modifiant le dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant réorganisation du Cons supérieur de l'enseignement..... 1259

Conseil consultatif des droits de l'Homme.

Dahir n° 1-07-192 du 19 kaada 1428 (30 novembr2007) modifiant le dahir n° 1-00-350 du 15 moharr 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation Conseil consultatif des droits de l'Homme..... 1260

Fiscalité des collectivités locales.

Dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembr2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à fiscalité des collectivités locales..... 1261

Carte nationale d'identité électronique.

Dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 35-06 institu la carte nationale d'identité électronique..... 1356

Echange électronique de données juridiques.

Dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative l'échange électronique de données juridiques..... 1357

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Activités de gardiennage et de transport de fonds.

Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 27-06 relative a activités de gardiennage et de transport de fonds.. 1364

Micro-crédit.

Dahir n° 1-07-166 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 04-07 complét la loi n° 18-97 relative au micro-crédit..... 1368

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 08-05 abrogea et remplaçant le chapitre VIII du titre V du cod procédure civile..... 1369

Attributions des ministres.

Décret n° 2-07-1295 du 4 kaada 1428 (15 novembr 2007) relatif aux attributions du ministre de la justice... 1378

Décret n° 2-07-1302 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre des affai étrangères et de la coopération..... 1378

Décret n° 2-07-1296 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre des Habous des affaires islamiques..... 1378

Décret n° 2-07-1301 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du secrétaire général gouvernement..... 1379

Décret n° 2-07-1297 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre chargé relations avec le Parlement..... 1379

Décret n° 2-07-1290 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'économi des finances..... 1379

Décret n° 2-07-1291 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'équipen et des transports..... 1380

Décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace..... 1380

Décret n° 2-07-1316 du 16 kaada 1428 (27 novembre 200 relatif aux attributions du ministre du tourisme e l'artisanat..... 1382

Décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions de la ministre de l'énerg des mines, de l'eau et de l'environnement..... 1382

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 14 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributi au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énerg des mines, de l'eau et de l'environnement chargé l'eau et de l'environnement..... 1383

Décret n° 2-07-1321 du 16 kaada 1428 (27 novembre 200 relatif aux attributions de la ministre de la santé.. 1384

Pages

Décret n° 2-07-1294 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions de la ministre de la jeune et des sports..... 1384

Décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'agricult et de la pêche maritime..... 1384

Décret n° 2-07-1293 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'éducat nationale, de l'enseignement supérieur, de formation des cadres et de la recherche scientifiq 1385

Décret n° 2-07-1308 du 10 kaada 1428 (21 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de la communicatio porte-parole du gouvernement..... 1385

Décret n° 2-07-1273 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'emploi e la formation professionnelle..... 1386

Décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 200 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, commerce et des nouvelles technologies..... 1386

Décret n° 2-07-1275 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du ministre du comme extérieur..... 1387

Décret n° 2-07-1278 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions de la ministre développement social, de la famille et de solidarité..... 1387

Décret n° 2-07-1307 du 10 kaada 1428 (21 novembre 200 relatif aux attributions de la ministre de la cultu 1388

Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics. – Délégation de pouvoirs et de signature.

Décret n° 2-07-1276 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 portant délégation de pouvoirs et de signature ministre délégué auprès du Premier ministre, cha de la modernisation des secteurs publics..... 1388

Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 portant délégation d'attributions et de pouvoir M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès Premier ministre, chargé des affaires économiqu et générales..... 1389

Attributions du Haut commissaire au plan.

Décret n° 2-07-1298 du 4 kaada 1428 (15 novembre 200 relatif aux attributions du Haut commissaire plan..... 1390

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Décret n° 2-07-1299 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification 1390

Sociétés de bourse. – Plan comptable.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1464-07 du 11 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif au plan comptable des sociétés de bourse..... 1391

Etablissements de crédit.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1666-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 39/G/07 relative aux conditions et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation..... 1391

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1667-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 40/G/07 relative au contrôle interne des établissements de crédit..... 1393

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1668-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 41/G/2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit..... 1412

Application obligatoire d'une norme marocaine.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1850-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) rendant d'application obligatoire une norme marocaine... 1420

Pages

Liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2562-07 du 15 ramadan 1428 (18 septembre 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières..... 1420

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme de droit français « Vivendi ».

Décret n° 2-07-1268 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme de droit français « Vivendi ».... 1421

Désignation des contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2355-07 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale..... 1421

Certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1905-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/laboratoire national de métrologie (LPEE/LNM)..... 1422

Société « RCI Finance Maroc » S.A. – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 07 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007) portant agrément de la société « RCI Finance Maroc » S.A. en qualité de société de financement..... 1423

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de Major général et de Major général adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'Administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas EL FASSI Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres de gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) délégation est donnée à notre Premier ministre, M. Abbas EL FASSI, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et réglements en vigueur.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notre Premier ministre peut donner délégation au ministre délégué chargé de l'administration de la défense nationale, secrétaire général de l'administration de la défense nationale, et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5583 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-189 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) modifiant et complétant le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 14 (3e alinéa) et 18 du dahir susvisé n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 14 (3e alinéa) . – Il présente trimestriellement au « conseil un rapport sur les activités de la direction générale et « l'exécution du budget. Ce rapport est également adressé au « Premier ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 18.* – Le budget de la Haute autorité de la « communication audiovisuelle est le document comptable « déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles « de ladite Haute autorité.

« Il comprend :

« En recettes :

« – les revenus des biens meubles et immeubles qui « forment le patrimoine du conseil ;

« – les produits provenant de son activité ;

« – les subventions du budget de l'Etat ;

« – les subventions provenant de tout organisme national « ou international, public ou privé ;

« – les recettes diverses ;

« – les dons et legs.

« En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement ;

« – les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Les subventions de l'Etat allouées à la Haute autorité sont « inscrites au budget du Premier ministre.

« Après avoir examiné le projet de budget avant sa « transmission pour délibération par le conseil, Notre Premier « ministre fixe le montant maximum de la subvention que l'Etat « affecte à la Haute autorité pour l'exercice budgétaire concerné.

« Un comptable détaché auprès de la Haute autorité de la « communication audiovisuelle par le ministre chargé des « finances, assume auprès du directeur général les attributions « dévolues par les lois et règlements aux comptables publics. »

ART. 2. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Dahir n° 1-07-190 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) complétant le dahir n° 1-05-210 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) érigeant l'association de la Rabita des Ouléma du Maroc en fondation d'utilité publique sous la dénomination de la « Rabita Mohamadia des Ouléma ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-05-210 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) érigeant l'association de la Rabita des Ouléma du Maroc en fondation d'utilité publique sous la dénomination de la « Rabita Mohamadia des Ouléma »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

« ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 23 du dahir « susvisé n° 1-05-210 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) « sont complétées comme suit :

« *Article 23.* – Le budget de la Rabita comprend :

« – .....

« – .....

« – Les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Le budget de la Rabita est établi sur la base du montant « de la subvention de l'Etat au profit de cette association. Ladite « subvention est inscrite au budget du ministère des Habous et « des affaires islamiques ».

ART. 2. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Dahir n° 1-07-191 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) modifiant le dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 18 du dahir susvisé n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 18.* – Les crédits nécessaires au fonctionnement du « conseil sont inscrits au budget du Premier ministre.

« Le budget du conseil comprend :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En recettes :

« – les revenus des biens meubles et immeubles qui forment « le patrimoine du conseil ;

« – les produits provenant de son activité ;

« – les subventions du budget de l'Etat ;

« – les subventions provenant de tout organisme national ou « international, public ou privé ;

« – les recettes diverses ;

« – les dons et legs.

« En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement ;

« – les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Le projet du budget préparé par le président délégué du « conseil est soumis préalablement à son adoption au Premier « ministre qui fixe le montant maximum des crédits que l'Etat « affecte au conseil pour l'exercice budgétaire concerné.

« Le président délégué du conseil est désigné ordonnateur « de ces crédits. Il peut instituer des sous-ordonnateurs « notamment le secrétaire général et le directeur de l'instance « d'évaluation.

« Un comptable détaché auprès du conseil par le ministre « chargé des finances, assume auprès du président délégué les « attributions dévolues par les lois et règlements aux comptables « publics. »

ART. 2. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Dahir n° 1-07-192 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) modifiant le dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 14 du dahir susvisé n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 14.* – Le conseil jouit d'une autonomie administrative « et financière dans la gestion de son administration et de son « budget.

« Le budget du conseil comprend :

« En recettes :

« – les revenus des biens meubles et immeubles qui forment « le patrimoine du conseil ;

« – les subventions du budget de l'Etat ;

« – les subventions provenant de tout organisme national ou « international, public ou privé ;

« – les recettes diverses ;

« – les dons et legs.

« En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement ;

« – les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Les subventions de l'Etat allouées au conseil sont inscrites « au budget du Premier ministre.

« Aprés avoir examiné le projet de budget avant sa « transmission pour délibération par le conseil, Notre Premier « ministre fixe le montant maximum de la subvention que l'Etat « affecte au conseil pour l'exercice budgétaire concerné.

« Un comptable détaché auprès du Conseil consultatif des « droits de l'Homme par le ministre chargé des finances assume « auprès du président du conseil les attributions dévolues par les « lois et règlements aux comptables publics. »

ART. 2. – L'article 12 du dahir précité n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) est modifié comme suit :

« *Article 12.* – Le président assure..... «..... :

« * .....

« * .....de Notre Majesté ;

« * propose le budget annuel du conseil dont il est « l'ordonnateur ;

« *..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 47-06
relative à la fiscalité des collectivités locales

PREMIERE PARTIE

REGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

TITRE PREMIER

Règles d'assiette

Chapitre premier

DES TAXES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article premier

Généralités

Les collectivités locales sont autorisées à percevoir les taxes prévues par la présente loi.

Section 1. – **Des communes urbaines et rurales**

Article 2

Taxes au profit des communes urbaines et rurales

Sont instituées au profit des communes urbaines et rurales, les taxes suivantes :

– taxe professionnelle ;
– taxe d'habitation ;
– taxe de services communaux ;
– taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
– taxe sur les opérations de construction ;
– taxe sur les opérations de lotissement ;
– taxe sur les débits de boissons ;
– taxe de séjour ;
– taxe sur les eaux minérales et de table ;
– taxe sur le transport public de voyageurs ;
– taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Toutefois, en ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

– la taxe d'habitation, la taxe de services communaux et la taxe sur les opérations de lotissement ne sont dues que dans les centres délimités, les zones périphériques des communes urbaines ainsi que dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.

– la taxe sur les terrains urbains non bâtis n'est due que dans les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme.

Section 2. – **Des préfectures et provinces**

Article 3

Taxes au profit des préfectures et provinces

Sont instituées au profit des préfectures et provinces, les taxes suivantes :

– taxe sur les permis de conduire ;
– taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique ;
– taxe sur la vente des produits forestiers.

Section 3. – **Des régions**

Article 4

Taxes au profit des régions

Sont instituées au profit des régions les taxes suivantes :

– taxe sur les permis de chasse ;
– taxe sur les exploitations minières ;
– taxe sur les services portuaires.

Chapitre II

TAXE PROFESSIONNELLE

Section 1. – **Champ d'application**

Article 5

Personnes et activités imposables

Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Sont également soumis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions, annexée à la présente loi.

Article 6

Exonérations et réductions

I. – Exonérations et réductions permanentes :

A. – Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

1° – les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2° – les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont exclues de cette exonération, les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants ;

3° – les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990) ;

4° – les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdits associations et organismes ;

5° – la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

6° – la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

7° – la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ;

8° – la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

9° – la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001), pour l'ensemble des ses activités ;

10° – l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités ;

11° – les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;

12° – l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93- 227 du 3 Rabii II 1414 (20 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

13° – les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

– lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

– ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés ;

14° – Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies ;

15° – la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

16° – la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement ;

17° – la Société Financière Internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

18° – l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;

19° – les banques offshore et les sociétés holding offshore, régies la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 châabane 1412 (26 février 1992), à raison des immeubles occupés par leurs siéges ou agences ;

20° – les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

21° – les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) , pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

22° – les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal et dans les conditions prévues par l'article 7-III du Code Général des Impôts ;

23° - la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

24° – la société « Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités ;

25° - les promoteurs immobiliers, pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92–I–28° du Code Général des Impôts et qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du Code Général des Impôts;

26° – les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

27° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

28° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ;

29° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités ;

30° – l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée de Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), pour l'ensemble de ses activités ;

31° – les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) ;

32° – les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

– cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998 ;

– cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant dudit plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables ;

33° – les redevables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :

– du matériel de transport ;

– des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées ;

– des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;

– des autoroutes et voies ferrées ;

34° – les redevables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public;

35° – les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger régie par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone.

B. – Réduction permanente

Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex-province bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe au titre de cette activité.

II. – Exonérations temporaires :

Bénéficient de l'exonération totale temporaire :

1° – toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

– le changement de l'exploitant ;

– le transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit - bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

– aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

– aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Marghrib et la Caisse de dépôt et de gestion ;

– aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la loi n° 17-99 portant code des assurances;

– et aux agences immobilières.

2° – Les entreprises autorisées à exercer dans les zones franches d'exportation conformément aux dispositions de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), pendant les quinze (15) premières années d'exploitation au titre des activités visées à l'article 3 de la loi n° 19-94 précitée ;

3° – l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (20 septembre 2002), pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

Section 2 - **Base imposable**

Article 7

Détermination de la valeur locative

I. – La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification prévue par la présente loi.

Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit – bail, même après la levée d'option d'achat.

Le redevable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d'après le taux de la classe de l'activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

II. – En ce qui concerne les établissements hôteliers et par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

– 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;

– 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;

– 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;

– 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 8

Lieu et période d'imposition

La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables. Les personnes n'ayant pas de locaux ou d'installations professionnelles sont tenues d'élire un domicile fiscal.

La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Toutefois, la taxe professionnelle est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les redevables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année.

Les redevables qui entreprennent, après le mois de janvier, une activité nouvellement créée deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les extensions réalisées en cours d'exploitation, après le mois de janvier, par l'acquisition de terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs sont imposables à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les réductions des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu'à partir du premier janvier de l'année suivante.

Le matériel d'occasion acquis après le mois de janvier n'est imposable qu'à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de son acquisition.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

En cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le redevable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 9

Taux et droit minimum

I. – Taux d'imposition

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit :

classe 3 (C3) 10%

classe 2 (C2) 20%

classe 1 (C1) 30%

II. – Droit minimum

Le droit minimum de la taxe due par les redevables visés à l'article 10–I–2°–b ci-après ne peut être inférieur aux montants ci-après :

CLASSES	COMMUNES URBAINES	COMMUNES RURALES
– Classe 3 (C3)	300 dh	100 dh
– Classe 2 (C2)	600 dh	200 dh
– Classe 1 (C1)	1200 dh	400 dh

Article 10

Paiement et franchise de la taxe

I. – Paiement de la taxe

1° – Etablissement par voie de rôle

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle.

2° – Paiement par anticipation

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par :

a– les redevables qui en font la demande par écrit ;

b– les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle et qui acquittent le droit minimum prévu à l'article 9-II ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils doivent être porteurs d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe professionnelle, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du redevable, porter sa photographie d'identité ;

c – les redevables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, la taxe due est établie et recouvrée par les agents des perceptions.

II . – Franchise de la taxe professionnelle

La taxe dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams n'est pas émise.

Article 11

Répartition du produit de la taxe professionnelle

Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme suit :

– 80 % aux budgets des communes du lieu d'imposition ;

– 10 % au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs fédérations. La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire ;

– 10 % au budget général au titre des frais de gestion.

Section 4. – **Obligations des contribuables**

Article 12

Inscription au rôle de la taxe professionnelle

Toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siége social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque redevable.

Article 13

Déclaration des éléments imposables

Les redevables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériel et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

Ces redevables sont également tenus de produire une déclaration indiquant toutes les modifications effectuées dans l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'Administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siége social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

Article 14

Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation des pièces justifiant l'inscription

Les redevables de la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être apparente et parfaitement lisible.

Les redevables visés à l'article 10- I- 2° ci-dessus sont tenus de présenter les pièces justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Article 15

Déclaration de chômage d'établissement

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage de l'établissement, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siége social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement qui font l'objet d'une exploitation séparée.

Article 16

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement, les redevables doivent, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siége social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Section 5. – **Recensement et constatation sur place**

Article 17

Recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle.

Ce recensement est effectué par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lors des opérations de recensement, les redevables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

– la nature de l'activité professionnelle exercée ;

– l'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;

– la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;

– et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

Article 18

Constatation sur place

A toute période de l'année, les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

Chapitre III

TAXE D'HABITATION

Section 1. – **Champ d'application**

Article 19

Biens imposables

La taxe porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains y attenant, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

Article 20

Personnes imposables

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

– un acte authentique faisant ressortir la part de chaque co-indivisaire ;

– un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des sociétés immobilières visées à l'article 3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

Article 21

Le champ territorial d'imposition

La taxe s'applique :

– à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;

– dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

– dans les centres délimités désignés par voie réglementaire ;

– dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.

Article 22

Exonérations et réductions

I. – Exonérations et réductions permanentes

A. – Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

1°- les demeures royales ;

2°- les immeubles appartenant :

– à l'Etat, aux collectivités locales et aux hôpitaux publics ;

– aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;

– aux associassions reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;

3°- les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille ;

4°- les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;

5°- les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité ;

6° - les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7° - les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;

8° - les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

B. – Réduction permanente

Est réduit de moitié, le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

II. – Exonération temporaire

Bénéficient de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale, pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

Section 2. – **Base imposable**

Article 23

Détermination de la valeur locative

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

Article 24

Abattement relatif à l'habitation principale

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque redevable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

– le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;

– les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3°du Code Général des Impôts ;

– les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;

– les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 25

Lieu et période d'imposition

La taxe est établie annuellement au lieu de situation des immeubles imposables compte tenu de leur consistance et de leur affectation à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière taxe émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 ci-dessous.

Article 26

Changement de propriété et vacance d'immeubles

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire :

– soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessous ;

– soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts ;

– soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

II. – Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacance.

Toutefois, le redevable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacance, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 ci-dessous.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le redevable dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessous en vue de confirmation de la vacance. Le redevable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le redevable, notamment :

– dans le cas des locaux en cours de réparation : l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation ;

– dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

Article 27

Taux d'imposition

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Valeur locative annuelle	Taux
– de 0 à 5 000 dirhams.....	exonérée
– de 5 001 à 20 000 dirhams	10%
– de 20 001 à 40 000 dirhams	20%
– de 40 001 dirhams et plus	30%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Etablissement et franchise de taxe

La taxe est établie par voie de rôle.

La taxe dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams n'est pas émise.

Article 29

Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

– 90% aux budgets des communes du lieu d'imposition ;

– 10% au budget général au titre de frais de gestion.

Section 4 . – **Obligations des contribuables**

Article 30

Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès du service local des impôts du lieu de situation dudit immeuble :

– une déclaration d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions ;

– une déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration , doivent être souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement en indiquant la consistance de l'immeuble, sa nautre, la date et le motif des travaux ou des changements et, le cas échéant, l'identité du nouveau propriétaire.

Article 31

Déclaration de vacance

Les propriétaires ou usufruitiers concernés sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès du service local des impôts du lieu de situation dudit immeuble, une déclaration de vacance.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doit être souscrite au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacance en indiquant la consistance des locaux vacants, la période et le motif de la vacance justifiée par tout moyen de preuve. Cette déclaration vaut demande de décharge.

Section 5. **– Recensement**

Article 32

Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des immeubles relevant de la taxe d'habitation même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe.

Ce recensement est effectué dans chaque commune, par une commission dont les membres sont nommés, pour six (6) ans, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province.

La commission comprend obligatoirement :

– un inspecteur des impôts proposé par l'administration fiscale ;

– un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal ;

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux.

Chaque sous-commission doit comprendre un agent de la direction des impôts et un représentant des services fiscaux de la commune.

La date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée trente (30) jours à l'avance, au moins, à la connaissance des redevables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

A la clôture des opérations de recensement, la commission doit établir :

– un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de ladite commission auxquels une copie est délivrée ;

– des grilles de valeurs locatives sur la base de la moyenne des loyers des immeubles similaires dans le quartier.

Chapitre IV

TAXE DE SERVICES COMMUNAUX

Section 1. – **Champ d'application**

Article 33

Personnes et biens imposables

La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

– les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;

– le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

Cette taxe s'applique :

– à l'intérieur du périmètre des communes urbaines ;

– dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définis par les dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme précitée;

– dans les centres délimités, désignés par voie réglementaire ;

– dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation à la taxe d'habitation est délimité par voie réglementaire.

Article 34

Exonérations

Ne sont pas soumis à la taxe de services communaux, les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion :

– des banques offshores et des sociétés holding offshore, pour les immeubles occupés par leur siège ou agences ;

– des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone régie par les dispositions du dahir n° 1-61-426 précité ;

– des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) régis par les dispositions de la loi n° 10-98 précitée ;

– des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 précitée, pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

– des coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont conformes à la législation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 6-I-A-13° ci-dessus.

– de Bank Al-Maghrib ;

– des personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

– de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour les immeubles à usage d'habitation à l'exclusion des logements de fonction.

Section 2 . – **Base imposable**

Article 35

Détermination de la base imposable

La taxe de services communaux est assise :

a) en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes ;

b) en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Section 3. – **Tarif et répartition**

Article 36

Taux

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés comme suit :

– 10,50 % de la valeur locative visée à l'article 35 ci-dessus, pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;

– 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Article 37

Répartition

Le produit de la taxe de services communaux est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

– 95 % aux budgets des communes ;

– 5 % aux budgets des régions.

Article 38

Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la liquidation, aux obligations, aux sanctions, au recensement, au délai de prescription, aux réclamations, aux dégrèvements et compensation ainsi que les dispositions diverses prévues en matière de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sont également applicables en matière de taxe de services communaux.

Chapitre V

TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS

Section 1. – **Champ d'application**

Article 39

Biens imposables

La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme, à l'exclusion des terrains nus affectés à une exploitation professionnelle ou agricole de quelque nature qu'elle soit dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains exploités.

Sont également soumis à cette taxe, les terrains dépendants des constructions prévues à l'article 19 ci-dessus et dont la superficie est supérieure à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des constructions.

Article 40

Personnes imposables

La taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d'indivision, la taxe est établie dans l'indivision à moins que chaque co-indivisaire ne demande que la taxe soit établie séparément sur sa quote part. Dans ce cas les co-indivisaires restent solidairement tenus du paiement de la totalité du montant de la taxe.

Article 41

Exonérations totales permanentes

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

1° – à l'Etat, aux collectivités locales, aux Habous publics ainsi que les terres Guich et les terres collectives ;

2° – à l'agence de logement et d'équipement militaires (A.L.E.M), créée par le décret-loi n° 2-94- 498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

3° – aux personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

4° – à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

5° – à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité;

6° – à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

7° – à la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

8° – à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

9° – à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10° – à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93- 227 précité ;

11° – à la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;

12° – à la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;

13° – à la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;

14° – à l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 précité ;

15° – à la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

16° – à la société « Sala Al-Jadida » ;

17° – aux promoteurs immobiliers, pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92- I- 28° du Code Général des Impôts et qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

18° – aux promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cents (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée conformément aux dispositions de l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

19° – à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

20° – à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n°2-02-645 précité ;

21° – à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

22° – à l'Agence pour l'aménagement de la Vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

23° – aux entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les terrains situés à l'intérieur de ladite zone régie par le dahir n° 1-61-426 précité.

Article 42

Exonérations totales temporaires

Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

– les terrains situés dans des zones dépourvues de l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, au vu d'une attestation administrative constatant l'absence de l'un de ces réseaux, délivrée par l'administration ou l'organisme chargé de la réalisation ou de l'exploitation de ces réseaux ;

– les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux paragraphes 2 à 8 de l'article 19 de la loi n° 12-90 précitée relative à l'urbanisme ;

– les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire ;

– les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales, qui font l'objet d'une autorisation d'aménagement ou de développement durant les périodes suivantes :

• trois (3) ans pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas 30 hectares ;

• cinq (5) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à trente (30) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;

• sept (7) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares.

Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe due sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par les articles 134 et 147 ci-dessous.

Section 2. – **Base imposable**

Article 43

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 44

Annualité de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 45

Tarif

Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

– zone immeuble ..... 4 à 20 DH/m^2 ;

– zones villa, zone logement individuel et autres zones ..... 2 à 12 DH/m^2.

La taxe dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 46

Paiement de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée spontanément à la caisse du régisseur communal avant le premier mars de chaque année.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 47

Déclaration des terrains

Les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis soumis à la taxe ou exonérés doivent déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains au service d'assiette communal, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe.

Article 48

Déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation

En cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le redevable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe.

Section 5. – **Recensement**

Article 49

Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par le service d'assiette communal.

Chapitre VI

TAXE SUR LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Section 1. – **Champ d'application**

Article 50

Activités imposables

La taxe sur les opérations de construction s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de toute nature ainsi qu'aux opérations de restauration qui nécessitent un permis de construire.

Dans la suite du présent chapitre, le terme " construction " désigne toutes les opérations visées ci-dessus.

Article 51

Personnes imposables

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Article 52

Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1° – les logements sociaux visés à l'article 92-I-28° du Code Général des Impôts ;

2° – les habitations de type rural situées dans les communes rurales ;

3° – l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret-loi n° 2-94-498 précité ;

4° – la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

5° – la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

6° – la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

7° – la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

8° – la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

9° – l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;

10° – l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93- 227 précité ;

11° – Bank Al-Maghrib, pour les constructions servant à la fabrication des billets et des monnaies ;

12° – la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;

13° – la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;

14° – la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;

15° – l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié promulgué par le dahir n° 1-99-330 précité ;

16° – la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

17° – la société « Sala Al-Jadida » ;

18° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

19° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

21° – l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

22° – les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone régie par le dahir n° 1-61-426 précité.

Section 2. – **Base imposable**

Article 53

Détermination de la base imposable

La taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m^2) entier.

En ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour le calcul de la taxe.

La taxe sur les opérations de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 54

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, au mètre carré couvert comme suit :

– immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif..... de 10 à 20 DH/m^2 ;

– logements individuels..... de 20 à 30 DH/m^2.

Un montant de cent (100) dirhams à cinq cents (500) dirhams est dû pour les opérations de restauration prévue à l'article 50 ci-dessus.

Section 4. – **Obligations des contribuables**

Article 55

Paiement de la taxe

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur communal, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Article 56

Affichage de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation de construire sont tenus, avant le démarrage des travaux, d'afficher les références de l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance.

Chapitre VII

TAXE SUR LES OPERATIONS DE LOTISSEMENT

Section 1. – **Champ d'application**

Article 57

Activités imposables

La taxe sur les opérations de lotissement s'applique à toute opération de lotissement.

Article 58

Personnes imposables

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

Article 59

Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les opérations de lotissement réalisées par :

1° – l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret loi n° 2-94-498 précité ;

2° – la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

3° – la société « Sala Al-Jadida » ;

4° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

5° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

6° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

7° – l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée.

Section 2. – **Base imposable**

Article 60

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur le coût total des travaux d'équipement du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 61

Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 3% à 5% du coût total des travaux d'équipement du lotissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 62

Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer auprès du régisseur communal compétent une déclaration comportant :

– le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir ;

– le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du permis de conformité.

Article 63

Paiement de la taxe

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément à la caisse du régisseur communal :

– un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ;

– et le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors taxe sur la valeur ajoutée, après achèvement des travaux.

La réception provisoire et le certificat de conformité ne sont délivrés au redevable qu'après paiement intégral de la taxe.

Chapitre VIII

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Section 1. – **Champ d'application**

Article 64

Personnes imposables

La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.

Section 2. – **Base imposable**

Article 65

Détermination de la base imposable

La taxe sur les débits de boissons est assise sur les recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées sur la vente des boissons à consommer sur place et effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 66

Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 10% des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par l'établissement.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 67

Déclarations d'existence et de recettes

I. – Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration.

II. – Les redevables sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année, auprès du service d'assiette communal, une déclaration des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 68

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation ou transfert d'activité ou de transformation de la forme juridique, les redevables concernés sont tenus, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un des cas précités, de déposer auprès du service d'assiette concerné, une déclaration contenant tous les éléments de la liquidation de la taxe.

Article 69

Déclaration de chômage

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service d'assiette de la commune dont relève l'activité exercée, une déclaration indiquant le numéro de l'inscription, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement faisant l'objet d'une exploitation séparée.

Chapitre IX

TAXE DE SEJOUR

Section 1. – **Champ d'application**

Article 70

Personnes et activités imposables

La taxe de séjour est perçue dans les établissements d'hébergement touristiques appartenant à des personnes morales ou physiques et vient en sus du prix de la chambre.

On entend par « établissements d'hébergement touristiques » au sens du présent chapitre, les hôtels qui offrent en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour, les clubs privés, les motels, les villages de vacances, les résidences touristiques, les maisons d'hôtes, les centres ou palais des congrès, et tout établissement touristique au sens de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 71

Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, les hôtels non classés, les pensions, les camping caravanings, les auberges de jeunesse et les enfants de moins de douze (12) ans.

Section 2. – **Base imposable**

Article 72

Détermination de la base imposable

La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs fixés pour les différentes catégories d'établissements d'hébergement touristiques.

Section 3 . – **Liquidation de la taxe**

Article 73

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

a) Maisons d'hôtes, centres ou palais de congrès et hôtels de luxe de 15 à 30 Dh ;

b) Hôtels :

– 5 étoiles .....de 10 à 25 DH ;

– 4 étoiles ..... de 5 à 10 DH ;

– 3 étoiles .....de 3 à 7 DH ;

– 2 et 1 étoile .....de 2 à 5 DH ;

c) Clubs privés .....de 10 à 25 DH ;

d) Villages de vacances .....de 5 à 10 DH ;

e) Résidences touristiques .....de 3 à 7 DH ;

f) Motels, gîtes, relais et autres établissements touristiques .....de 2 à 5 DH.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 74

Déclaration du nombre de clients et de nuitées

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du service d'assiette communal, d'après un imprimé-modèle établie par l'administration, comportant le nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées.

Article 75

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité et transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les redevables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service d'assiette communal du lieu de situation de chaque établissement.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque l'activité du redevable décédé est poursuivie par ses ayants droit, ces derniers doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Article 76

Versement de la taxe

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques, visés à l'article 70 ci-dessus, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures établies doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement et du nombre de nuitées et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre X

TAXE SUR LES EAUX MINERALES ET DE TABLE

Section 1. – **Champ d'application**

Article 77

Personnes imposables

La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 78

Biens imposables

Les eaux minérales et les eaux de table taxables sont les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

Section 2. – **Base d'imposition**

Article 79

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 80

Tarif

Le tarif de la taxe est fixé à 0,10 dirham par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 81

Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du régisseur communal comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 82

Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles, au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XI

TAXE SUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Section 1. – **Champ d'application**

Article 83

Activités imposables

La taxe sur le transport public de voyageurs porte sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale.

Article 84

Personnes imposables

La taxe est due par les propriétaires ou à défaut de propriétaires connus par les exploitants de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

Section 2. – **Base imposable**

Article 85

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur l'activité de transport public de voyageurs en fonction des catégories de véhicules qui en sont affectés.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 86

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par trimestre, selon le barème ci-après dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous :

CATEGORIE	TARIF
Taxis	
Taxis de 2e catégorie	de 80 à 200 dirhams
Taxis de 1re catégorie	de 120 à 300 dirhams
Cars	
Moins de 7 places	de 150 à 400 dirhams
Cars de série C	de 300 à 800 dirhams
Cars de série B	de 500 à 1.400 dirhams
Cars de série A	de 800 à 2.000 dirhams

Les trimestres débutent le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 87

Déclarations

Les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence au début de leur activité, une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 88

Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, à la caisse du régisseur :

– de la commune d'exploitation des taxis de 2e catégorie ;

– de la commune du lieu de départ du véhicule pour les autres catégories.

Article 89

Justification de paiement

Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance au redevable d'une quittance qui doit être présentée lors de toute opération de contrôle par les services compétents.

Chapitre XII

TAXE SUR L'EXTRACTION DES PRODUITS DE CARRIERES

Section 1. – **Champ d'application**

Article 90

Activité imposable

Il est appliqué une taxe sur les quantités de produits extraits des carrières situées dans le ressort territorial de la commune.

Article 91

Personnes imposables

La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Section 2. – **Base imposable**

Article 92

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 93

Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

CATEGORIE DE PRODUIT EXTRAIT	TARIF PAR M^3 EXTRAIT
– Pour les roches à usage ornemental et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate, corail et saphir	**de 20 à 30 DH**
– Pour les variétés de marbre	**de 15 à 20 DH**
– Pour le sable et les roches destinés à la construction (pierre, gypse, tout venant) et les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane.)	**de 3 à 6 DH**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 94

Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

– 90% au profit des budgets des communes concernées ;

– 10% au profit du budget de la région concernée.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 95

Déclaration

I – Les redevables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

II – Les redevables doivent déposer une déclaration auprès du service d'assiette de la commune sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières avant le premier avril de chaque année, d'après un imprimé-modèle de l'administration comportant la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée.

Article 96

Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base de la nature et de la quantité des produits extraits et au vu d'un bordereau de versement, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XIII

TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Section 1. – **Champ d'application**

Article 97

Opérations imposables

La taxe sur les permis de conduire est établie à l'occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Article 98

Personnes imposables

La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

Section 2. – **Liquidation de la taxe**

Article 99

Tarif

Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

Article 100

Personne habilité à recouvrer la taxe

La taxe est perçue par l'organisme habilité à délivrer le permis de conduire ou son extension à une autre catégorie.

Article 101

Justification du paiement de la taxe

Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document prévu à l'article 97 ci-dessus. Les vignettes spéciales sont mises à la disposition de l'organisme chargé du recouvrement de cette taxe par la province ou la préfecture.

Section 3. – **Obligations**

Article 102

Versement de la taxe

L'organisme, qui délivre le permis de conduire ou son extension à une autre catégorie recouvre le montant de la taxe et le reverse trimestriellement à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre.

Le versement est effectué selon un bordereau avis indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu ainsi que le montant de la taxe recouvré.

Article 103

Vignette spéciale

Le permis de conduire doit être revêtu de la vignette spéciale justifiant le paiement de la taxe.

Chapitre XIV

TAXE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES SOUMIS A LA VISITE TECHNIQUE

Section 1. – **Champ d'application**

Article 104

Opérations imposables

La taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique est due à l'occasion de la visite technique annuelle desdits véhicules.

Article 105

Personnes imposables

Cette taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Section 2. – **Liquidation de la taxe**

Article 106

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale comme suit :

PUISSANCE FISCALE	TARIF
inférieure à 8 chevaux.....	30 DH
de 8 à 10 chevaux inclus.....	50 DH
de 11 à 14 chevaux inclus.....	70 DH
égale ou supérieure à 15 chevaux.....	100 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 107

Personnes habilitées à percevoir la taxe

La taxe est perçue par l'organisme habilité à procéder à la visite technique des véhicules qui appose une vignette spéciale sur le certificat de visite.

Lesdites vignettes sont mises à la disposition de cet établissement par la préfecture ou province concernée.

Section 3. – **Obligations**

Article 108

Déclaration et versement de la taxe

L'organisme qui procède à la visite technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle et procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de la préfecture ou province sur le territoire de laquelle est installé l'établissement.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, établi selon un imprimé-modèle de l'administration, indiquant le trimestre au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation et l'adresse de l'organisme qui a opéré le versement ainsi que le montant de la taxe recouvré.

Chapitre XV

TAXE SUR LA VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1. – **Champ d'application**

Article 109

Produits imposables

La taxe sur la vente des produits forestiers est appliquée sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

Article 110

Personnes imposables

La taxe est due par l'acquéreur des produits forestiers.

Section 2. – **Liquidation de la taxe**

Article 111

Taux

Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant des ventes prévues à l'article 109 ci-dessus.

Article 112

Personnes habilitées à percevoir la taxe

La taxe est liquidée et recouvrée par l'administration des eaux et forêts dans les mêmes conditions que celles régissant la liquidation et le recouvrement des ressources forestières.

Article 113

Versement de la taxe

Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les opérations de vente des produits forestiers dans le délai d'un mois suivant la date de recouvrement du produit desdites ventes.

Chapitre XVI

TAXE SUR LES PERMIS DE CHASSE

Section 1. – **Champ d'application**

Article 114

Personnes imposables

La taxe sur les permis de chasse est due par le bénéficiaire du permis de chasse.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Section 2. – **Liquidation de la taxe**

Article 115

Tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à six cents (600) dirhams.

Article 116

Perception de la taxe

La taxe sur les permis de chasse est perçue par le régisseur de la province ou de la préfecture qui en délivre une vignette au redevable lors de la délivrance du permis. Il assure le versement du produit de la taxe à la fin de chaque mois au receveur trésorier de la région dont relève la préfecture ou la province concernée.

Article 117

Justification du paiement de la taxe

Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document visé à l'article 114 ci-dessus.

Chapitre XVII

TAXE SUR LES EXPLOITATIONS MINIERES

Section 1. – **Champ d'application**

Article 118

Personnes et activités imposables

Est appliquée une taxe annuelle sur les quantités extraites des exploitations minières réalisées par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

Section 2. – **Liquidation de la taxe**

Article 119

Tarif

Le tarif de la taxe sur les exploitations minières est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 1 à 3 dh par tonne extraite.

Section 3. – **Obligations des redevables**

Article 120

Déclaration et versement de la taxe

Les exploitants miniers sont tenus de déposer une déclaration avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région, indiquant les quantités des produits miniers extraites au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de la région, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des quantités extraites durant cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre XVIII

TAXE SUR LES SERVICES PORTUAIRES

Section 1. – **Champ d'application**

Article 121

Personnes et activités imposables

Il est appliqué au profit de la région une taxe dûe par les organismes concernés sur les services portuaires rendus dans l'enceinte des ports situés dans la région, à l'exclusion des services liés au transport international et relative aux marchandises en transit non destinées au marché national.

Section 2. – **Base d'imposition**

Article 122

Détermination de la base imposable

La taxe sur les services portuaires qui est à la charge des usagers, est assise sur le montant global des services rendus visés à l'article 121 ci-dessus, même en cas de leur exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3. – **Liquidation de la taxe**

Article 123

Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 5% du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 124

Personne habilitée à percevoir la taxe

La taxe est perçue par l'organisme prestataire de services.

Section 4. – **Obligations des redevables**

Article 125

Déclaration et versement de la taxe

Les organismes chargés du prélèvement de la taxe sont tenus de déposer une déclaration établie selon un imprimé-modèle de l'administration, avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région par l'organisme concerné, indiquant le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de la région, trimestriellement à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du chiffre d'affaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé durant cette période et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

TITRE II

Règles de recouvrement

Chapitre premier

PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 126

Modes de recouvrement

Les taxes instituées au profit des collectivités locales sont perçues :

– spontanément au vu des déclarations des redevables pour les taxes déclaratives ou par versement au comptant pour les droits au comptant ;

– en vertu d'ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis.

Article 127

Taxes recouvrées par le régisseur

Les taxes déclaratives et les droits au comptant sont encaissés par le régisseur des recettes de la collectivité concernée.

Article 128

Emission des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont émis et revêtus de la formule exécutoire par :

– le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;

– l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Article 129

Recouvrement des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de mise en recouvrement, au comptable chargé du recouvrement qui les prend en charge et en assure le recouvrement conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 130

Avis d'imposition

Les avis d'imposition sont adressés par le comptable chargé du recouvrement, par voie postale sous pli fermé aux redevables inscrits au rôle, au plus tard à la date de mise en recouvrement.

L'avis mentionne le montant de la taxe à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 131

Moyens d'information

de la date de mise en recouvrement

Les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité sont également portées à la connaissance des redevables par tout autre moyen d'information, notamment par voie d'affichage dans les locaux de la collectivité concernée.

Chapitre II

EXIGIBILITE

Article 132

Délai d'exigibilité

Les taxes établies par voie d'ordres de recettes sont exigibles à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.

Toutefois, sont exigibles immédiatement, les ordres de recettes émis à titre de régularisation en matière de taxes payables sur déclaration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

RECOUVREMENT FORCE

Article 133

Procédure de recouvrement forcé

Les dispositions de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont applicables au recouvrement des taxes prévues par la présente loi.

TITRE III

Sanctions

Chapitre premier

SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE

Section 1. – **Sanctions communes**

Article 134

Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification

I. – En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%.

Toute déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de la taxe exigible sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

II. – En cas de rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, une majoration de 15% est établie sur le montant des droits correspondant à cette rectification sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

III. – Le complément de la taxe et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Le taux de la majoration de 15 % prévu ci-dessus peut être porté jusqu'à 100 % quand la mauvaise foi du redevable est établie.

La majoration de 100% est applicable avec un minimum de cent (100) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 147 ci-dessous.

Article 135

Sanctions pour défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

Le redevable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 16, 48, 68, 75 et 87 ci-dessus encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

Dans le cas où les ayants droit ne précisent pas dans la déclaration de décès prévue à l'article 16 ci-dessus la continuité de l'activité exercée par le défunt, la régularisation de la taxe est opérée conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8 ci-dessus.

Article 136

Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à la présentation des documents comptables

Les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 151 ci-dessous, ainsi qu'au défaut de présentation des documents prévus à l'article 149 ci-dessous sont sanctionnées par une amende de cinq cents (500) dirhams, et d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1000) dirhams, dans les formes et les conditions prévues à l'article 159 ci-dessous.

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadi chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

Article 137

Sanctions pour défaut de présentation des autorisations

Lorsqu'un redevable refuse de présenter les autorisations délivrées par l'administration lors d'une opération de vérification d'une taxe, il lui est adressé une lettre l'invitant à présenter lesdites autorisations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si à l'expiration de ce délai, le redevable ne présente pas le document demandé, il est imposé d'office sans notification préalable avec application d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Article 138

Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de redevable ou au paiement de la taxe ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants:

– délivrance ou production de factures fictives ;

– production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

– vente sans factures de manière répétitive ;

– soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;

– dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un à trois (3) mois.

Les infractions prévues au présent article sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration, ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint ou grade assimilé, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quel que soit le statut juridique du redevable, la peine d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution. Les infractions visées au présent article ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

Article 139

Sanctions pour complicité de fraude

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de la taxe, assisté ou conseillé une entreprise dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende égale au minimum à mille (1000) dirhams et au maximum à 100% du montant de la taxe éludée.

Le montant de l'amende visée ci-dessus est émis par voie de rôle.

Section 2. – **Sanctions spécifiques à certaines taxes**

I. – Taxe professionnelle

Article 140

Sanction pour défaut d'inscription à la taxe professionnelle

Le redevable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle prévue à l'article 12 ci-dessus est passible d'une majoration de 15% du montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction.

Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à cinq (500) dirhams.

Article 141

Sanction pour défaut de déclaration des éléments imposables

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration des éléments imposables ou des modifications y afférentes, prévue à l'article 13 ci-dessus, ou de déclaration insuffisante ou incomplète, l'imposition est établie d'après les éléments en possession de l'administration avec application d'une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

Le montant de la taxe, la pénalité et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 142

Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le redevable est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessous, à régulariser sa situation dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, l'infraction sera constatée par procès-verbal et entraînera pour ledit contrevenant, l'application d'une majoration égale à 15 % du montant de la taxe due, ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, au titre de l'année de la constatation de l'infraction.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 10- I- 2°-b) ci-dessus ne se trouvent pas en mesure de produire leur identification à la taxe professionnelle en la forme prescrite audit article, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises mises par elles en vente ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à présentation de l'identification à la taxe professionnelle.

Article 143

Sanctions pour défaut de déclaration de chômage d'établissement

Le redevable qui ne produit pas la déclaration de chômage d'établissement prévue à l'article 15 ci-dessus, perd le bénéfice de la décharge ou du dégrèvement pour chômage, prévu à l'article 162 ci-dessous.

II. – Taxe d'habitation et taxe de services communaux

Article 144

Sanction pour défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits les déclarations d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation, prévues à l'article 30 de la présente loi, sont passibles d'une majoration de 15% calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle.

Article 145

Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas répondu à la convocation de l'inspecteur prévue à l'article 26 ci-dessus ou qui n'ont pas produit dans les délais prescrits la déclaration de vacance prévue à l'article 31 ci-dessus perdent le bénéfice de la décharge de la taxe établie au titre de la vacance.

III. – Taxe sur les débits de boissons et taxe sur le transport public de voyageurs

Article 146

Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence

Les redevables qui ne déposent pas, la déclaration d'existence prévue aux articles 67 et 87 ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte, sont passibles d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 147

Sanctions pour paiement tardif de la taxe

Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

– des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement.

Toutefois, ces majorations et pénalité ne s'appliquent pas à la taxe d'habitation ou à la taxe de services communaux lorsque le montant de la cote ou de la quote-part de la taxe exigible figurant au rôle n'excède pas mille (1000) dirhams pour chacune des deux taxes ;

– des impositions émises par voie de rôle ou ordre de recettes suite à rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de l'émission du rôle ou de l'ordre de recettes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des vingt quatre mois (24) écoulés entre la date de l'introduction du recours du redevable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du Code Général des Impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes comportant le complément de taxe exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'ordre de recettes et celle du paiement de la taxe.

Article 148

Majoration de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 ci-dessus en matière de taxes émises par voie d'ordres de recettes de régularisation, seule sera appliquée, la majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes de régularisation de la taxte objet de mise en l'exécution et celle du paiement.

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX

TITRE PREMIER

D*roit de contrôle et de communication*

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 149

Droit de contrôle

I. – L'administration contrôle les déclarations et documents utilisés pour l'établissement des taxes suivantes :

– taxe sur les opérations de lotissements ;

– taxe sur les débits de boissons ;

– taxe de séjour ;

– taxe sur les eaux minérales et de table ;

– taxe sur le transport public de voyageur ;

– taxe sur l'extraction des produits de carrières ;

– taxe sur les services portuaires ;

– taxe sur les exploitations minières.

Les redevables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

II. – Les redevables soumis au régime du forfait prévu à l'article 40 du Code Général des Impôts, doivent tenir un registre coté et paraphé par le service d'assiette faisant ressortir, selon le cas, le montant des recettes mensuelles ou les éléments de liquidation de la taxe.

Les redevables soumis au régime du résultat net réel ou simplifié, prévu aux articles 33 et 38 du Code Général des Impôts, doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur.

Article 150

Conservation des documents

Les redevables sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents précités pour quelque cause que ce soit, les redevables doivent en informer le service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal, siège social ou principal établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 151

Droit de communication

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des taxes dues par des tiers, l'administration peut demander communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

1° – des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2°– des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale du dossier.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit ou remettent les documents aux agents des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

Chapitre II

PROCEDURES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 152

Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiquées à l'administration de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire selon un imprimé-modèle de l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

– le nom et la qualité de l'agent notificateur;

– la date de la notification ;

– la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'administration concernée.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est retourné à l'administration visée à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

1° – s'il est remis :

– en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, soit à domicile entre les mains de parents, d'employés ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

– en ce qui concerne les sociétés et les autres organismes, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés ou de toute autre personne travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2° – S'il n'a pu être remis au redevable à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration, lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou redevable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 153

Vérification de comptabilité

I. – En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre des taxes visées au paragraphe I de l'article 149 ci-dessus, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents sont présentés, dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des redevables personnes physiques ou morales concernés, aux agents assermentés de l'administration. Ces agents doivent être commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les agents vérifient la sincérité des documents, des écritures comptables et des déclarations souscrites par le redevable et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le redevable doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées .

II. – En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

– plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée;

– plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 159 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents.

L'agent de l'administration est tenu d'informer le redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, de la date de clôture de la vérification.

Le redevable a la faculté de se faire assister dans le cadre de vérification de la comptabilité par un conseil de son choix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

– en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessous ;

– dans le cas contraire, en aviser le redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

Elle peut procéder ultérieurement, à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 154

Pouvoir d'appréciation de l'administration

I. – Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période de taxation présentent des irrégularités graves de nature à remettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

– le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur;

– l'absence des inventaires;

– la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;

– les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

– l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante;

– la non comptabilisation d'opérations effectuées par le redevable ;

– la comptabilisation d'opérations fictives.

II. – Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

Article 155

Procédure normale de rectification

I. – Dans le cas où l'administration est amenée à rectifier la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus, que celle-ci résulte des déclarations du redevable ou d'une taxation d'office, elle notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II. – Si les observations du redevable parviennent à l'administration dans le délai prescrit et si cette dernière les estime non fondées, en tout ou en partie, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui parait devoir être retenue en lui faisant connaître que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 157 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. – L'administration reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

IV. – Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par les redevables soit par l'administration, d'un recours devant les tribunaux dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

V. – Sont immédiatement émis par voie de rôle, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

1° – pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I et II ci-dessus ;

2° – après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;

3° – après décision de la commission locale de taxation ;

4° – pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du redevable au cours de la procédure de rectification.

VI. – La procédure de rectification est frappée de nullité :

– en cas de défaut d'envoi au redevable de l'avis de vérification dans le délai prévu à l'article 153-I ci-dessus ;

– en cas de défaut de notification de la réponse de l'administration aux observations du redevable dans le délai prévu au paragraphe II ci dessus.

Article 156

Procédure accélérée de rectification

I. – Lorsque l'administration est amenée, en cas de décès du redevable, de cession d'entreprise, cessation d'activité, transformation de la forme juridique, redressement ou de liquidation judiciaire, à rectifier la base imposable des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus au titre de la dernière période d'activité non couverte par la prescription prévue à l'article 160 ci-dessous, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base pour l'établissement de la taxe retenue.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 161 ci-dessous.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'administration les estime non fondées en tout ou en partie, elle notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 157 ci-après dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administration établit les impositions sur les bases adressées au redevable dans la deuxième lettre de notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 155 ci-dessus.

Les taxes susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant la commission précitée, les impositions émises ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II. – En cas de cessation totale d'activité d'un redevable suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée au redevable avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Article 157

Commissions locales de taxation

Par dérogation aux dispositions de l'article 225 du code général des impôts, les commissions locales de taxation connaissent des réclamations relatives aux taxes visées par l'article 149-I ci-dessus sous forme de requêtes présentées par les redevables qui possèdent leur domicile fiscal, leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur du ressort desdites commissions.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

I. – Chaque commission comprend :

1° – un magistrat, président ;

2° – un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3° – Un représentant des services fiscaux des collectivités locales désigné par le Gouverneur, tenant le rôle de secrétaire rapporteur ;

4° – un représentant des redevables appartenant à la chambre ou à l'organisation professionnelle qui représente l'activité exercée par le redevable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des redevables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à douze (12) mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission locale de taxation n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du redevable ou à la base pour l'établissement de la taxe retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le redevable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des taxes.

II. – Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

1° – pour les recours concernant les redevables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, figurant sur les listes présentées par les présidents de la chambre de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, de la chambre d'agriculture et de la chambre des pêches maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2° – pour les recours concernant les redevables exerçant des professions libérales :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le premier janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

III. – Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des redevables ne sont pas encore désignés, le redevable en est informé dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus. Dans ce cas, le redevable a la faculté de demander au chef du service fiscal de la collectivité locale du lieu de l'établissement de la taxe, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service fiscal de la collectivité locale.

IV. – La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du redevable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du redevable et le ou les représentants de l'administration désignés à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les taxes établies suite aux décisions des commissions locales de taxation, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 164 ci-dessous.

Chapitre III

PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article 158

Taxation d'office pour défaut de déclaration

Le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des taxes visées par l'article 149-I ci-dessus, est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre qui lui a été adressée.

Si le redevable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de trente (30) jours précité, l'administration l'informe dans les mêmes formes prévues à l'article 152 ci-dessus, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 161 de la présente loi.

Article 159

Taxation d'office pour infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un redevable ne présente pas les documents visés à l'article 149 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne présente pas les documents dans le délai ou refuse de se soumettre au contrôle précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessus de l'application d'une amende de cinq cents (500) dirhams et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de documents.

Lorsque dans ce dernier délai le redevable ne se conforme pas à ses obligations légales, il est imposé d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

Si le défaut de présentation des documents n'a pas été justifié, et si le redevable refuse toujours de se soumettre au contrôle, il est passible d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1 000) dirhams.

Chapitre IV

PRESCRIPTION

Article 160

Délai de prescription

I. – Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul des taxes prévues par la présente loi, peuvent être réparées par l'administration dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II. – La prescription est interrompue par la première notification prévue aux articles 155, 156, 158 et 159 ci- dessus.

III. – La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision de la commission précitée.

IV. – Les insuffisances de perception, les erreurs ou omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement des ordres de recettes.

TITRE II

Contentieux

Chapitre premier

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 161

Droit et délai de réclamation

Les redevables qui contestent tout ou partie du montant des taxes mises à leur charge doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur ou à la personne déléguée par lui à cet effet :

– en cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes, dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement ;

– en cas de paiement spontané de la taxe dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais de déclarations prescrits.

Après instruction de la réclamation par le service compétent, il est statué sur la réclamation par :

– le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe de services communaux ;

– l'ordonnateur de la collectivité locale ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes.

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, il peut introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision précitée.

Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du tribunal est porté à deux (2) mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 162

Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote

I. – Le ministre chargé des finances, l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet doivent prononcer, dans le délai de prescription relatif aux réclamations prévu à l'article 161 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des taxations qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

II. – Le ministre chargé des finances et le ministre de l'Intérieur ou les personnes déléguées par eux à cet effet peuvent accorder, à la demande du redevable et au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes, pénalités, et autres sanctions prévues par la présente loi.

III. – Lorsqu'un immeuble est imposé au titre de la taxe d'habitation au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou la modération peut être prononcée par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été taxée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai de prescription prévues à l'article 160 ci-dessus.

En cas de contestation sur le droit de propriété de l'immeuble, la taxe est établie provisoirement au nom du possesseur ou de l'occupant comme prévu à l'article 19 ci-dessus et les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents. Après jugement définitif, sur le droit de propriété de l'immeuble, la situation est régularisée dans la limite de la prescription prévue à l'article 160 ci-dessus.

Article 163

Compensation

Lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction ou la restitution du montant de l'une des taxes prévues par la présente loi, l'administration compétente peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer au redevable toute compensation au profit de l'intéressé, au titre de la taxe concernée, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont celui-ci peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses taxes non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits dus au titre des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration compétente accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessus.

Chapitre II

PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 164

Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les taxes émises suite aux décisions de la commission locale de taxation et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifié du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Dans le cas où la décision de la commission locale de taxation ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de ladite commission.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai précité selon les cas prévus au premier ou deuxième alinéa ci-dessus, les décisions de la commission locale de taxation que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'administration est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur des impôts ou l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet qui peuvent , le cas échéant, mandater un avocat.

Les litiges mettant en cause l'application de la présente loi ne peuvent faire objet d'arbitrage.

Article 165

Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration concernée suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le redevable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

Article 166

Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 138 ci-dessus doit, au préalable, être présentée par le ministre chargé des finances ou par l'ordonnateur de la collectivité locale ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, à titre consultatif, à l'avis de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 231 du Code Général des Impôts, présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des redevables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le ministre chargé des finances ou l'ordonnateur de la collectivité locale ou les personnes déléguées par eux à cet effet, peuvent saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 138 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

DEFINITION

Article 167

Administration

Le terme Administration cité par la présente loi désigne :

1° – les services relevant de la direction des impôts pour les taxes suivantes :

– la taxe professionnelle;

– la taxe d'habitation;

– la taxe de services communaux.

2° – les services fiscaux relevant des collectivités locales pour les autres taxes citées par la présente loi.

Chapitre II

PROCEDURE DE FIXATION DES TAUX

Article 168

Fixation des taux par arrêté

Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur de la collectivité locale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité.

Toutefois, lorsque l'ordonnateur refuse ou s'abstient de prendre l'arrêté fixant les taux et tarifs des taxes et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire aux dispositions de la présente loi ou de nuire à l'intérêt général de la collectivité, le ministre de l'Intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les régions, préfectures, provinces et communes urbaines et le gouverneur ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les communes rurales, peut après l'avoir requis fixer d'office les taux et tarifs de ces taxes.

Chapitre III

REPARTITION DU PRODUIT FISCAL
ENTRE DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Article 169

Répartition du produit de la taxe

Lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des taxes qui s'y rapporte est réparti entre ces communes au prorata de l'implantation territoriale desdits biens dans chaque commune.

Chapitre IV

SOLIDARITE

Article 170

Solidarité en cas de cession d'immeuble

I. – En cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier au paiement desdites taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des taxes afférentes à la part cédée.

II. – En matière de taxe sur les opérations de lotissement, en cas de cession, le cessionnaire est solidaire avec le cédant du paiement de la taxe.

Article 171

Solidarité des adoul et notaires

En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adoul, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions de rédaction des actes, à peine d'être tenus solidairement avec le redevable au paiement des taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte relatif à la cession d'un immeuble qui serait présenté directement par les parties à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu' à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

Article 172

Solidarité en cas de cession de fonds de commerce

En cas de cession d'un fonds de commerce, d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou miner ou en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à la taxe professionnelle, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des taxes dues par le cédant, à la date de cession, à raison de l'activité exercée, par la présentation d'une attestation du service chargé du recouvrement.

En cas de non respect de cette obligation, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des taxes dues, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

Article 173

Solidarité du propriétaire avec l'exploitant d'un fonds de commerce

Nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des taxes dues à raison de l'exploitation dudit fonds.

Chapitre V

COMPUTATION DES DELAIS

Article 174

Echéance et délai de procédure

Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais relatifs aux procédures prévues par la présente loi sont des délais francs, le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Chapitre VI

SECRET PROFESSIONNEL

Article 175

Personnes soumises au secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des taxes ainsi que les membres des commissions prévues à l'article 157 ci-dessus, sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, ces personnes ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties autres que les contractants ou redevables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Chapitre VII

ABROGATION, DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 176

Abrogations

I. – Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

– le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant règlement de l'impôt des patentes ;

– la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n° 1-89-228 du premier joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

– la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

– la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

II. – Sont également abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions relatives aux impôts et taxes cités ci-dessus, prévues par des textes législatifs particuliers.

III. – Les références aux lois citées au I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

IV. – Toute disposition relative à la fiscalité des collectivités locales doit être prévue par la présente loi.

Article 177

Date d'effet

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

Article 178

Dispositions transitoires

I. – Les dispositions des textes abrogés par l'article 176-I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contentieux, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes concernant la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – La vignette spéciale prévue à l'article 103 de la présente loi n'est pas applicable aux permis de conduire obtenus ou étendus à une autre catégorie avant le 1er janvier 1990.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A LA LOI N° 47-06
RELATIVE A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES LOCALES
NOMENCLATURE DES ACTIVITIES SOUMISES
A LA TAXE PROFESSIONNELLE

ORDRE	Activités	Classe 3 (100%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (40%)
1.	Abats	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en gros	
2.	Abattage	- des animaux dans les abattoirs (Effectuant l'). - et coupe des bois sur pied (Entrepreneur de l').		
3.	Accessoires	- pour la chasse (Marchand d') en détail. - ou pièces détachées d'occasion (Marchand d')	(Marchand d') - de Bureau d'Informatique ou d'Appareils pour la Médecine	
4.	Accessoires de téléphone		- (Marchand') (fixe ou mobile)	
5.	Accordeur	- de piano		
6.	Accouchements		- (chef de maison d') ou (tenant une maison d')	- (Exploitant de clinique d')
7.	Accouveur	- Accouveur		
8.	Accumulateurs et batteries électriques	- (Fabricant d').		
9.	Acide sulfurique	- par le procédé des tours et chambres de plomb ou par catalyse (Exploitant une fabrique d').		
10.	Activité sportive et artistique		- (Concessionnaire pour les opérations d')	
11.	Adaptation des films cinématographiques		- (Exploitant de studio d').	
12.	Administrateur		- de biens ou de séquestres.	
13.	Aérien	- (entrepreneur de travaux.)		
14.	adel	- adel		
15.	Annonces et affiches	- (Entrepreneur de la pose et de la conservation des.)		
16.	Affréteur		- de navire	
17.	Affineur	- de métaux communs.	- Récupérateur, apprêteur de métaux précieux.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
18.	Agence		- de voyage employant 1 à 5 personnes. (tenant une) - commerciale pour l'encouragement de l'épargne publique à la consommation. (tenant une) - pour la fourniture de documentation ou d'articles pour la presse (tenant une). - pour les opérations de pari mutuel hors des hippodromes (Tenant une). - de documentations et d'organisation commerciale ou technique (tenant une). - pour les opérations de pari mutuelles (tenant une). - de publicité (tenant une).	
19.	Agent		- d'affaires. - De perception des droits d'auteur.	
20.	Agglomérés, de charbon artificielles ou brique combustibles	- (Exploitant une fabrique d'). - (Marchand d') en détail	- (Marchand d') en gros ou en demi gros	
21.	Agglomérés, de ciment, briques et tuiles	- (Fabricant de)		
22.	Agneaux	- (courtier d')	- en gros et de menu bétail (marchand d')	- (Marchand exportateur d').
23.	Agréeur ou appréciateur	- de denrées, de marchandises ou d'objets divers.		
24.	Agrément		- de transport de personnes ou de marchandises (loueur d')	
25.	Alcool	- de betteraves de grains (Fabricant d'). - eau–de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Débitant d') - Dénaturé (Marchand en détail d') consommé sur place ou marchant à la bouteille)	- eau –de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en demi-gros. - Dénaturé (Marchand en demi-gros d').	- eau –de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en gros. - Dénaturé (Marchand en gros d').
26.	Alfa	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en demi-gros ou en gros.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
27.	Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles	- (Ramasseur pour la vente d')	- (Collecteur pour la vente d').	
28.	Alimentation générale		- (Tenant un magasin d').	
29.	Aliments composés ou autre produits pour l'alimentation des animaux	- (Marchand d') en détail.	- (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.	
30.	Aliments	- solides à consommer sur place (débitant d').		
31.	Allumettes et bougies,	(fabricant de).		- (Marchand d') en gros.
32.	Aluminium	- (exploitant de fonderie d').		
33.	Amendements	- (Fabricant ou marchand d') vendant en détail.	- (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.	
34.	Ambulance	- (Exploitant d')		
35.	Amiante y compris les tuyaux.	- (Fabricant de produits à base d').		
36.	Amidon, glucose, gluten, ou autres produits analogues	- (Fabriquant d').		
37.	Amodiateur.		- ou sous amodiateur de concession minière ou de carrière ou autres. - de marché.	
38.	Amusements publics	- (Maître d')		
39.	Analyses médicales, chimiques ou industrielles			- (tenant un laboratoire d').
40.	Anes	- (Marchand d') en gros ou de menu bétail.		- (Exportateur d').
41.	Anesthésiste	- (Infirmier)	- (Médecin)	
42.	Animaux	- de bas et de trait (loueur d')	- de compagnie (Marchand de).	
43.	Annonces et avis divers		- (Entrepreneur d'insertion d').	
44.	Antimoine	- (Exploitant une fonderie d').		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	ACTIVITES	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
45.	Antiquaire.		- Antiquaire.	
46.	Apéritifs.	- (Fabricant d'). - (Débitant d') ou (marchand à la bouteille d').	- (Marchand d') en demi-gros.	- (Marchand d') en gros.
47.	Apiculteur.	- Apiculteur		
48.	Appareils	- de Radio et de télévision et accessoires pour le son et l'image (loueur ou vendeur en détail d'). - ou de pièces de prothèses dentaires (Fabriquant à façon d'). - Photographiques, d'horlogeries, instruments de précision et d'optique (Fabriquant d'). (Exploitant d'). - de radiophonie, pick-up ou haut parleur,. (loueur d'). - Domestique de chauffage de cuisine (Réparateur d'). - Automatiques pour la préparation du mais cuit ou grillé, des beignets.	- accessoires ou fournitures pour la Radio et la télévision. (Marchand en gros d') - (Marchand en gros d') distributeurs automatiques, appareils de jeux ou autres appareils analogues (exploitant d'). - Vérificateur ou entrepreneur de(l'entretien d'). - électrique, de sûreté (Marchand ou fabricant d') - ou de pièces de prothèses dentaires (Fabriquant d') ou marchand d') - sanitaires (Marchand d'). - pour la cueillette des feuilles de tabac (Fabricant ou marchand d'). - Cinématographiques. (Marchand ou loueur d'). - Electrique et des appareils Domestique de chauffage de cuisine. (Exploitant un atelier pour l'entretien ou la réparation d')	
49.	Appareillages	- électrique (Fabriquant ou réparateur d')	- Accessoires ou fournitures pour la radiophonie. (Marchand d')	
50.	Appareils distributeurs de boissons		- (Exploitant d')	
51.	Appareils distributeurs de disques, CD, DVD		- (Exploitant d')	
52.	Appartements	- pièce d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble par sous-location. (Exploitant d') - meublées (loueur d'). - (Entrepreneur du nettoyage des)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
53.	Applicateur de métaux	- (Doreur, argenteur ou)		
54.	Appréciateur	- de denrées, de marchandises ou d'objets divers.		
55.	Apprêteur	- de métaux précieux.		
56.	Approvisionneur	- de navires ne fournissant que des denrées alimentaires		- de navires.
57.	Arbres	- (marchand d')		
58.	Architecte		- travaillant seul. - occupant un à trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes.	- occupant plus de trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes.
59.	Argenteur de métaux	- ou doreur.		
60.	Armateur		- pour la pêche pour les navires dans la charge nette totale dépasse 5 tonnes - pour le grand ou le petit cabotage. - pour le long cours.(voir navigation)	
61.	Armoires métalliques	- (marchand d')		
62.	Armoiries	- Peintre en		
63.	Armature	- métalliques pour la construction ou l'entreprise (Fabriquant d').		
64.	Armurier	- Armurier ou armurier à façon		
65.	Arpenteur	- Arpenteur - Expert.		
66.	Arrimeur	- Arrimeur.		
67.	Arrosage ou balayage		- (Entreprise de l').	
68.	Articles	- de chasse de pêche de sports, de camping et autres articles de même nature (Fabriquant d'). - de ménage (tenant un magasin pour la vente en demi gros ou en détail d')	- de fumeurs (Marchand d') - de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres articles de même nature (Marchand d'). en détail ou en gros. - de ménage de bimbeloterie. (tenant un bazar d') occupant trois à dix	- de ménage (tenant un magasin pour la vente en gros d') employant plus de 10 personnes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		employant plus de 10 personnes. - communs de bonneterie ou de merceries, petits coupons d'étoffes ordinaires (Marchand d') en gros. - article de ménage de bimbeloterie. (tenant un bazar d') occupant une ou deux personnes. - de voyage et autres articles analogues (exploitant un établissement industriel pour la fabrication d'). - littéraires, scientifiques (auteur d') - de sports de camping et autres articles de même nature. (Fabricant d')	personnes. - de ménage de bimbeloterie, . (tenant un bazar d') occupant de trois à cinq personnes. - de voyage. (Fabricant ou marchand d') vendant en gros ou en détail. - de sports de camping et autres articles de même natures. (Marchand d') en détail et en gros	
69.	Artificier	- Artificier		
70.	Artiste lyrique ou dramatique	- travaillant pour son compte		
71.	Arts d'agrément.	- (tenant un cours d')		
72.	Asphalte	- ciment et asphalte ou autre matière analogue. (Entrepreneur de travaux en) occupant au plus deux personnes. - (Fabricant d'émulsion d'). - (Marchand en détail d').	- ciment et asphalte ou autre matière analogue. (Entreprise des travaux en) - occupant plus de deux personnes. - (Marchand d') en gros ou en demi-gros.	
73.	Assurances	- maritimes ou terrestres (Courtier d') sans employé	- maritimes ou terrestres occupant une personne et plus (Courtier d'). - d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d')	- maritimes. (Entrepreneur d'). - non mutuelles (Entrepreneur d')
74.	Astrologue, cartomancien, devin, graphologue.	- (exerçant en chambre).		
75.	Atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques		- (exploitant de laboratoire ou d')	
76.	Ateliers de réparation navale	- (Exploitant)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
77.	Ateliers d'électronique ou d'électromécanique	- (Exploitant)		
78.	Attractions		- d'amusements ou de spectacles (Exploitant un établissement sédentaire ou forain d'). - ou d'amusements (Exploitant un établissement sédentaire d')	
79.	Aubergiste	- ou cabaretier logeur. - Aubergiste		
80.	Auteur	- d'ouvrages ou d'articles littéraires, scientifiques et autres.		
81.	Autobus	- (Entrepreneur de transport urbain par)		
82.	Automobiles	- (Exploitant un établissement pour l'entretien des voitures). - (tenant une école pour la conduite des voitures) n'ayant qu'une voiture. - (Entrepreneur de transport de marchandises par). - (Entrepreneur de transport de voyageurs par) partant à jour et heures fixes). - (Transport de matériaux de toute nature par).	- (Marchand d'accessoires ou de pièces détachées pour voitures). - d'occasion, d'accessoires ou de pièces détachées d'occasion. - (Marchand de voitures). - (Entrepreneur de garniture pour). - (exploitant un établissement pour l'entretien des voitures) - (Courtier en). - Loueur de véhicule. - (Tenant une école pour la conduit des) ayant deux voitures ou d'avantage. - (tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des)	- (Marchand de voitures). En gros
83.	Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements, garantie (Fonds de garantie) ou de caution			- (Effectuant opérations d'). - (organismes gestionnaires de fonds).
84.	Aviculteur	- accouveur, nourrisseur de volailles et producteur d'œufs		
85.	Avenues	- (entrepreneur de l'entretien des).		
86.	Avion	- (monteur d').	- ou hélicoptère (loueur d'). - pour le transport des voyageurs ou des marchandises - (Exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite d')	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
87.	Avions - Taxis		- (Exploitant)	
88.	Avis divers		- (entrepreneur d'insertion d'annonces et d')	
89.	Avocat		- occupant, au plus, un ou deux dactylographes ou secrétaires .	- occupant un confrère ou plus et une dactylographe ou secrétaire, soit trois dactylographes ou secrétaires ou secrétaires traducteurs.
90.	Babouches	- (Fabricant de) ou (Marchand de). en détail ou en demi -gros	- (Marchand de) en gros	
91.	Bac		- (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).	
92.	Bâches		- (Fabricant de ou marchand de) - (loueur de).	
93.	Bains	- de mer ou de rivières. (Loueur de cabines pour). - publics et douches. (Entrepreneur de) ou (Exploitant un établissement de).		
94.	Balais	- (marchand de) en détail. - Commun (Fabricant de) ou (marchand de) en détail.	- (exploitant un établissement pour la fabrication des). - (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.	
95.	Balancier	- (Marchand) ou (réparateur)		
96.	Balançoires	- (exploitant un établissement forain de) mus à bras		
97.	Balayage		- (entreprise de)	
98.	Bals publics	- (Entrepreneur de).		
99.	Bandage		- (Marchand ou fabricant d'appareil de)	
100.	Banquier			- Banquier.
101.	Barques	- bateaux ou canots à moteur, engins ou appareil pour les jeux ou les sports nautiques (loueur de)	bateaux ou canots (marchand ou constructeur de) - ou canots (fabricant de)	-
102.	Barcassier	- usant d'un moyen de propulsion mécanique (exploitant de)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ordre	Désignation	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
103.	Bas et bonneterie	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de).en gros ou en demi gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail	
104.	Bascules	- (Maître de). - publique (exploitant de)	- automatiques ou autres appareils analogues (exploitant de)	
105.	Bateaux	- ou canots à moteur. engins ou appareils pour les jeux ou les sports nautiques (Loueur de)	- ou canots (marchand ou constructeur de. - Ou canot (Fabricant de)	
106.	Bâtiments ou baraques		- (Entrepreneur de).	
107.	Battre		- (exploitant une entreprise à)	
108.	Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie .	- Occupant au plus deux personnes (Tenant un)	- occupant trois personnes et plus (Tenant un).	
109.	Bazar d'articles en cuir ou de Maroquinerie		- (Tenant un)	
110.	Beignets	- (Marchand de) en détail.		
111.	Bestiaux,	- (courtier de)	- en gros et menu bétail (marchand de)	- (Marchand exportateur de).
112.	Betteraves	- (Fabricant d'alcool de).		
113.	Beurre et dérivés de lait.	- (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
114.	Bibelots et articles de décors	- (Marchand de) en détail.		
115.	Biens		- (Administrateur de)	
116.	Bière		- (Entrepositaire ou marchand en gros de).	
117.	Bijouterie	- Fantaisie ou objet de fantaisies. (Fabricant de).		
118.	Bijoutier	- (fabricant pour son compte). - A façon	- (Marchand ou fabricant) ayant atelier et magasin - (Marchand) n'ayant pas d'atelier.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
119.	Bijoux	- et joyaux (réparateur de). - de Fantaisie (marchand de) vendant en détail - en métaux précieux. (Fabricant à façon de). - (Loueur de). - en faux (marchand ou fabricant de) vendant en détail	- en faux (Fabricant en gros ou en demi-gros	
120.	Billets	- de loterie entiers ou fractionnés (Vendeur pour son compte ou à la commission de).	- de loterie fractionnés (courtier en)	- de loterie entiers ou fractionnés (émetteur ou vendeur en gros de)
121.	Bimbeloterie	- (Tenant un bazar de) sans employé. - commune (Marchand de) en détail.	- (Tenant un bazar de) Occupant au moins une personne.	
122.	Biscuiterie industrielle	- (Exploitant une) utilisant des fours à bande ou à chaîne.		
123.	Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime		- (fabricant de) ou (marchand de).	
124.	Bitume	- (marchand de) en détail. - (fabricant d'émulsion de)	- (marchand de) en gros ou en demi-gros	
125.	Blanchisserie,, dégraissage teinturerie et repassage	- par procédés mécaniques (Exploitant un établissement de).		
126.	Blanchisseur de linge	- ayant ou sans établissement de buanderie.		
127.	Bœufs	- (Courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail.	- (Marchand exportateur de)
128.	bobinage	- (Exploitant atelier de)		
129.	Bois (Marchand de)	- à brûler en détail. (Marchand de).	- à brûler en gros ou en demi gros. - en grume ou de charronnage. (Marchand de) - de marine, de construction ou de sciage (Marchand de) - de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiseries, de volige, feuillard ou merrain.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
			(Marchand de)	
130.	Boisselier	- (Marchand) en détail		
131.	Boissons	- et d'aliments solides à consommer sur place (Débitant de). - Débitant de). en détail. - gazeuses, eaux de table, sirops, produits pour boissons non alcooliques (fabricant ou préparateur de) employant un outillage		
132.	Boite	- en carton, de sacs ou d'étuis en papier. (Fabricant de) par procédé mécanique. - métalliques, emballages métalliques, objets et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie. (Fabricant de) par procédé mécanique		
133.	Bonbons	- (Fabricant de) par procédé mécanique. - (revendeur de)		
134.	Bonneterie	- (Marchand de) en détail. - (Marchand d'article commun de) en détail	- (Marchand) en gros ou en demi-gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) vendant en détail	
135.	Boites Métalliques		- (Marchand de)	
136.	Boucher (Marchand)	- à la cheville	- en détail ou en demi-gros.	- en gros
137.	Bouchons	- de liège (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
138.	Boues		- (entreprise de l'enlèvement de)	
139.	Bougies ou chandelles	- (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
140.	Boulanger	- Boulanger(exploitant).		
141.	Boulangerie	- par procédé mécanique (exploitant de) occupant au plus cinq personnes	- par procédé mécanique (exploitant de) occupant six personnes et plus	
142.	Bouquiniste	- ou marchand de livres d'occasion,		
143.	Bourrelier	- Bourrelier (fabricant).		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
144.	Boyaudier	- Cordes en boyaux (Fabricant de).		
145.	Boyaux		- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
146.	Brasserie	- (Exploitant de)		
147.	Brebis	- nourrisseur de.		
148.	Brevets d'invention		- (Effectuant achat et vente de). - (Loueur de).	
149.	Briques	- carreaux, creusets, poterie commune, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite, en plâtre ou en ciment, etc. Pour la construction, l'ornementation ou les enseignes etc. (Fabricant de) avec ou sans moteur.. - combustibles (exploitant une fabrique de).		
150.	Brocanteur	- avec ou sans boutique	- revendant aux détaillants.	
151.	Brochettes	- (Marchand de).		
152.	Broderies ou dentelles	- (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. - (fabricant à façon de)	- (fabricant de) ou (Marchand de)vendant en demi-gros et en gros.	
153.	Brodeur	- sur étoffes, en or ou en argent. - Sur cuir, en or ou en argent.		
154.	Bronze.	- (fonderie de).		
155.	Brosses.	- balais, pinceaux. (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication des).		
156.	Brossier	- (fabricant ou marchand vendant en détail).	- (fabricant ou marchand de). Vendant en gros.	
157.	Broyage de minerais	- (exploitant une usine pour le) par procédé mécanique ou physico-chimique		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
158.	Broyer	- (exploitant une usine à)		
159.	Bureau	- de renseignements divers (Tenant un). - d'indication pour la vente ou la location des propriétés (Tenant un).	- de vente sur échantillons (tenant un).	- d'études, d'enquêtes et de recherches (Tenant un).
160.	Bureautiques		- (Marchand de fournitures)	
161.	Cabaretier	- Cabaretier. - (Cabaretier logeur)		
162.	Cabines pour bains de mer ou de rivière	(Loueur de).		
163.	Cabinets d'aisances publics	- (Tenant un).		
164.	Câbles	- métalliques (Fabricant de). - cordages, cordes ou ficelles (Exploitant une usine pour la fabrication de).		
165.	Café	- Torréfacteur. - (Marchand de) en détail. - maure. (tenant un).	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - Chantant, café-concert, café - spectacle à entrée libre sans place et prix distincts. (Exploitant de). - chantant traditionnel (Exploitant de).	- Chantant, café-concert, café - spectacle à entrée payante ou à entrée libre avec place et prix distincts. (Exploitant de)
166.	Cafetier		- occupant deux personnes et plus	
167.	Caisses	- (Fabricant de). - ou billots pour emballage (Fabricant de). - ou billots pour emballage par procédés mécaniques (Fabricant de).	- d'emballage (Marchand de). - enregistreuses (Marchand de).	
168.	Cale pour la préparation des navires		- (exploitant ou concessionnaire de)	
169.	Calfat	- radoubeur de navires.		
170.	Calorifugeage		- (installations de)	
171.	Camions	- (constructeur ou monteur de moteurs)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
172.	Campement		- (Fabricant de) ou (marchand d'objets concernant le)	
173.	Camping	- (Fabricant d'article de) - Exploitant	- marchand en détail ou en gros d'articles de	
174.	Canalisation d'eau	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de)		(Exploitant de)
175.	Canots	- Loueur de	- (Loueur de) à moteur	
176.	Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, matières plastiques ou autres matières analogues	- (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de). par procédé mécanique	- (Fabricant ou (marchand d'articles confectionnés en). - (Marchand en gros de)	
177.	Caparaçonnier	- Caparaçonnier. à façon		
178.	Capitalisation		- (Agent d'entreprise de). - (Entreprise de)	
179.	Capsules ou cartouches	- (fabricant de).		
180.	Capital risque		- (Entreprise de)	
181.	Carburants ou combustibles liquides, huiles et graisses industrielles	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi- gros	- (Marchand de) en gros
182.	Carderies	- (exploitant de)		
183.	Cardes	- (fabricant de)		
184.	Cardeur	- Cardeur.		
185.	Carreaux	- (fabricant de). avec ou sans moteur. - pour mosaïque (marchand de).		
186.	Carreleur	- occupant ou non des ouvriers - ouvriers		
187.	Carrières	- (Exploitant de) avec ou sans engins mécaniques.	- (amodiateur ou sous amodiateur de)	
188.	Carrossier	- (réparateur) occupant, moins de cinq personnes.	- (réparateur) occupant plus de cinq personnes. - (fabricant).	
189.	Cartes	- à jouer (marchand de)	- postales (Editeur de) ou (marchand de) en gros	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
190.	Cartomancien	- exerçant en chambre.		
191.	Carton	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
192.	Carton asphalté ou bitumé	- (fabricant de)		
193.	Cartouches	- (fabricant de)		
194.	Casino.			- (Exploitant de)
195.	Caution			- (effectuant opérations de)
196.	Ceintures		- (marchand ou fabricant de).	
197.	Celluloïd	- (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) par procédé mécanique.	- (Fabricant) ou (marchand d'articles confectionnés en)	
198.	Cellulose	- (fabricant de pâte de).		
199.	Centrales	- électriques ou téléphonique (entrepreneur de la construction de)		
200.	Céramiste	- (Fabricant)		
201.	Cercles ou associations	- (Fournisseur des objets de consommation dans un).		
202.	Chaises	- (Empailleur de)		
203.	Cassettes vidéo, Audio, CD, DVD, VCD	- (Loueur de) - (Marchand de) en détail	Marchand au gros	
204.	Centre d'appels téléphoniques(call center)		- (exploitant).	
205.	Chambre ou appartement meublé	- (Loueur de).		
206.	Chameaux	- (Courtier de). - Loueur de	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Marchand exportateur de)
207.	Champignonnière en galeries souterraines	- (exploitant de).		
208.	Chandeliers en fer ou en cuivre	- (fabricant de) à façon		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
209.	Chandelles (fabricant ou marchand de)	- Fabricant de. - Marchand en détail de	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros	
210.	Change		- (courtier de)	
211.	Changeur			de monnaie.
212.	Chanvre	- (Marchand de)		
213.	Chapeaux, képis, chéchias	- (Marchand de) vendant en détail. ou (fabricant de)	- (Fabricant) ou (marchand de) vendant en gros.	
214.	Chapelier		- Chapelier modéliste	
215.	Charbon de bois	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
216.	Charbon de terre	- (Marchand de) en détail.	(Marchand de) en demi gros ou en gros	
217.	Charbon artificiel	- (exploitant une fabrique de)		
218.	Charcuterie	- industrielle (Exploitant de)		- vendant en gros. - (Fabricant de produits de)
219.	Charcutier	- revendeur	- (Marchand) vendant en détail ou en demi-gros.	
220.	Chargement et déchargement	- des barques ou des voitures de chemin de fer (Entrepreneur de)		
221.	Charpentier	- Charpentier. à façon - (Entrepreneur fournisseur) occupant moins de dix personnes	- (Entrepreneur fournisseur) occupant dix personnes ou davantage.	
222.	Charron	- Charron		
223.	Chasse		- (organisateur de tournée)	
224.	Chasse	- (Armuriers à façon) . - (Armurier de). - (Marchand d'accessoires pour) en détail.	- ou pêche (fabricant ou marchant en gros d'articles et accessoires de).	
225.	Chats	- (Tenant pension de).		
226.	Chaudronnerie	- en fer ou en cuivre - (Fabricant de grosse)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
227.	Chaudronnier	- en fer ou en cuivre. - (Fabricant de grosse chaudronnerie).occupant moins de dix personnes. - rhabilleur.	- occupant dix personnes. ou d'avantage	
228.	Chauffage		- (entrepreneur d'installation pour le)	
229.	Chaussons	- (Fabricant de) ou (Marchand vendant en détail de)		
230.	Chaussures	- communes (Marchand de). - (Marchand de) en détail - (Fabricant de pièces pour) par procédés mécaniques.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
231.	Chaux	- de ciment ou de plâtre (Marchand de).en détail - ou ciments naturels, ou ciments artificiel (Fabricant de). - ou ciments artificiel (Fabricant de).		
232.	Chéchias	- (Marchand vendant en détail de) ou Fabricant de).	- (Marchand vendant en gros)	
233.	Chef	- d'institution	- d'orchestre)	
234.	Chemins de fer	- (Exploitant de).		
235.	Chemiserie, lingerie, rideaux et tentures	- (Confectionneur de).		
236.	Chevaux	- ou mulets. (Eleveur de). - Loueur de (Tenant une écurie pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de). - (Courtier de)	- (Marchand en gros et menu bétail de)	- ((Marchand exportateur de)
237.	Chèvres et chevreaux	- Nourrisseur de - Courtier de	- En gros et menu bétail (Marchand de)	- Marchand exportateur de
238.	Chiens	- (Eleveur, dresseur). - (Tenant pension de)		
239.	Chiffonnier	- (Marchand) en détail.	(Marchand) en demi-gros ou en gros	
240.	Chiffons	- (exploitant une usine pour l'effilochage des		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
241.	Chimiques	- (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de produits)	- (Fabricant ou marchand deproduits)	
242.	Chimiste		- ou chimiste- expert près les tribunaux.	
243.	Chiropractie- Celui de certaines maladies par manipulation des vertèbres.		- (Tenant un établissement de).	
244.	Chirurgien		- ou médecin sans infirmier ou infirmière ou aide.	- ou médecin spécialiste opérant en clinique. - ou ayant clinique occupant au plus un ou deux infirmiers ou 2 aides infirmières
245.	Chirurgie		- (marchand d'instruments de)	
246.	Chocolat.	- (Fabricant de) par procédé mécanique	- (Marchand de) en gros.	
247.	Cidre	- (débitant de)		
248.	Ciments	- (Fabricant de)		
249.	Cinématographe		- (Exploitant de). - (Distributeur de films)	
250.	Cinéma et vidéo cassette		- (Distributeur de films de)	
251.	Cinématographiques sonores ou parlant		- (Marchand ou loueur d'appareils ou de films)	
252.	Cirage ou encaustique	- (marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires ou mécanique.		
253.	Cire (Marchand de)	- En détail	- En gros, en demi-gros	
254.	Ciseleur.	- Ciseleur.		
255.	Clientèle	- (loueur de)		
256.	Clous, de pointes ou de produits de quincaillerie	- (Fabricant de) par procédés mécaniques.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
257.	Cliniques			- chirurgicale ou d'accouchement. (exploitant de)
258.	Cloutier	- Marchand en détail.		
259.	Cobalt	- (Exploitant Fonderie de)		
260.	Cochons	- (Nourrisseur de).	- (marchand de).	
261.	Cocons	- (exploitant une filerie de)		
262.	Coffres	- Layetier	- Layetier, emballeur - Layetier expéditeur	
263.	Coffre-forts électroniques et/ou mécaniques		- (loueur)	
264.	Coffres-forts,	- Fabricant de	- armoires métalliques (Marchand de).	
265.	Coffreur-malletier	- en cuir ou en bois		
266.	Coiffeur	- pour dames ou pour hommes	- pour hommes ou pour dames occupant plus de deux personnes.	
267.	Coiffure	- (ouvrage en cheveux pour la)	- (tenant une école de)	
268.	Coiffure		- (Marchand d'articles et accessoires de)	
269.	Commissionnaire	- pour l'acquit des droits de douanes et de fret au départ ou à l'arrivé des navires	- de transports par terre, par eau ou par air. - gérant d'entreprise.	- en marchandises. - exportateur de produits artisanaux. - Exportateur.
270.	Compositeur	- de musique. - linotypiste		
271.	Comptabilité		- Entrepreneur de travaux de). - (tenant une école de).	
272.	Comptable		- agréé.	
273.	Concession minière		- (Amodiateur ou sous amodiateur de)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
274.	Concessionnaire		- de service téléphonique ou autres	- Eau, assainissement liquide ou solide. - Eléctricité - Transport public.
275.	Conditionnement et emballage		- (Entrepreneur de)	
276.	Conduites des voitures automobiles		- (tenant une école pour la) Auto école	
277.	Confiserie	- ou pâtisserie (Marchand de menue) en détail. - bonbons, pastilles (Fabricant de) par procédés mécaniques. - (revendeur de).	- (marchand de) en gros	
278.	Confiseur		- Confiseur.	
279.	Confitures	- (Fabricant de)	- (Marchand de) en gros.	
280.	Conseil juridique		- Occupant, au plus une personne	- occupant, deux personne ou plus.
281.	Conserves	- Alimentaires - (Fabricant de).	- Alimentaires (Marchand de) en gros	- tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes.
282.	Conseil		- fiscal. - Social - Ou de gestion	
283.	Constructeur	- de cycles ou de motocycles		
284.	Constructions métalliques	(entrepreneur de).		
285.	Containers.		- (loueur de)	
286.	Contreforts	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
287.	Contreplaqué	- (Fabricant de) par procédés mécaniques		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
288.	Copies ou écritures	- (Entrepreneur de).		
289.	Vendeurs en tournée d'œufs, lait, beurre et autres marchandises Coquetier	- avec ou sans voiture ou bête de somme.		
290.	Cordages, cordes	- (Exploitant une usine pour la fabrication de)		
291.	Cordes en boyaux	- (Fabricant de).		
292.	Convoyage et transport de fonds		- (exploitant entreprise de)	
293.	Cordier	- (Marchand ou fabricant). - (fabricant de menu cordage)	- (Marchand) vendant en gros. - (marchand) ou (fabricant) de câbles ou cordages pour la marine	
294.	Cordons, lacets, herses, gausses	- (Fabricant de) pour son compte		
295.	Cordonnier	- Cordonnier		
296.	Corne	- (Apprêteur de cornes)	- (Marchand de) en gros.	
297.	Corroyeur	- (marchand). de gros cuirs ou finisseur de peaux à façon		
298.	Corsets	- (Fabricant de) vendant au détail	- gaines, soutien-gorge, jarretelles (Marchand de) en détail	
299.	Coton	- (trieur ou nettoyeur de déchets de)		
300.	Cosmétique		- (Marchand de produits de).	
301.	Couleurs et vernis	- (Marchand de) en détail.		
302.	Coupe	- (tenant une école de) occupant au plus deux personnes	- (tenant une école de) occupant trois personnes et plus.	
303.	Couronnes ou d'ornements funéraires		- Fabricant ou (marchand de) vendant en détail.	
304.	Cours	- de danses (tenant un)		
305.	Courses quelconques		- (Entrepreneur d'établissement pour des).	
306.	Court de tennis	- (exploitant de)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
307.	Courtier	- de bestiaux. - de produits alimentaires ou agricoles. - en grains (Opérations en détail). - en transport de voyageurs. - De publicité sans employé. - Maritime ou d'assurance terrestre sans employé	- en toute opération. - de marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs). - de publicité occupant, au moins, un employé. - En grain (opération en gros ou en demi-gros). - d'immeubles sans employé ou occupant une personne. - en automobile. - En grain (opération en gros) - maritime, de change, de frets ou de navires. - Assurance terrestre	- de marchandises. d'opération en gros. - d'immeubles occupant, au moins, deux personnes.
308.	Coussin	- (Garnisseur de).		
309.	Coutelier	- (Marchand) en détail	- (Marchand.) en demi-gros ou en gros	
310.	Couture		- tenant une maison de haute	
311.	Couturier ou couturière	- à façon. - en chambre ou à domicile travaillant pour son compte.	- sur mesure	
312.	Couvertures de laine	- (Marchand de) en détail.		
313.	Couvreur	- Couvreur. - à façon.		
314.	Cravaches	- (Fabricant) ou (marchand de)		
315.	Crayons	- (Fabricant de).		
316.	Creusets	- (fabricant de) pour la construction, l'ornementation ou les enseignes.		
317.	Crédit		- intermédiaire pour l'obtention de crédits	
318.	Crédit-bail (leasing)			- (Exploitant un établissement de)
319.	Crin	- (Marchand de) en détail. - végétal (Fabricant de) par procédés mécaniques.	- (Marchand de). en gros.	
320.	Cristaux		- (marchand de)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
321.	Cuirs	- (Marchand de) en détail. - vieux (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en gros. ou en demi gros. - vieux (Marchand de gros ou en demi-gros	
322.	Cuiseur	- ou fournier.		
323.	Cuivre	- (fabricant ou Marchand de) pour la scelle rie, les armes pour son compte). - (marchand d'objets de). - (Exploitant fonderie de		
324.	Culture physique ou d'arts d'agrément	- (Tenant un cours de)		
325.	Cycles	- Loueur de. - (Marchand d'accessoires de) en détail - et motocycles (Constructeur ou monteur de) - (Marchand de pièces détachées de) en détail	- et motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles (Marchand de)en gros ou en demi-gros. - (Marchand de pièces détachées de) en détail. - Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des.	
326.	Dactylographie	- (Tenant une école de) Occupant au plus deux personnes. - Traitement de texte	- (Tenant une école de) Occupant plus de deux personnes.	
327.	Dallage en ciment ou mosaïque	- (Entrepreneur de).		
328.	Damasquiner	- Damasquineur.		
329.	Danses	- (tenant un cours de)		
330.	Débitant	- de boissons de vin, de bières et aliment à consommer sur place. - de boissons de vin en détail		
331.	Déchargement	- et déchargement des barques et des voitures de chemins de fer ou autres. (Entrepreneur de).		
332.	Déchet	- de laine et de coton. (trieur ou nettoyeur de)		
333.	Décoration ou de l'ornementation des appartements		- (Entrepreneur de la).	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
334.	Décors	- ou ornements pour appartements, magasins. (Marchand d'article de). - ou enseignes (Peintre en)		
335.	Décortiquer	- (exploitant une usine à)		
336.	Dégraissage	- des étoffes et des vêtements par procédé mécanique. - et repassage par procédé mécanique (exploitant un établissement pour le).		
337.	Dégraisseur	- (tenant un dépôt ou magasin) - Par procédé ordinaire		
338.	Défenseur		- agréé.	
339.	Délaineur	- de peau.		
340.	Dellal	- Vendeur aux enchères en ambulances s'il ne s'entremet pas pour la vente d'immeubles, de bijoux ou d'autres matières d'or et d'argent.		
341.	Déménagement	- (Entrepreneur de).		
342.	Dentelles	- (fabricant de) ou(Marchand de) vendant en détail . - fabricant à façon	- (Marchand vendant en gros ou en demi-gros	
343.	Dentiste		- opérant seul et 'ayant ou pas d'atelier de prothèse. - toléré.	- ayant soit un opérateur et, un atelier de prothèse, soit deux opérateurs ou plus.
344.	Dépêches		- (Entrepreneur de transport de).	
345.	Dépôts de marchandises	- (Exploitant un emplacement pour).		
346.	Désinfection	- par procédés mécaniques ou chimiques (Exploitant un établissement de).		
347.	Dessinateur	- Dessinateur. - Artiste ne vendant que le produit de son art	- établissant des plans et des projets d'architectures.	
348.	Dessins	- (Exploitant des machines pour le tirage de)		
349.	Devantures	- (Entrepreneur de nettoyage des).		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
350.	Devin	- Exerçant en chambre.		
351.	Diamants ou de pierres fines	- (Tailleur de). à façon.	- (Tailleur de)	
352.	Disques -	- (marchand de)	- méthodes et accessoires (Marchand de) pour l'étude des langues. - radiophoniques ou phonographiques (Exploitant un établissement pour le pressage de).	
353.	Distillateur	- d'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales. - Parfumeur ou Liquoriste		
354.	Distillerie de pétrole brut.	(exploitant une).		
355.	Distributeur		- (exploitant d'appareils)	
356.	Dock, cale ou forme pour la réparation des navires	- (Exploitant ou concessionnaire de).		
357.	Doreur	- argenteur ou applicateur de métaux.		
358.	Douches	- - (Entrepreneur de)		
359.	Dragueur	- de sable dans les cours d'eau. - avec moteur mécanique ou avec machine à bras ou à manège.		
360.	Droguerie	- commerce (Marchand en détail de)		
361.	Droguiste		- (Marchand).	
362.	Drogues pharmaceutiques ou vétérinaires	- (Exploitant un établissement de fabrication)	- (Marchand de) en détail	- (Fabricant de) ou (Marchand de). en demi-gros ou en gros
363.	Drainage	- (Entrepreneur de)		
364.	Droits	- sur échantillon (tenant un magasin de)	- de halles, marchés ou emplacements sur les places publiques. de jaugeage, mesurage ou pesage. - de vente dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des). - d'auteur (Agent de perception des)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
365.	Cyber café	- (Exploitant)		
366.	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles		- (Exploitant Entreprise de)	
367.	Dépositaire		- de distributeurs de monnaie.	
368.	Désigner		- Désigner	
369.	Distributeur	- de dépliants et/ou de prospectus		
370.	Eau	- (Exploitant un établissement pour le traitement de l'). - minérale eau gazeuse et limonades (Marchand en gros d'). - gazeuses, eaux minérales, naturelles ou factices, limonades, gazeuses (marchand ou fabricant d')	- (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d').	-
371.	Eau-de-vie	- (fabricant d')		
372.	Eaux de table	- (fabricant ou préparateur d') employant un outillage.		
373.	Ebène	- (fabricant pour son compte) ou (Marchand d') pour la scellerie les armes.		
374.	Ebéniste	- (fabricant à façon).	- (Fabricant) pour son compte.	
375.	Eaux factices	- (Fabricant ou Marchand)		
376.	Eclairage		- (Marchand d'appareils, ustensiles ou fourniture pour l'emploi de l').	
377.	Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, coiffure, soins de beauté, coupe	- occupant au plus deux personnes.(Tenant une)	- occupant trois personnes ou d'avantage. (Tenant une)	
378.	Ecole de formation d'athlètes ou de sportifs		- (Tenant une)	
379.	Ecole de formation de pilotes		- (Tenant une)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
380.	Ecole de formation d'Hôtesses de l'air ou Stewards		- (Tenant une) '.	
381.	Ecole de formation d'infirmiers (		- (Tenant une)	
382.	Ecole de musique		- (Tenant une).	
383.	Ecole d'équitation		- (Tenant une)	
384.	Ecole pour la conduite	- des automobiles n'ayant qu'une voiture. (Tenant une)	- des automobiles ayant deux voitures ou davantage. (Tenant une) - des avions ou des hélicoptères. (Tenant une)	
385.	Ecorcheur ou équarisseur d'animaux	- ayant ou pas clos d'équarrissage.		
386.	Ecriture	- (Entrepreneur d')		
387.	Ecrivain	- public		
388.	Ecurie	- pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de chevaux -(tenant une)	- de courses (Exploitant une).	
389.	Editeur		- libraire. - de journaux et de périodiques - L'éditeur qui imprime son journal est,en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe - de cartes postales (marchand en gros ou)	
390.	Effilochage	- (exploitant une usine pour l')		
391.	Egouts	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien des)		
392.	Egrener	- (usine à)		
393.	Electricien	- ou électromécanicien - Electricien. - réparateur.	- en automobiles. - en bâtiment	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
394.	Electricité	- (Marchand de menues fournitures pour l'emploi de l') en gros	- (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'). - médicale. (Marchand d'appareils d'). - ou du gaz, (Marchand d'appareils ustensiles ou fournitures pour l'emploi d'). - (marchand en gros, ou en détail d'appareils). - ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l') (Marchand d'appareils)	
395.	Electrique	- (Fabricant ou exploitant un établissement pour la réparation de gros appareillage). - (entrepreneur de la construction de réseaux ou centrales) - (Fabricant de petit appareillage)	- (entrepreneur d'installation) employant moins de dix personnes	
396.	Emballages - métalliques	- par procédés mécaniques (Fabricant de).		
397.	Emballeur	- Layetier ou non layetier	- expéditeur non layetier	
398.	Emboutisseur	- Emboutisseur.		
399.	Emplacement	- pour dépôts de marchandises (Exploitant un).	- divers (Loueur ou percevant une redevance pour l'occupation d').	
400.	Emplissage de gaz comprimés	- (tenant un établissement d')		
401.	Emulsion	- de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant de)		
402.	Encadreur	- Cadres métalliques ou en bois (Fabricant de)		
403.	Encan		- (entrepreneur de ventes à l')	
404.	Encaustique	- (marchand ou fabricant d')		
405.	Enchères	- (vendeur aux)		
406.	Encre		- à écrire ou à imprimer (fabricant ou marchand d')	
407.	Energie	- électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'). - Solaire ou éolienne (Réparateur d')	- Solaire ou éolienne (Fabricant de) ou (Marchand de matériel ou de panneau pour l')	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
408.	Engrais	- (Fabricant ou marchand d') en détail. - Ou amendements (Fabricant d') ou marchand d') en détail	- ou amendement (Fabricant d') ou (marchand d') vendant en gros.	
409.	Enseignes	- (Peintre en)		
410.	Entrepôt frigorifique	- (Exploitant d' Employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, fonctionnement normal, au moins égale à 100 chevaux vapeur		
411.	Entrepreneur		- de publicité	
412.	Entreprise			- se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion de valeur mobilières, à des opérations sur les valeurs ou au contrôle des sociétés
413.	Entretien	- des tombes dans les cimetières (Entrepreneur de l')	- des voitures automobiles (exploitant un établissement pour l') - et réparations des immeubles (Entrepreneur de travaux de l')	
414.	Epandage	- (Entrepreneur d')		
415.	Epargne		- ou de capitalisation (Entreprise d')	
416.	Epaves	- (Repêcheur d').		
417.	Epicerie.	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en demi-gros	- (Marchand d') en gros
418.	Epices	- (Marchand d') en détail. - regretier	- Marchand d') en demi-gros pour la vente de plusieurs espèces de marchandises lorsque il occupant plus de dix personnes. (tenant un magasin d')	- (Marchand d') en gros
419.	Equipement	- (fabricant ou marchand d'objets, concernant l').	- militaire. (Marchand d'objets d') vendant en détail.	
420.	Equarisseur	- d'animaux ayant ou pas un clos d'équarrissage.	-	
421.	Escargots		- (Marchand d') en gros.	
422.	Escompteur			- Celui qui fait l'escompte sur la place où il réside.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
423.	Espace		- Commercial. (exploitant ou loueur d'). - d'affichage ou publicitaire. (exploitant ou loueur d').	
424.	Espadrilles	- chaussons et pantoufles (Marchand ou fabricant d') en détail.	- (fabricant' d').ou ('Marchand d') en demi-gros de chaussons et pantoufles.	
425.	Essence de pétrole	- (Marchand d') en détail	- (Exploitant une distillerie d').	
426.	Etablissement commerciales ou industriel		- (Loueur d')	
427.	Etain	- (Exploitant de fonderie d').		
428.	Esthéticien(ne)		- Esthéticien(ne)	
429.	Etanchéité		- (Entrepreneur de travaux d').	
430.	Etameur	- d'ustensiles de cuisine		
431.	Etoffes	- ou de fil (Imprimeur d'). - Exploitant un établissement pour teinture et dégraissage d') par procédé mécanique. - ordinaires (Marchant de petit coupon d') en détail.		
432.	Etriers	- (Fabricant d').		
433.	Etuis ou papier	- (Fabricant d') par procédé mécanique		
434.	Expéditeur		- Empailleur non layetier	
435.	Etude		- et conceptions de sites Internet ou autres.	
436.	Expédition de colis de produits du pays		- (Entrepreneur d').	
437.	Expert	- chimiste. - Engreur.	- pour le partage ou l'estimation des propriétés. - Près des tribunaux. - pour le règlement des sinistres en matière d'assurances. - Comptable sans employés. - Géomètre ou topographe. - Maritime ou en aéronautique. - prés les tribunaux. - Comptable	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
438.	Exploitation commerciale ou industrielle		- (Entrepreneur de la gestion des).	
439.	Explosifs	- capsules ou cartouches. (Fabricant d').		
440.	Exportateur			- d'une ou plusieurs espèces de denrées ou marchandises (Marchand.
441.	Exportation			- et importation (Marchand ou intermédiaire effectuant l').
442.	Expositions		- (Loueur de salles aménagées pour)	
443.	Extincteurs d'incendies		- (Fabricant d') ou (Marchand d')	
444.	Faïence	- Céramiste (Fabricant de). - Marchant de) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros.	
445.	Farine	- (Marchant de) en détail - de poisson (Fabricant de. - fécules, semoules ou son (Marchand de) en détail ou en demi-gros.).	- fécules, semoules ou son (Marchant de) en gros.	
446.	Fécule	- (Fabricant de). - (Marchand de). en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros	
447.	Fer	- de seconde fusion (Exploitant de fonderie de). - vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en demi-gros	- forgé (Fabricant d'objets en. - vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en gros.	
448.	Fast-food-Snack		- (tenant)	
449.	Faux-plafonds		- (Entrepreneur de)	
450.	Ferblantier	- Ferblantier.		
451.	Ferrailleur	- Vendeur de vieux objets en fer.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
452.	ferronnerie		- Quincailleries	
453.	ferroviaires	-(Entrepreneur de la construction et de la réparation de Wagon, machines et matériels)		
454.	Fêtes	- (Loueur de salles aménagées pour les)		
455.	Feuilles d'or pour la maroquinerie	- (Fabricant de).ou (marchand de) en détail.		
456.	Feutre	- ou carton asphalté ou bitumé (Fabricant de). - grossier. (Fabricant de).		
457.	Feux d'artifice	(Fabricant, Marchand de)		
458.	Fiacres	- (Entrepreneur de).		
459.	Ficelles	- câbles, cordes ou cordages (exploitant une usine pour la fabrication de)		
460.	Films cinématographiques		- (Distributeur de). - Exploitant de studio pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des) - (Loueur ou marchand de) - Exploitant laboratoire ou atelier pour le développement, le tirage le montage et la sonorisation des).	- (Producteur de)
461.	Fils	- (Retordeur, dévideur, bobineur ou pelotonneur de). - (Imprimeur d'étoffes ou de)		
462.	Filature	- de chanvre ou de lin, de laine ou de coton (Exploitant de)		
463.	Fileries	- de coton (Exploitant une)		
464.	Filets pour la pêche, la chasse	- (Fabricant de).ou (marchand de).		
465.	Fileur	- (entrepreneur)		
466.	Fleuriste	- Fleuriste.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
467.	Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement		- (Marchand de).	
468.	Fonderie	- d'antimoine, d'étain, de plombes, de manganèse, de zinc, de cuivre, de bronze ou d'aluminium ou autres. (Exploitant de). - De deuxième fusion (Exploitant de).		
469.	Fonte ouvragée	- (Marchand de).		
470.	Fondouk	- (tenant un)		
471.	Force motrice		- (Loueur de). Celui qui, possesseur de bâtiments ou de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice.	
472.	Foreur de puits	- avec machines ou moteur (travaillant à bras seulement ou Sondeur).		
473.	Forgeron	- de pièces à façon		
474.	Forme pour la réparation des navires	- (exploitant ou concessionnaire de)		
475.	Fouets, cravaches	- (Fabricant ou marchand de).		
476.	Foulonnier	- Foulonnier		
477.	Fossoyeur	- entrepreneur.		
478.	Fournier	- ou cuiseur exploitant au moins un ou plusieurs fours ou cuiseur. - ou cuiseur utilisant des moyens mécaniques.		
479.	Four à gaz	Fabricant, Réparateur de)		
480.	Fournitures de bureaux		- (Marchand de)	
481.	Fournisseur d'objet de consommation	- dans un cercle ou une circonscription		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
482.	Fournitures	- scolaires (Marchand en détail de)	- pour tailleurs. (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. - pour literie (Marchand d'articles ou) en détail.	
483.	Fourrage et de paille	- (Marchand de). + en détail + en demi-gros.	- (Marchand de) en gros	
484.	Fourreaux pour sabres, poignards	- (Fabricant de).		
485.	Fourreur		- en gros	
486.	Fourrures		- (Marchand de) en détail.	
487.	Fret		- ou de navires (Courtier de)	
488.	Fréteur		- de navires.	
489.	Frigorifique	- (exploitant d'entrepôt)		
490.	Fripier	- en détail	- en gros.	
491.	Fromages	- pâtes de fromages, yaourts ou autres par procédés mécaniques (Fabricant de). - (Fabricant ou marchand de) en détail	- (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros ou en gros.	
492.	Fruits (Marchand de)	- ou légumes frais en détail. (Marchand de) - secs ou légumes secs en détail. (Marchand de) - fruits en détail. (Marchand de)	- ou légumes frais en gros ou en demi-gros. (Marchand de) - secs ou légumes secs en demi-gros ou en gros. (Marchand de)	
493.	Fruits		- (Fabricant ou préparateur de jus de)	
494.	Fumiste	- (Entrepreneur ou non)		
495.	Fumisterie industrielle		- (Entrepreneur fabrication et installation de).	
496.	Funèbres		- (Entrepreneur de Monuments)	- - (Entrepreneur d'inhumations et de pompes).
497.	Funéraires		- (Fabricant ou marchand d'ornements) vendant en détail. - (marchand de)vendant en détail	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
498.	Gants	- (marchand de) en détail	- (Fabricant de).ou (marchand de) en gros	
499.	Ganses	- lacets, pour son compte (Fabricant de)		
500.	Garanties		- ou de caution (Effectuant opérations de).	- ou de caution (Effectuant opérations de).
501.	Garde-malade	- Garde malade ou infirmier		
502.	Garage pour automobiles	- (Exploitant de).		
503.	Garde- meubles		- (Exploitant de).	
504.	Gardiennages automobiles, cycles et motocycles		- (tenant un parc pour)	
505.	Garnitures automobiles	- (Entrepreneur de).		
506.	Gardiennage des édifices publics ou privés		- (Entreprise de).	
507.	Gargotier	- (exploitant)		
508.	Gaufres ou gaufrettes		- (Fabricant ou marchand de) en gros	
509.	Gaz	- comprimés, liquéfiés ou dissous. (Exploitant un établissement d'emplissage ou une usine pour la production de)ou (Marchand en détail de).	- (Marchand d'appareils récepteur, de pièces détachées ou de fourniture pour le). - comprimés, liquéfiés ou dissous. (Marchand de) en gros	
510.	Gazogènes ou appareils analogues.		- (Fabricant ou marchand de).	
511.	Générateur électrique	- (Fabricant de)	- (Marchand de)	
512.	Géomètre-expert		- ou topographe.	
513.	Génie civil		- (Entreprise de)	
514.	Génie informatique		- (Entreprise de)	
515.	Gérant		- d'immeubles	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
516.	Gestion		- d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricole de service civil ou militaire (Entrepreneur de la). - de valeur mobilière	
517.	Ghassoul	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
518.	Gibier	- (Marchand de) en détail		- (Marchand exportateur de)
519.	Glace ou miroirs	- (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) - ou de sorbets (Fabricant de) avec ou sans moteur mécanique ;	- ou de sorbets (Marchand de, +en demi-gros +en gros.	
		- eau congelée. (Marchand ou fabricant de) -miroirs (tailleur de) marchand de vendant en détail	-entrepreneur de fourniture ou de pose de miroirs -marchand en demi gros ou en gros	
520.	Glucose	- (Fabricant de).		
521.	Gluten	- (Fabricant de).		
522.	Gobeleterie	- (Fabricant de).		
523.	Golf	- (Exploitant terrain de)		
524.	Gomme ou autres produits analogues	- (Fabricant de).		
525.	Goudron	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros, en demi gros	
526.	Graphologie		- (tenant un cabinet de)	
527.	Graphologue	- exerçant en chambre		
528.	Graines fourragères, oléagineuses ou autres	- (Marchand de) en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
529.	Grainier ou grainetier	- (Marchant) en détail		
530.	Grains	- (Fabricant d'alcool de). - et graines (Marchand de) en détail. - courtier : (opération en	- (Marchand de) en demi gros ou en gros. - courtier (' opération en gros)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		demi-gros ou en détail.)		
531.	Graveur	- (Graveur) de menus objets - artiste ne vendant que les produits de son art		
532.	Grillageur	- Grillageur		
533.	Grosses machines éléctro - comptables		- (Loueur de)	- (Marchand de)
534.	Guérisseur	- ou magnétiseur ou radiesthésiste		
535.	Guide	- pour voyageurs ou touristes		
536.	Guetta percha	- par procédé mécanique (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de)	- (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés en).	
537.	Habillement	- (Marchand d'effets communs d').		
538.	Hacheur	- de viande		
539.	Harnachement, l'équipement ou le campement		- (Fabricant ou marchand d'objets concernant le) vendant en gros.	
540.	Harnacheur	- Sellier		
541.	Haut parleurs	- (Loueur de)		
542.	Hélicoptères	- Ou avion (Monteur)	- Ou avion (Loueur d') Pour le transport des voyageurs (exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite des)	
543.	Héliographe	- Héliographe		
544.	Henné	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros.	
545.	Herboriste	- (Marchand) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand) en gros.	
546.	Hongreur	- expert ou non		
547.	Horloger		Horloger	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
548.	Horlogerie	- commune en acier ou en métal. (Fabricant d'). - (Marchand d') en détail		
549.	Horlogeur	- rhabilleur non marchand.	- réparateur	
550.	Hôtel	- occupant moins de trois personnes.	- Occupant de trois à dix personnes	-Occupant plus de dix personnes -de grand tourisme ou de luxe.
551.	Huiles	- alimentaire en détail.	alimentaire (Marchand d') en en gros ou	
		(Marchand d') en détail - (Exploitant une usine pour le raffinage des). - par procédés chimiques ou huiles pyrogènes. (Fabricant d') - par procédés de presse continue (Fabricant d').	en demi-gros	
552.	Huissier	- de justice.		
553.	Huîtres.	- (Marchand d'). - (éleveur de)		
554.	Immeubles	- Ou partie d'immeubles (Exploitant par sous- location d')	- ou autres opérations immobilières (Effectuant achat et vente d'). - locaux, équipements de sports ou de beaux arts (exploitant d') - n'occupant aucun employé. (courtier d') - promoteur immobilier.	- (lotisseur d'). - (courtier d') occupant plus d'une personnes.
555.	Importateur		- (Marchand) vendant en demi-gros.	- (Marchand) vendant en gros
556.	Importation et exportation.			- (Marchand ou intermédiaire effectuant)
557.	Imprimeur.	- typographe, lithographe, litho chrome, en taille douce ou par procédés photo typiques.		
		- d'étoffes ou de fils. - sur métaux.		
558.	Infirmerie	- d'animaux (Tenant une)	- Vétérinaire ayant ou non	
559.	Infirmier	- Infirmier.		
560.	Infographie		- (Exploitant un atelier)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
561.	Informatique		- (Marchand ou loueur de matériel). - (Programmeur, analyste, concepteur en). - (Vente de logiciels, programmes).	
562.	Ingénieur		- conseil. - en béton	
563.	Inhumation et de pompes funèbres			- (Entrepreneur d')
564.	Installations		- (vérificateur ou entrepreneur d'). - électriques. (Entrepreneur d'). - sanitaires, pour le chauffage, iso thermiques, de calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d').	
565.	Institution	- (chef d') ou (maître d')		
566.	Instruments	- aratoires (Fabricant ou marchand d') . - de médecine, de chirurgie (Fabricant d'). - de musique autres que des pianos (Loueur d'), (Fabricant d') ou. marchand d')	- de médecine de chirurgie (marchand d') en détail ou en gros. - pour les sciences, instruments de précision, de topographie, d'optique, (Marchand d'). en gros	
567.	Intermédiaire		- pour la répartition des transports publics de marchandises	
568.	Interprète		- Interprète.	
569.	Invention		- (loueur de brevet d'invention)	
570.	Isothermiques		- (Entrepreneur d')	
571.	Ivoire	- (fabricant ou marchand d'objets en)		
572.	Jardins	- (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des).		
573.	Jellabas	- (Marchand de)		
574.	Intermédiaire		- pour l'obtention de crédits	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
575.	Jeux	- de table ou autres jeux analogues (Exploitant d'appareils de). - et amusements publics (Maître de) manéges mus à bras exceptés. - ou sports nautiques (Loueur d'engin pour les).	- et courses des chevaux (concessionnaire pour les opérations de). - (Exploitant de). - de cartes, de hasard ou d'autres divertissements (tenant un salon de). - de table ou autres jeux analogues (Entrepreneur de)	
576.	Joaillier			- (marchand)
577.	Jouets		- (Marchand de) en gros d'enfant. (Fabricant de). - (Fabricant de) ou (Marchand en détail).	
578.	Journaliste ou publiciste		- travaillant pour son compte.	
579.	Journaux et de périodiques	- (Revendeur de)	- libraire-éditeur	
580.	Jus de fruits ou de légumes	- (Fabricant ou préparateur de).		
581.	Képis	- (Marchand ou fabricant de)en détail	- (Marchand ou fabricant de)en gros	
582.	Kinésithérapeute	- Kinésithérapeute		
583.	Laboratoire		- ou d'atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).	- d'analyses médicales, chimiques ou industriel (tenant un)
584.	Lacets	- (Fabricant de)		
585.	Laine	- (marchand de) en détail. - (trieur ou nettoyeur de déchets de)	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - à tricoter (Marchand de) en détail	
586.	Lait	- reconstitué (Fabricant de). - (exploitant un établissement industriel pour la pasteurisation du)	- (Marchand de) + en demi gros. +en gros	
587.	Laitier	- Laitier.		
588.	Laminerie de laiton	- ou tréfilerie de fer (Exploitant de).		
589.	Lampiste	- (Marchand).		
590.	Lanternier	- Lanternier.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
591.	Laqueur	- Sur objets en bois ou sur métaux		
592.	Lapins	- Marchand en détail	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros	- (Marchand ou exportateur de)
593.	Layetier	- emballeur	- emballeur expéditeur.	
594.	Légumes frais	- (Marchand de) en détail. - (Fabricant ou préparateur de jus de)	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros.	
595.	Lavage de minerais	- par procédé mécanique ou physicochimique (exploitant une usine)		
596.	Laveur	- de laine		
597.	Levure	- (Fabricant de).	- ou de levain (Marchand de)	
598.	Libraire		- éditeur ou non éditeur.	
599.	Liège	- aggloméré ou granulé. (Fabricant de) - (Marchand de) en détail	(Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
600.	Limonades gazeuses	- (Marchand ou fabricant de)		
601.	Lin ou chanvre	- fabricant de) ou (Marchand en détail de). - (Exploitant une usine pour le rouissage ou taillage du)	- (Marchand de). en demi-gros ou en gros.	
602.	Linger	- (Marchand ou fabricant) vendant en détail.	- (Marchand ou fabricant de) en demi-gros ou en gros. - vendant des articles de qualités fines ou de luxe.(Marchand en détail ou (fabricant de). - ou chemisier (Marchand ou fabricant de)	
603.	Lingerie	- commune (Marchand de) en détail. - (confectionneur de)		
604.	Linotypiste	- Compositeur de musique		
605.	Liqueurs	- ou apéritifs (Marchand ou fabricant de) - débitant ou marchand de)		
606.	Literie	- objets ou fournitures pour	- objets ou fournitures pour literie	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		literie (Fabricant de).	(Marchand de) en gros. - (marchand d'article ou fourniture de)	
607.	Livres de lecture	- (Loueur de). - d'occasion (marchand de)		
608.	Location des propriétés	- (tenant un bureau pour la vente et la location)		
609.	Locaux aménagés pour réunions cérémonie, fêtes ou expositions		- (Loueur de salles ou)	
610.	Locaux divers	- (Exploitant d') par sous-location		
611.	Logeur	- de bestiaux.		
612.	Long cours		- (Armateur au) (voir navigation)	
613.	Loterie	- revendeur pour son compte ou à la commission de billets de loterie entiers ou fractionnés	- (Courtier en billets de) fractionnés	- (Emetteur ou vendeur en gros) de billets entiers ou fractionnés
614.	Loueur	- d'appareils de radiophonie, pick-up ou haut parleurs. - de livre de lecture. - de meubles, objets ou ustensiles. - Outils ou ustensiles divers	- d'avion ou hélicoptère. - de force motrice. - grosses machines éléctro - comptables. - de machines comptables. - de matériel industriel ou de machines outils. de brevets d'invention. - Machine outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de). - de marques de fabrique ou de clientèle. - de wagons ou de containers pour le transport des marchandises. - d'un établissement commercial ou industriel.	- agricoles (Marchand de grandes). - de machines mécanographiques à cartes perforées. - de machines mécanographiques à cartes perforées, grosses machines éléctro - comptables (Marchand de). - de machines outils. - de véhicules automobile
615.	Lunetier	- Lunetier	- opticien (Marchand) vendant en détail.	
616.	Luthier	- rhabilleur non marchand		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
617.	Machines	- pour le tirage et la reproduction des plans, dessins. (Exploitant de) - agricoles (Exploitant de) avec moteur	- à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues. (Marchand de). - agricoles (Marchande). - à écrire. - comptables (Loueur de). - éléctro comptables (Loueur de grosses). - et matériels ferroviaires (entrepreneur de la construction ou de la réparation de). - de bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues (Marchand de).. - outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de).	- agricoles (Marchand de grandes). - Mécanographiques à cartes perforées, grosses machines éléctro comptables (Loueur ou marchand de). - outils (Loueur de).
618.	Maçon	- Maître. - A façon		
619.	Maçonnerie	- (Entrepreneur de) occupant moins de dix personnes.	- (Entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage.	
620.	Magasin		- général (Exploitant un).Lorsqu'il fait ou non l'escompte des Warrants. - pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes. - ou bureau de vente, sur échantillons, aux particuliers, de plusieurs espèces de marchandises ou de vêtements confectionnés (Tenant un).	-pour la vente de plusieurs espèces de marchandises -ou de la vente en gros de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage -ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés -ou pour la vente en demi-gros -ou en détail d'épiceries, de conserves (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes.
621.	Magasinier	- Celui qui reçoit en dépôt, pour le compte de négociants, des marchandises qu'il n'est chargé ni de vendre ni d'expédier.		
622.	Magasins		- (Entrepreneur de Nettoyage des)	
623.	Magnétiseurs	- guérisseur ou radiesthésiste		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
624.	Mahia	- (débitant ou marchand à la bouteille de)	- Marchand de) en demi-gros. - (Fabricant de)	- (Marchand de) en gros.
625.	Main-d'œuvre		- (Entrepreneur de la fourniture de).	
626.	Maison Accouchements		- (chef de)	
627.	Maison de santé		- (tenant une)	
628.	Maître de pension	- ou chef d'institution		
629.	Malletier	- Coffretier en bois ou en cuir		
630.	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière	- (Exploitant une fabrique de).		
631.	Mandataire		- au marché	
632.	Manège	- d'équitation (Tenant un). - Nacelles, balançoires, (exploitant un établissement forain de) mû à bras.		
633.	Manganèses	- (Exploitant de fonderie de)		
634.	Maison d'hôtes ou Riad		(Exploitant de)	
635.	Manucure	- ou pédicure en chambre ou à domicile		
636.	Manutentions maritimes		- (Entrepreneur de)	
637.	Marais salants	- (Exploitant de).		
638.	Marbrier	- Marbrier. - à façon		
639.	Marchand		- forain	
640.	Marchandises		- (Courtier de)	
641.	Marchés		- (Adjudications, concessionnaires ou fermiers des droits de).	
642.	Maréchal-ferrant	- Maréchal-ferrant		
643.	Margarine ou autres produits analogues	- (Fabricant de) . - (Marchand en détail de)	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
644.	Maritimes		- courtier	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
645.	Maroquinerie	- commune (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.	- de gainerie ou d'articles de voyage, etc. (Marchand ou fabricant de).	
646.	Maroquinier	- A façon		
647.	Marque de fabrique		- (Loueur de)	
648.	Massages médicaux, soins de beauté		- (Tenant un établissement pour les).	
649.	Masseur	- en chambre ou à domicile		
650.	Matelassier	- Travaillant seul ou occupant, au plus, deux personnes		
651.	Matériaux de construction	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros	
652.	Matériel	ferroviaires (Entrepreneur de la construction de)	- industriel ou de machines-outils. (Loueur de). - (Marchand d'outils et de grands) - (Vérificateur ou entrepreneur de)	
653.	Matière plastique	- (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de).		
654.	Mazout (Marchand de)	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros	- (Marchand de) en gros
655.	Mécanicien	- Constructeur. - réparateur. - A façon		
656.	Médecin ou chirurgien		- ou chirurgien. sans infirmier ou infirmière ou aide.	- ayant clinique ou occupant plus de deux infirmiers ou infirmières ou aides. - occupant un ou deux infirmiers ou infirmières ou aides. - spécialiste
657.	Mélanger	- (Exploitant une usine à)		
658.	Menuiserie Aluminium, métallique ou en PVC		(Entrepreneur de)	
659.	Menuisier	- Menuisier - à façon	- (Entrepreneur)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
660.	Mercerie	- (Marchand de)en détail.	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - (de qualité fine ou de luxe) en détail.	
661.	Mesureur	Mesureur.		
662.	Métaux	- (Marchand de) en détail. - consommables (Affineur de). - (Marchand de) Précieux en gros (Fabricant à façon)	- bruts (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - Récupérateur de	- Précieux ou pierres fines (Marchand de)
663.	Métaux, Communs	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros	
664.	Méthodes et accessoires		- (marchand de) pour l'étude des langues	
665.	Métiers	- (Exploitant une fabrique à).		
666.	Métreur		- vérificateur.	
667.	Meubles	- métalliques (Fabricant de). - objets ou ustensiles (Loueur de). - d'occasion (Marchand de).	- (Fabricant ou marchand de).	
668.	Meules	- (Fabricant ou Marchand de)		
669.	Miel ou cire	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en demi-gros en gros.	
670.	Milk-bar	- occupant moins de cinq personnes (Exploitant un)	- occupant cinq personnes ou d'avantage (Exploitant un)	
671.	Minerais	- par téléphérique et véhicule automobiles. (Entrepreneur de transport de). - par procédés mécaniques ou physico-chimiques.- (Exploitant une usine pour le broyage et le lavage du) (Entrepreneur de transport de)	- et de métaux bruts (Marchand de)	
672.	Mines ou minières	- (Exploitant de)		
673.	Minière		- (Amodiateur ou sous Amodiateur de concession)	
674.	Miroirs	(Tailleur de) (Marchand de) vendant en détail.	- (Entrepreneur de la fourniture, de la pose de). - (Marchand de) vendant en demi-	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
			gros ou en gros.	
675.	Modèles en papier pour broderies	- (Fabricant ou marchand de).		
676.	Modes		- (Marchand d'articles de).	
677.	Modiste	- à façon.	- Modiste.	
678.	Monnaies			- (Changeur de)
679.	Montage de Films Cinématographiques		- (Exploitant un Laboratoire)	
680.	Mont-de-piété : Etablissement public qui prête de l'argent, moyennant la mise en gage d'un objet immobilier			- (Commissionnaire au)
681.	Monteur	- d'avion		
682.	Monuments funèbres		- (Entrepreneur de).	
683.	Motocycles	- (constructeur ou monteur de).	- pièces détachées et accessoires de motocycles. (Marchand de) en demi-gros ou en détail	- (Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des)
684.	Mouallida	- Mouallida.		
685.	Mosaïque		- (Entrepreneur de).	
686.	Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener	- (exploitant de).		
687.	Moulinier	- en soie.		
688.	Moutons ou d'agneaux	- (Courtier de).	- (gros et menu bétail). - (Marchand de)	- (Marchand exportateur de)
689.	Mulets ou mules	- (éleveur de). - (Loueur de) ou (Marchand de)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
690.	Munitions et accessoires pour la chasse	- (Marchand de) en détail.		
691.	Musée	(Exploitant ou Entrepreneur de)		
692.	Musicien.	- Musicien.		
693.	Musique	- instrumenst de. - (marchand en détail de). - (compositeur de)		
694.	Nacelles	- Nacelles, balançoires, etc. (exploitant un établissement forain de) mû à bras.		
695.	Nacres	- Pour la scelle rie, les armes etc. (Fabricant pour son compte ou Marchand d'objet en).		
696.	Nattier	- Nattier		
697.	Naturaliste	- préparateur.		
698.	Navigation		- Armateur pour la pêche côtière ou hauturière - Armateur pour le grand ou le petit cabotage. - Armateur pour le long cours. - Courtier de fret ou de navire	
699.	Navires	- (Approvisionneur de) ne fournissant que des denrées alimentaires. - Entrepreneur de chargement et déchargement de). - Calfat radoubleur de). - (Affréteur de)	- (Courtier de)	- (Approvision neur de)
700.	Navires étrangers		- (Consignataire ou tenant une agence de).	
701.	Négociant.			- Négociant.
702.	Néggafa		(Organisation de la célébration des festivités de mariages)	
703.	Nettoyage		de garnitures des voitures	
704.	Nettoyage des devantures,magasins, appartements	- (Entrepreneur du).		
705.	Nettoyeur	- des déchets de laines, coton		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
706.	Nourrisseur	- de volailles. - de cochons,de vaches, de chèvres ou de brebis		
707.	Nouveautés		- d'art ou de curiosité (Marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes.	
708.	Objets	- en cuivre, plaqué, os, nacres, ivoires, ébène etc. (fabricant pour son compte ou marchand d'). - d'ameublement et de literie (Loueur de). - de terre cuite, en plâtre ou en ciment (fabricant d'). - ou ustensiles (Loueur de).	- d'art ou de curiosité (Marchand d'). - et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie (fabricant d'). - ou fournitures pour literie (Marchand d') ou (fabricant d')	
709.	Occultisme ou de graphologie		- (Tenant un cabinet d').	
710.	Œufs	- (Marchand d') en détail - (producteur d')	- (Marchand d').en demi-gros .en gros	- (Marchand exportateur de)
711.	Oiseaux	- petits animaux ou poissons (Marchand d')		
712.	Omnibus	- (Entrepreneur de)		
713.	Opticien		- (Marchand). - (Fabricant)	
714.	Optique		- (Fabricant d'appareils d')	
715.	Ordinateur		- (Réparateur)	
716.	Ordinateurs		- (Marchand)	
717.	Orfèvre	- (Fabricant) pour son compte.	- (Marchand d') ou (fabricant') avec ou sans atelier et magasin). - Marchand d').	
718.	Orge germée	- (exploitant une fabrique d')		
719.	Ornements	- Funéraires.(Marchand d').ou (Fabricant). - Pour appartements, magasins. (Marchand d')		
720.	Orthopédie		- Appareils (Marchand d') ou (Fabricant d'). Vendant en détail	
721.	Orthodontiste		Orthodontiste	
722.	Orthopédiste		Orthopédiste	
723.	Orthophoniste		Orthophoniste	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
724.	Orthoptiste		Orthoptiste	
725.	Os	- (Fabricant ou marchand d'objets en).	- (Marchand d') en gros.	
726.	Ostréiculteur	- (Eleveur d'huîtres).		
727.	Outils ou ustensiles divers	- (Loueur d').		
728.	Outres	- (Fabricant pour son compte ou marchand d').		
729.	Ouvrages	- en cheveux, nylon, soie, etc. pour la coiffure (Fabricant ou marchand d'). - Ou articles littéraires, scientifique et autres (Auteur d')		
730.	Ouvrier à domicile	- (toutes branches) travaillant pour son compte		
731.	Paiements			- (effectuant opération de)
732.	Paillasses	- (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.		
733.	Paille	- (Marchand de) en détail. ou en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
734.	Pain	- (Tenant un dépôt de). - (Revendeur de).		
735.	Panneaux métalliques, routiers, publicitaires	- (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de). - (Fabricant de)		
736.	Pantoufles		- (Marchand ou fabricant de)	
737.	Papeterie	- à la mécanique (Exploitant de). - (Marchand en détail)		
738.	Papetier		- (Marchand).	
739.	Papiers	- apprêtés ou façonnés. (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en détail. - peints pour tentures (Marchand de).	- apprêtés ou façonnés (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en gros	
740.	Parachutes	- (Fabricant de)		
741.	Parapluies	- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
742.	Parc	- zoologique ou jardin payant (Tenant un). - jardins, avenues, etc. - (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des).	- pour le gardiennage et la surveillance des automobiles, cycles et motocycles (tenant un).	
743.	Parfumeur		(Marchand). en détail ou en demi-gros.	- (Marchand). en gros.
744.	Parfums	- communs (Marchand de) au petit détail.		
745.	Pari mutuel		- (tenant une agence pour les opérations du) hors des hippodromes. - sportif (tenant une agence pour les opérations du. - hors des hippodromes (Concessionnaire pour les opérations du). - sportif (Concessionnaire pour les opérations du).	
746.	Passementier	- vendant en détail.	- Vendant en demi-gros ou en gros.	
747.	Pasteurisation du lait	- (Exploitant un établissement industriel pour la).		
748.	Pastilles	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
749.	Pâte	- de cellulose (Fabricant de). - alimentaires (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail - De fromage (Marchand ou fabricant de) vendant en détail	- alimentaires (Marchand de). en demi-gros en gros. - de fromage ((Marchand ou fabricant de) vendant en gros ou en en demi- gros	
750.	Pâtissier-		Ou glacier ou pâtissier donnant à consommer vins ou liqueurs .vendant en détail ou en gros.	
751.	Pâtisserie	- commune (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. - ou confiserie (marchand de menu) en détail		
752.	Paveur	- Paveur		
753.	Peaux	- (Marchand de) en détail.	(Marchand de) en demi gros en gros.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
754.	Pêche	- (fabricant ou (Marchand de filets pour la)). - (organisateurs de tournée) - (Fabricant ou Marchand en gros d'articles et accessoires de).	- (Adjudicataire ou fermier de). - (Armateur pour la) (Voir navigation) -	
755.	Pédicure	- en chambre ou à domicile.		
756.	Peignerie ou carderie de laine, de coton ou de bourre de soie	- par procédés mécaniques (Exploitant de).		
757.	Peigne	- (Fabricant ou marchand de).		
758.	Peintre	- (Artiste) ne vendant que le produit de son art. - Vernisseur en voitures. - en armoiries, attributs, décors ou enseignes. - en bâtiments non entrepreneur.		
759.	Peinture		- en bâtiments (entrepreneur de)	
760.	Pension	- de famille (Tenant une.). - d'animaux. - (Maître de).		
761.	Perception des droits d'auteur		- (Agent de)	
762.	Perruquier	- Perruquier.		
763.	Pétrole	- brut (Exploitant une distillerie de). - (Marchand de) en détail.		
764.	Pharmacie		- (Marchand d'accessoires ou fournitures pour la).	
765.	Pharmacien		- vendant en détail occupant moins de trois commis.	-vendant en détail, occupant plus de trois commis -ou vendant en gros ou en demi-gros
766.	Photographe	- ayant ou non un atelier et travaillant seul.	- Photographe.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
767.	Photographie		- (Exploitant un studio de). - (marchand d'appareils, ustensiles ou fournitures pour la). - d'art (Exploitant un studio de). - Aérienne (Entrepreneur de).	
768.	Photographiques		- (Exploitant un atelier de travaux)	
769.	Pianos	- (loueur ou accordeur de)	- (Marchand).	
770.	Pièces		- d'appartements par sous location (exploitant de) - spéciales pour métiers, accessoires ou instruments pour industries textiles (Fabricant de).	
771.	Pierre	- fausse. (Fabricant ou marchand de). - (Fabricant ou marchand de). en détail. - ou carreaux pour mosaïques (Marchand de). - pour la construction ou pour les routes (Marchand de).	- sable et gravette (Marchand de) assurant le transport à pied d'œuvre.	- fines (marchand de).
772.	Piles électriques	- (Fabricant de).		
773.	Pipe de terre	- (Marchand de) en détail		
774.	Pinceaux	- (exploitant un établissement industriel pour la fabrication de)		
775.	Piscine		- ou école de natation (exploitant de).	
776.	Placement	- ou de renseignements. (tenant un bureau de)		- de valeurs mobilières
777.	Pizzeria		- (Exploitant)	
778.	Plafonneur	- ou plâtrier à façon	- ou plâtrier (entrepreneur)	
779.	Plans	- (Reproduction des)		
780.	Plantation	- (entrepreneur de l'entretien ou de la)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
781.	Plantes médicinales		- (marchand de)	
782.	Plantes	- Aromatiques médicinales ou industrielles. (Ramasseur ou collecteur de). - arbres ou arbustes (Marchand de).en détail. - d'ornements (Marchand de).en détail.	- d'ornements (Marchand de).en gros.	
783.	Plaqué	- (Fabricant ou marchand d'objets en)		
784.	Plâtre	- (Marchand de) en détail. - (Fabricant de) au moyen de fours continu ou par procédé ordinaire		
785.	Plâtrier	- Ou Plafonneur à façon	- ou plâtrier (entrepreneur)	
786.	Plissés		- (Fabricant de).	
787.	Plomb	- (exploitant de fonderie)		
788.	Plombier	- Plombier.		
789.	Plume et duvet	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de).en demi-gros. ou en gros.	
790.	Pneumatiques	- (Fabricant de) - ou (Marchand de).d'occasion ou réchappés en détail.	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros.	- (marchand en gros)
791.	poignard	- fourreaux pour		
792.	Pointes	- (Fabricant de) par procédé mécanique).		
793.	Poisson	- (Marchand de) en détail.	- Frais (Marchand de) en gros. - salé, mariné, sec ou fumé, etc. (Marchand de) en gros ou en demi-gros	
794.	Pommes de terre	- (Marchand de) en demi- gros.	- (Marchand de) en gros.	
795,	Pompes funèbres			- (entrepreneur de)
796.	Porcelaine	- (Marchand de) en détail.		
797.	Portefaix	-avec bête ou voiture à bras.		
798.	Poterie	- de terre (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		(marchand de)en gros. - (commune) (Fabricant de) à four électrique ou à gaz		
799.	Précision	- (Marchand d'instrument de)		
800.	Préparation aux examens	- occupant au plus deux personnes (tenant une école de)	- occupant plus deux personnes (tenant une école de)	
801.	Préparation Pharmaceutiques ou vétérinaires		- (Fabricant ou Marchand de).	
802.	Presser	- (exploitant une usine à)		
803.	Prêts			- (Effectuant opération de prêts)
804.	Producteur de Films cinématographiques			-Celui qui compose ou fait composer des scénarios, recrute le personnel artistique nécessaires à la mise en scène, effectue ou fait effectuer la prise de vues et l'enregistrement de son.
805.	Produits.	- chimiques (Exploitant un établissement industriel Pour la fabrication de). pour boissons économique (Fabricant ou préparateur de). - pour l'alimentation des animaux (Marchand en détail de)	- de régime (Marchand de) en détail. - chimiques (Fabricant ou marchand de. - quincaillerie par procédé mécanique (Fabricant de). - Pour l'alimentation des animaux. (marchand de).	
806.	Professeur de lettres, de sciences ou d'arts d'agrément	- travaillant pour son compte.		
807.	Propriétés	- (Tenant un bureau d'indication pour la vente ou la location de)		
808.	Produits phytosanitaires		- (Marchand, fabricant ou Distributeur de)	
809.	Prospections minières par procédés géophysiques		- (Entrepreneur de).	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
810.	Protection contre le vol	- occupant au moins cinq personnes (Entrepreneur de).	- occupant au moins six personnes (Entrepreneur de).	
811.	Publicitaires	- (Fabricant de panneaux)		
812.	Prothèse dentaire	- (Fabricant à façon de)	- (Fabricant ou Marchand d'appareils de)	
813.	Provendes	- aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de) en détail.	- aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux. (Fabricant ou marchand vendant en gros.	
814.	Publicité	- (Entrepreneur ou tenant une agence de).sans employé. - aérienne	- occupant au moins un employé (Entrepreneur ou tenant une agence de).	
815.	Publiciste		- (travaillant pour son compte)	
816.	Puits	- Foreur ou sondeur avec moteur à bras ou à manége	- Foreur ou sondeur avec moteur mécanique	
817.	Pulvériser	- (Exploitant de moulin à)		
818.	Quincaillerie ou ferronnerie	- occupant au plus deux personnes. (Marchand de) en détail	- occupant plus de trois personnes. et moins de dix personnes (Marchand de). en gros ou en demi-gros	- lorsqu'il occupe plus de dix personnes (tenant un magasin pour la vente en gros en demi gros ou en détail)
819.	Quincaillerie	- (Fabricant de produits de)		
820.	Radiesthésiste	- Guérisseur		
821.	Radiateur		- (Exploitant entreprise de réparation et entretien.des)	
822.	Radiateur pour moteurs	- (Fabricant de)		
823.	Radiologie et électricité médicale, radiumthérapie		- (Marchand d'appareils ou de pièces détachées ou accessoires pour appareils de).	
824.	Radiophonie	- ou de télévision (Réparateur d'appareils récepteur de). - (Revendeur d'appareils de)	- ou de télévision (Fabricant) d'appareils récepteurs de pièces détachées ou de fournitures pour appareils récepteurs de). - ou de télévision (Marchand d'appareils, accessoires ou de fournitures pour la).	
825.	Radiumthérapie.	- (Marchand d'appareils de)		
826.	Radoubeur	- de navires		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
827.	Réalisation de Films cinématographiques		- (Exploitant un studio pour la)	
828.	Réassurances.			- (entrepreneur de).
829.	Recettes			- (effectuant opérations de)
830.	Récipients	- (Entrepreneur de l'entretien de)		
831.	Régime		- (Marchand de) en détail.	
832.	Relieur	- avec ou sans employé	- d'art	
833.	Remonte-pente	- (exploitant de)		
834.	Recouvrement de créances		- (Tenant bureau pour le)	
835.	Reliure de livres et travaux analogues		- (tenant un atelier pour la)	
836.	Remorquage par bateaux		- à propulsion mécanique (Entrepreneur de).	
837.	Rémouleur	-Rémouleur.		
838.	Renseignement divers	- (tenant un bureau de)		
839.	Réparations	- industrielles (Exploitant un atelier de). - de gros appareillage électrique (exploitant un établissement pour la). - de l'appareillage électrique et des appareils domestiques (exploitant un établissement pour la)	- des immeubles (entrepreneur de). - des transports publics de marchandises	
840.	Repassage par procédé mécanique	- (exploitant un établissement pour le) avec ou sans employé.		
841.	Repasseur de linge	- avec ou sans employé		
842.	Repêcheur	- d'épaves		
843.	Représentant		- de commerce.	- de commerce. ayant dépôt ou sous-agent ou étant ducroire ou effectuant opérations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
				en gros.
844.	Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en demi-gros ou en gros.	
845.	Ressorts pour voitures automobiles, camions, wagons	- (Fabricant de).		
846.	Restaurant			- exploitant de
847.	Restaurateur	- A prix fixe	- à la carte occupant moins de quinze. personnes	- De grande carte occupant quinze. personnes ou davantage
848.	Réunions	- (Exploitant de salles pour)	- (Loueur de salles pour)	
849.	Revendeur	- de journaux et périodiques		
850.	Rideaux et teinture		- (Confectionneur de)	
851.	Roseaux	- (Marchand de) en détail	- (Marchand d'articles en) vendant en gros	
852.	Rôtisseur	- exploitant un four pour rôtisserie.		
853.	Roulage		- (Entrepreneur de)	
854.	Roulier	- ayant au plus deux équipages	- Ayant plus de trois équipages	
855.	Routiers	- ayant au plus deux équipages	- Ayant plus de trois équipages	
856.	Sable	- (Marchand de)		
857.	Sabre	- (Fabricant de fourreaux pour les)		
858.	Sacs	- de toile (Fabricant de). - ou bâches (Réparateur de). - ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de)	- ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de) en gros. - (Loueur ou marchand de) en détail	
859.	Safran	- Marchand en demi-gros	- (Marchand en gros)	
860.	Sage-femme		- Sage-femme	
861.	Salles de jeux vidéo		- (Exploitant de).	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
862.	Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies fêtes ou expositions.		- (loueur de)	
863.	Salles pour Internet		- (exploitant).	
864.	Salon de thé		- (Tenant un).	
865.	Salpétrier	- Travaillant pour son compte		
866.	Sandales	- (Fabricant de) ou marchand de) vendant en détail.	- (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en demi-gros ou en gros.	
867.	Sanitaire		- (Entrepreneur d'installation). - (Marchand d'appareils)	
868.	Santé		- (Tenant une maison de).	
869.	Sauna		- (tenant un établissement de bain de vapeur sèche ou)	
870.	Savon	- (Fabricant de)	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
871.	Sculpteur	- (Artiste) ne vendant que le produit de son art		
872.	Sciences	- (Fabricant d'instruments de)	(Marchand d'instruments de précision pour les)	
873.	Scierie mécanique	- (exploitant de). - pour le sciage du marbre ou de la pierre. -(exploitant de)		
874.	scieur	- de long		
875.	Sciures de bois	- (marchand de)		
876.	Scouffins	- Pour le broyage des olives par procédé mécanique		
877.	Sécurité		- (Entreprise de fourniture d'agents de).	
878.	Sel	- (Raffinerie de). - (Marchand de) en détail		
879.	Sellier	- harnacheur. - à façon.	- carrossier.	
880.	Semoules	- (Marchand de)		
881.	Séquestre		- (Administrateur)	
882.	Sérigraphie	- (exploitant un atelier de)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
883.	Serrurier	- ou serrurier mécanicien. (entrepreneur)		
884.	Services		- téléphoniques (Société concessionnaire de). - d'information commerciales (entrepreneur de).	
885.	Sirop	- (Fabricant ou préparateur) par procédés ordinaires ou employant un outillage. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand en demi-gros ou en gros)	
886.	Société		- conventionnée pour l'engagement et la gestion du personnel technique.	- (Entreprise se livrant, pour son compte, au contrôle de).
887.	Soie	- naturelle ou artificielle (Marchand de) en détail. - (Fabricant ou marchand d'ouvrage en)	- naturelle ou artificielle (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
888.	Soins de beauté	- (tenant une école de)	- (tenant un établissement de)	
889.	Sommiers	- (Fabricant de) pour son compte. (Marchand de) en détail ou en gros		
890.	Son	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros. - (Fabricant de).	- (Marchant de) en gros.	
891.	Sondeuses forages	- travaillant à bras seulement, avec machine ou à manège.	- avec moteur mécanique.	
892.	Sonorisation des films cinématographique		- (exploitant de laboratoire, studio pour)	
893.	Sorbets ou glaces	- (fabricant de), avec ou sans moteur mécanique. - (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
894.	Soudure	- par procédés autogènes ou électriques (Exploitant un atelier de).		
895.	Soufflets	- (Fabricant de).		
896.	Soufre	- (Débitant de)		
897.	Sourcier	- Sourcier		
898.	Sparterie	- (Fabricant ou marchand d'objets de)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
899.	Spécialités, préparations pharmaceutiques ou vétérinaires		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. - (Exploitant un établissement industriel,pour la préparation)	- (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros
900.	Spectacles festivals artistiques	- (exploitant de locaux pour)	- (Directeur de). - (entrepreneur de).	
901.	Sports	- (Fabricant de). - nautiques (Loueur de barques ou canots à moteur, engin, ou appareils pour les jeux ou les)	- (marchand en gros ou en détail d'articles de)	
902.	Station service pour voitures automobiles		- (Tenant une).	
903.	Sténodactylographie	- (tenant une école de)occupant au plus deux personnes	- (tenant une école de)occupant trois personnes et plus	
904.	Stoppeur	- Stoppeur.		
905.	Studio		- pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).	
906.	Styliste		- Styliste	
907.	Sucre	- exploitant une raffinerie de). - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
908.	Suif	- (Fondeur de) ou (Marchand en détail de).	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
909.	Superphosphates	- (Exploitant une fabrique de).		
910.	Sûreté		- (Marchand ou Fabricant d'appareils électrique de) en gros ou en demi-gros.	
911.	Surveillance des automobiles, cycles et motocycles		- (tenant un parc pour la)	
912.	Surveillance et protection contre le vol	- (Entrepreneur de) n'occupant pas plus de cinq personnes	- (Marchand ou fabricant d'appareils de)	
913.	Syndic		- d'immeubles	
914.	Tabac	- (Débitant de).vendant en détail		- (marchand ou Fabricant de). vendant en gros
915.	Taillandier.	- Taillandier.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
916.	Tailleur	- ou couturier - ou couturier à façon ou sur mesure occupant moins de trois personnes. - de pierres.	- de haute couture - ou couturier sur mesures occupant au moins trois personnes.	
917.	Talons, contreforts ou autres pièces pour chaussures	- (Fabricant de) par procédé mécanique		
918.	Tamisier	- Celui qui fait et vend des tamis.		
919.	Tan	- (Marchand de).		
920.	Tanneur.	- de cuirs (forts ou mous) avec ou sans moteur		
921.	Tapis de laine et tapisseries		- (Marchand de).	
922.	Tapissier	- (Marchand).		
923.	Taxi automobiles ou autres voitures	- pour le transport de personnes à volonté (Entrepreneur de).		
924.	Teinture	- dégraisseur .et dégraissage des étoffes et des vêtements. par procédé mécanique (exploitant un établissement pour).	- (Marchand en gros de matières premières pour la).	
925.	Teinturier	- pour le commerce ou l'industrie. - dégraisseur par procédés ordinaires - (Tenant un dépôt pour). - par procédés ordinaires, n'effectuant pas le dégraissage des étoffes.	- dégraisseur (Tenant un magasin de). (Marchand de) sans employé.	
926.	Téléboutique	- (tenant)		
927.	Téléphériques	- (entrepreneur de transport de minerai par)	- télésièges, et remonte pentes (Exploitant de). - (Société concessionnaire de service)	
928.	Téléphoniques	- (Entrepreneur de la construction de centrales)		
929.	Télévision	- (Exploitant un réseau de).		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
930.	Tentes, bâches, voiles à bateaux		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ou loueur de	- (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros.
931.	Tenture	- (confectionneur de).		
932.	Terrain	- de golf ou de court de tennis (Exploitant de). - emplacement à usage de camping (exploitant de).	- d'immeubles (lotisseur et marchand de).	
933.	Terrasses	- (Constructeur de).		
934.	Thé	- (Débitant de) à consommer sur place	- (importateur, préparateur, conditionneur de) vendant en gros. - (Marchand en détail de)	(Marchand de) en gros ou en demi-gros.
935.	Théâtre	- (Entrepreneur de)		
936.	Timbres- postes pour collections.		- (Marchand de).	
937.	Tirage de films cinématographique		- (exploitant de).	
938.	Tisserand.	- Tisserand.		
939.	Tissus	- (Marchand en détail de). - communs (Marchand de). - étoffes ou fils (Entrepreneur de travaux se rapportant a la fabrication ou au traitement de)	- (Marchand de).en gros ou en demi-gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail	
940.	Toiles	- cirées, vernies ou en matière plastique (Marchand de) en détail.	- cirées, vernies ou en matière plastique (Marchand de) en gros ou en demi-gros - Pour linge de maison plastique. (Marchand de) en gros ou en demi-gros.	
941.	Tôlier	- Tôlier		
942.	Tonneaux	- (Marchand de).		
943.	Tonnelier	- (Maître) à façon		
944.	Topographe		- ou géomètre- expert	
945.	Topographie	- aérienne (entrepreneur de travaux de)	- (marchand d'instrument de)	
946.	Tourneur	- Tourneur		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
947.	Tracteur à roues ou à chenilles	- (Constructeur ou monteur de)		
948.	Traducteur	- Traducteur.		
949.	Traiteur		- Traiteur.	
950.	Transitaire.		- Transitaire	
951.	Transport	- de marchandises par automobiles dont le tonnage agréé est inférieur à 15 tonnes. (entrepreneur de). - de voyageurs par automobiles (Entrepreneur de). - de minerai par téléphérique ou véhicule automobile (entrepreneur de). - de voyageur par automobiles partant ou non à jours et heures fixes. (entrepreneur de.). - par automobiless de matériaux de toute nature	- de dépêches. (entrepreneur de) - de marchandises par automobiles dont le tonnage agréé est égal ou supérieur à 15 tonnes. . (entrepreneur de) - de voyageur ou de marchandises (exploitant d'avion pour le). - Fluviaux (entrepreneur de). - par terre ou par eau (commissionnaire de)	
952.	Transport touristique		- (entrepreneur de)	
953.	Travaux	- divers ou constructions (Entrepreneur de). - aériens (Entrepreneur de).	- d'entretien et de réparations des immeubles (Entrepreneur de). - mécanographiques (Entrepreneur de). - photographiques (Exploitant un atelier de).	
954.	Tréfilerie de fer	- (exploitant de)		
955.	Tresses	- (Fabricant de) pour son compte		
956.	Trieur	- ou nettoyeur de déchets de laine, de coton,		
957.	Tripier	- tripier.		
958.	Triturer	- (exploitant une usine à)		
959.	Tuyaux	- (Fabricant de).		
960.	Tulles	- (Fabricant de).		
961.	Usines	- Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener (exploitant une)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
962.	Ustensiles	- (Loueur d').		
963.	Vaches	- (Nourrisseur de). - (courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Exportateur de)
964.	Valeurs mobilières			- se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion de,
965.	Vannerie	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
966.	Vannier	- (Fabricant de vannerie commune).		
967.	Varechs	- (ramasseur de)	- (collecteur de)	
968.	veaux	- (Nourrisseur de). - (courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Exportateur de)
969.	Véhicules	- vérificateur ou entrepreneur de l'entretien de.	- automobiles (loueur de	
970.	vente	- sur échantillon (tenant un magasin de). - Des propriétés (Tenant un bureau d'indication pour la location et la)	- dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de). - A l'encan (Entrepreneur de)	
971.	Ventouse	- expert		
972.	Vérificateur		- ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériels, installations	
973.	Vermiculite ou autres substances minérales analogues.	- (Exploitant un établissement pour le traitement de la)		
974.	Vernis et drogueries	- (Marchand de) en détail		
975.	Vernisseur	- En voiture ou équipage. - ou laqueur sur objets, en cuir, en carton ou sur métaux, pour son compte. - à façon.		
976.	Verre	- (Marchand d'articles en) en détail. - de sécurités, verres spéciaux,	- (Marchand d'articles en) en demi-gros ou en gros.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
		etc. (exploitant un établissement pour la fabrication ou la préparation de.)		
977.	Verrerie	- gobeleterie (fabricant de).	- fine ou cristaux (Marchand de) en détail.	
978.	Vêtements	- confectionnés (marchand en détail). - (teinture et dégraissage des).	- confectionnés (marchand de demi-gros ou en gros.) - établissement industriel pour la fabrication de (occupant au plus dix personne exploitant de).	- établissement industriel pour la fabrication de (occupant plus de dix personnes).
979.	Vétérinaire.		- ayant ou non infirmerie.	
980.	Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, e		- (Marchand de).	
981.	Vidange	- (Entrepreneur de)		
982.	vieux métaux communs.	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de) ou en demi gros ou en gros	
983.	Vin, bière, cidre, thé et café	- (Débitant de) en détail - (marchand de) en détail	- (fabricant ou préparateur de) employant un outillage - (marchand de)en gros ou en demi-gros	
984.	Vigiles		- (Entreprise de recrutement et d'emploi d'agents)	
985.	Village de vacances		- (exploitant de)	
986.	Vinaigre	- (Marchand de) en détail	- (fabricant de) - (Marchand de) en demi gros ou en gros.	
987.	Vitrier	- Vitrier.		
988.	Voies de communication, canalisations d'eau, égouts	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de).		
989.	Voiles à bateaux		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ou loueur de).	- (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros.
990.	Voilier.	- Voilier.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORDRE	Activités	Classe 3 (10%)	Classe 2 (20%)	Classe 1 (30%)
991.	Voitures	- A traction animale (Marchand de). - d'enfants (Fabricant ou marchand de). - pour le transport des personnes à volonté (entrepreneur de.)	- automobiles, camions, tracteurs à roues ou à chenilles (Constructeur ou monteur de).	
992.	Voiturier ou roulier	- De calèche ou n'ayant qu'une bête de trait - ayant de deux à cinq équipages.	- ayant plus de cinq équipages.	
993.	vol	- (Entrepreneur de surveillance contre le) n'occupant pas plus de cinq personnes	- (Entrepreneur de surveillance contre le) occupant six personnes et plus	
994.	Volailles	- (Marchand d') en détail. - (Nourrisseur de).	- (Marchand d') en demi-gros .ou en gros	- (Marchand exportateur de)
995.	Volailles, lapins ou gibier	- (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi gros ou en gros.	
996.	Vulcanisation	- (Exploitant un atelier de).		
997.	Wagons		- pour le transport de marchandises (Loueur de) - machines et matériels ferroviaires (entrepreneur de la construction et de la réparation de).	
998.	Yaourts	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
999.	Zinc	- (exploitant de)		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5583 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 35-06

instituant la carte nationale d'identité électronique

Article premier

Il est institué une carte nationale d'identité électronique certifiant l'identité de son titulaire, par l'attribution d'un numéro national d'identité unique par personne.

Tout marocain âgé de 18 ans grégoriens révolus doit être titulaire de la carte nationale d'identité électronique.

Article 2

La carte nationale d'identité électronique renferme un module électronique non apparent et un code-barres, lisibles par des machines appropriées.

Article 3

Le modèle de la carte nationale d'identité électronique, qui est fixé réglementairement, doit permettre de transcrire, sur ses deux faces, les indications et mentions suivantes :

Au recto :

– les prénom et nom, en caractères arabes et latins ;

– la date de naissance ;

– le lieu de naissance, en caractères arabes et latins ;

– la date d'expiration de la validité de la carte ;

– les deux premières lettres des prénom et nom, en caractères latins ;

– la photographie du titulaire ;

– le numéro national d'identité ;

– la même photographie en effet miroir réduit ;

– l'autorité qui délivre le document, en langue arabe, et sa signature.

Au verso :

– le numéro national d'identité ;

– la date d'expiration de la validité de la carte ;

– la filiation, en caractères arabes et latins ;

– la mention facultative « épouse», « veuve » ou « veuf », en caractères arabes et latins ;

– le domicile, en caractères arabes et latins ;

– le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil produit à l'appui de la demande de délivrance de la carte nationale d'identité électronique ;

– le code sexe.

Article 4

Sont encodés et cryptés :

a) *dans le code-barres :*

– le numéro national d'identité ;

– le code sexe ;

– les prénom et nom du titulaire, en caractères arabes et latins;

– la date et le lieu de naissance du titulaire, en caractères arabes et latins ;

– la date d'expiration de la validité de la carte.

b) *dans la puce électronique :*

– le numéro national d'identité ;

– la photographie du titulaire ;

– le code sexe ;

– les prénom et nom, en caractères latins ;

– la filiation, en caractères latins ;

– la date de naissance ;

– le lieu de naissance, en caractères latins ;

– le numéro de l'acte de l'état civil ;

– le domicile, en caractères latins ;

– la date d'expiration de la validité de la carte ;

– les points caractéristiques de deux empreintes digitales du titulaire sous format vectoriel.

Article 5

Sous peine des sanctions prévues au 1er alinéa de l'article 607-3 du code pénal, sont seuls habilités à accéder aux données contenues dans le code-barres et la puce électronique, prévus ci-dessus, les personnels concernés de la sûreté nationale et les fonctionnaires et agents des administrations publiques et organismes, désignés par voie réglementaire.

Le titulaire de la carte nationale d'identité électronique peut accéder au contenu des données enregistrées dans la puce électronique et le code-barres le concernant.

Article 6

La durée de validité de la carte nationale d'identité électronique, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

La carte nationale d'identité électronique dispense de la production de l'acte de naissance, du certificat de résidence, du certificat de vie ou du certificat de nationalité dans toutes les procédures pour lesquelles ces documents doivent être produits.

Article 8

La carte nationale d'identité électronique doit être renouvelée dans les cas suivants :

– la modification du prénom, du nom ou de la date de naissance ;

– la rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation ;

– le changement de domicile ;

– la perte, le vol ou l'altération de la carte nationale d'identité électronique;

– l'expiration de la durée de validité.

Article 9

Est punie d'une amende de 300 DH, toute personne âgée de 18 ans révolus, qui omet de se faire délivrer la carte nationale d'identité électronique.

Est punie d'une amende de 200 DH, toute personne qui n'a pas demandé le renouvellement de sa carte nationale d'identité électronique conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 100 DH, toute personne qui, bien que titulaire de la carte nationale d'identité électronique, n'a pu la présenter aux réquisitions des officiers et agents de la police judiciaire.

Article 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du texte réglementaire devant être pris pour sa pleine application, pour les demandeurs de première délivrance de la carte nationale d'identité électronique.

Les cartes d'identité nationales, délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et en cours de validité, sont valables jusqu'à une date qui sera fixée par le gouvernement pour leur remplacement par la carte nationale d'identité électronique et demeurent régies par les dispositions du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

Sous réserve de ce qui précède, sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5583 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim , le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques

CHAPITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE PREMIER

La présente loi fixe le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique, à l'équivalence des documents établis sur papier et sur support électronique et à la signature électronique.

Elle détermine également le cadre juridique applicable aux opérations effectuées par les prestataires de service de certification électronique, ainsi que les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques délivrés.

TITRE PREMIER

DE LA VALIDITE DES ACTES ETABLIS SOUS FORME ELECTRONIQUE OU TRANSMIS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 2

Le chapitre premier du titre premier du livre premier du dahir formant code des obligations et des contrats est complété par un article 2-1 ainsi conçu :

« *Article 2-1.* – Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité « d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme « électronique dans les conditions prévues aux articles 417-1 « et 417-2 ci-dessous.

« Lorsqu'une mention écrite est exigée de la main même de « celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme « électronique, si les conditions de cette apposition sont de nature « à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, les actes relatifs à l'application des « dispositions du code de la famille et les actes sous seing privé « relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou « commerciale, ne sont pas soumis aux dispositions de la « présente loi, à l'exception des actes établis par une personne « pour les besoins de sa profession. »

Article 3

Le titre premier du livre premier du dahir formant Code des obligations et des contrats est complété par un chapitre premier *bis* conçu ainsi qu'il suit :

***« Chapitre premier* bis**

« Du contrat conclu sous forme électronique
« ou transmis par voie électronique.

« Section I. – **Dispositions générales**

« Article 65-1. – Sous réserve des dispositions du présent « chapitre, la validité du contrat conclu sous forme électronique « ou transmis par voie électronique est régie par les dispositions « du chapitre premier du présent titre.

« *Article 65-2.* – Les dispositions des articles 23 à 30 et 32 « ci-dessus ne sont pas applicables au présent chapitre.

« Section II. **– De l'offre**

« *Article 65-3.* – La voie électronique peut être utilisée pour « mettre à disposition du public des offres contractuelles ou des « informations sur des biens ou services en vue de la conclusion « d'un contrat.

« Les informations qui sont demandées en vue de la « conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de « son exécution peuvent être transmises par courrier électronique « si leur destinataire a accepté expressément l'usage de ce moyen.

« Les informations destinées à des professionnels peuvent « leur être transmises par courrier électronique, dès lors qu'ils ont « communiqué leur adresse électronique.

« Lorsque les informations doivent être portées sur un « formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la « disposition de la personne qui doit le remplir.

« *Article 65-4.* – Quiconque propose, à titre professionnel, « par voie électronique, la fourniture de biens, la prestation « de services ou la cession de fonds de commerce ou l'un de « leurs éléments met à disposition du public les conditions « contractuelles applicables d'une manière permettant leur « conservation et leur reproduction.

« Sans préjudice des conditions de validité prévues dans « l'offre, son auteur reste engagé par celle-ci, soit pendant la « durée précisée dans ladite offre, soit, à défaut, tant qu'elle est « accessible par voie électronique de son fait.

« L'offre comporte, en outre :

« 1 - les principales caractéristiques du bien, du service « proposé ou du fonds de commerce concerné ou l'un de ses « éléments ;

« 2 - les conditions de vente du bien ou du service ou celles de « cession du fonds de commerce ou l'un de ses éléments ;

« 3 - les différentes étapes à suive pour conclure le contrat « par voie électronique et notamment les modalités selon « lesquelles les parties se libèrent de leurs obligations réciproques ;

« 4 - les moyens techniques permettant au futur utilisateur, « avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs « commises dans la saisie des données et de les corriger ;

« 5 - les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

« 6 - les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de « l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé, si la nature « ou l'objet du contrat le justifie ;

« 7- les moyens de consulter, par voie électronique, les « règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de « l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

« Toute proposition qui ne contient pas l'ensemble des « énonciations indiquées au présent article ne peut être « considérée comme une offre et demeure une simple publicité « et n'engage pas son auteur.

« Section III . – **De la conclusion d'un contrat sous forme électronique**

« *Article 65-5.* – Pour que le contrat soit valablement « conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de « vérifier le détail de son ordre et son prix total et de corriger « d'éventuelles erreurs, et ce avant de confirmer ledit ordre pour « exprimer son acceptation.

« L'auteur de l'offre doit accuser réception, sans délai « injustifié et par voie électronique, de l'acceptation de l'offre qui « lui a été adressée.

« Le destinataire est irrévocablement lié à l'offre dès sa « réception.

« L'acceptation de l'offre, sa confirmation et l'accusé de « réception sont réputés reçus lorsque les parties auxquelles ils « sont adressés peuvent y avoir accès.

« Section IV. – **Dispositions diverses**

« Articles 65-6. - L'exigence d'un formulaire détachable est « satisfaite lorsque, par un procédé électronique spécifique, il est « permis d'accéder au formulaire, de le remplir et de le renvoyer « par la même voie.

« Article 65-7. – Lorsqu'une pluralité d'originaux est « exigée, cette exigence est réputée satisfaite, pour les actes « établis sous forme électronique, si l'acte concerné est établi et « conservé conformément aux dispositions des articles 417-1, 417-2 « et 417-3 ci-dessous et que le procédé utilisé permet à chacune des « parties intéressées de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir « accès. »

Article 4

La section II du chapitre premier, du titre septième, du livre premier du dahir formant Code des obligations et des contrats est complétée par les articles 417-1, 417-2 et 417-3 ainsi conçus :

« Section II**. – De la preuve littérale**

« *Article 417-1.* – L'écrit sur support électronique a la « même force probante que l'écrit sur support papier.

« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au « même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que « puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il « soit établi et conservé dans des conditions de nature à en « garantir l'intégrité.

« *Article 417-2.* – La signature nécessaire à la perfection « d'un acte juridique identifie celui qui l'appose et exprime son « consentement aux obligations qui découlent de cet acte.

« Lorsque la signature est apposée par devant un officier « public habilité à certifier, elle confère l'authenticité à l'acte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Lorsqu'elle est électronique, il convient d'utiliser un « procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte « auquel elle s'attache.

« Article 417-3. – La fiabilité d'un procédé de signature « électronique est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque ce « procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée.

« Une signature électronique est considérée comme « sécurisée lorsqu'elle est créée, l'identité du signataire assurée « et l'intégrité de l'acte juridique garantie, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur en la matière.

« Tout acte sur lequel est apposée une signature électronique « sécurisée et qui est horodaté a la même force probante que l'acte « dont la signature est légalisée et de date certaine. »

Article 5

Les dispositions des articles 417, 425, 426, 440 et 443 du dahir formant Code des obligations et des contrats sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 417. – La preuve littérale ……. « sous seing privé.

« Elle peut résulter également……et « documents privés ou de tous autres signes ou symboles dotés « d'une signification intelligible, quels que soient leur support et « leurs modalités de transmission.

« Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres règles et, à défaut de « convention valable entre les parties, la juridiction statue sur les « conflits de preuve littérale par tous moyens, quel que soit le « support utilisé.

« Article 425. – Les actes sous seings privés……. « ……au nom de leur débiteur.

« Ils n'ont de date contre les tiers que :

« 1°……

« …… ……

« 6°- lorsque la date résulte de la signature électronique « sécurisée authentifiant l'acte et son signataire conformément à « la législation en vigueur.

« Les ayants cause et successeurs…… au nom de leur « débiteur.

« *Article 426.* – L'acte……..par elle.

« La signature ……..au bas de « l'acte ; un timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont « considérés comme non apposés.

« Lorsqu'il s'agit d'une signature électronique sécurisée, il « convient de l'introduire dans l'acte, dans les conditions prévues « par la législation et la réglementation applicables en la matière.

« Article 440. – Les copies ……originaux.

« Les copies d'un acte juridique établi sous forme « électronique sont admises en preuve dès lors que l'acte répond « aux conditions visées aux articles 417-1 et 417-2 et que le « procédé de conservation de l'acte permet à chaque partie de « disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

« *Article 443.* – Les conventions et autres faits juridiques.... « ….....…….....et excédant « la somme ou la valeur de dix mille dirhams ne peuvent être « prouvés par témoins. Il doit en être passé acte authentique ou « sous seing privé, éventuellement établi sous forme électronique « ou transmis par voie électronique. »

TITRE II

DU REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE SECURISEE, A LA CRYPTOGRAPHIE ET A LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Chapitre premier

De la signature électronique sécurisée et de la cryptographie

Section 1. – **De la signature électronique sécurisée**

Article 6

La signature électronique sécurisée, prévue par les dispositions de l'article 417-3 du dahir formant Code des obligations et des contrats, doit satisfaire aux conditions suivantes :

– être propre au signataire ;

– être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;

– garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure dudit acte soit détectable.

Elle doit être produite par un dispositif de création de signature électronique, attesté par un certificat de conformité.

Les données de vérification de la signature électronique sécurisée doivent être mentionnées dans le certificat électronique sécurisé prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 7

Le signataire, visé à l'article 6 ci-dessus, est la personne physique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique.

Article 8

Le dispositif de création de signature électronique consiste en un matériel et/ou un logiciel destiné(s) à mettre en application les données de création de signature électronique, comportant les éléments distinctifs caractérisant le signataire, tels que la clé cryptographique privée, utilisée par lui pour créer une signature électronique.

Article 9

Le certificat de conformité, prévu à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus, est délivré par l'autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, prévue à l'article 15 de la présente loi, lorsque le dispositif de création de signature électronique satisfait aux exigences ci-après :

1) garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique :

a) ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;

b) ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;

c) peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

2) n'entraîner aucune altération ou modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Article 10

Le lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire est attesté par un certificat électronique, qui consiste en un document établi sous forme électronique.

Ce certificat électronique peut être simple ou sécurisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Le certificat électronique, prévu à l'article 10 ci-dessus, est un certificat électronique sécurisé, lorsqu'il est délivré par un prestataire de services de certification électronique agréé par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique et qu'il comporte les données ci-après :

a) une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique sécurisé ;

b) l'identité du prestataire de services de certification électronique, ainsi que la dénomination de l'Etat dans lequel il est établi ;

c) le nom du signataire ou un pseudonyme lorsqu'il existe, celui-ci devant alors être identifié comme tel, titulaire du certificat électronique sécurisé ;

d) le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;

e) les données qui permettent la vérification de la signature électronique sécurisée ;

f) l'identification du début et de la fin de la durée de validité du certificat électronique ;

g) le code d'identité du certificat électronique ;

h) la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;

i) le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Section 2. – **De la cryptographie**

Article 12

Les moyens de cryptographie ont notamment pour objet de garantir la sécurité de l'échange et/ou du stockage de données juridiques par voie électronique, de manière qui permet d'assurer leur confidentialité, leur authentification et le contrôle de leur intégrité.

On entend par moyen de cryptographie tout matériel et/ou logiciel conçu(s) ou modifié(s) pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations, de signaux ou de symboles, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse, avec ou sans convention secrète.

On entend par prestation de cryptographie toute opération visant l'utilisation, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie.

Article 13

Afin de prévenir l'usage à des fins illégales et pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie sont soumises :

a) à déclaration préalable, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégralité des données transmises par voie électronique;

b) à autorisation préalable de l'administration, lorsqu'il s'agit d'un autre objet que celui visé au paragraphe *a)* ci-dessus.

Le gouvernement fixe :

1. les moyens ou prestations répondant aux critères visés au paragraphe *a)* ci-dessus ;

2. les modalités selon lesquelles est souscrite la déclaration et délivrée l'autorisation, visées à l'alinéa précédent.

Le gouvernement peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation ou la dispense de la déclaration ou de l'autorisation pour certains types de moyens ou de prestations de cryptographie ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

Article 14

La fourniture de moyens ou de prestations de cryptographie soumises à autorisation est réservée aux prestataires de services de certification électronique, agréés à cette fin conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi. A défaut, les personnes qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation, doivent être agréées à cette fin par l'administration.

Chapitre II

De la certification de la signature électronique

Secion 1. – **De l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique**

Article 15

L'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, désignée ci-après par l'autorité nationale, a pour mission, outre les compétences qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi :

– de proposer au gouvernement les normes du système d'agrément et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;

– d'agréer les prestataires de services de certification électronique et de contrôler leurs activités.

Article 16

L'autorité nationale publie un extrait de la décision d'agrément au « Bulletin officiel » et tient un registre des prestataires de services de certification électronique agréés, qui fait l'objet, à la fin de chaque année, d'une publication au « Bulletin officiel ».

Article 17

L'autorité nationale s'assure du respect, par les prestataires de services de certification électronique délivrant des certificats électroniques sécurisés, des engagements prévus par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 18

L'autorité nationale peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de certification électronique délivrant des certificats électroniques sécurisés aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application. Elle peut avoir recours à des experts pour la réalisation de ses missions de contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, visée à l'article 18 ci-dessus, les agents de l'autorité nationale, ainsi que les experts désignés par elle ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de prendre connaissance de tous mécanismes et moyens techniques relatifs aux services de certification électronique sécurisée qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Section 2. – **Des prestataires de services de certification électronique**

Article 20

Seuls les prestataires de service de certification électronique agréés dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent émettre et délivrer les certificats électroniques sécurisés et gérer les services qui y sont afférents.

Article 21

Pour pouvoir être agréé en qualité de prestataire de services de certification électronique, le demandeur de l'agrément doit être constitué sous forme de société ayant son siège social sur le territoire du Royaume et :

1 – remplir des conditions techniques garantissant :

a – la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit, notamment la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'assurent les systèmes et les moyens cryptographiques qu'il propose ;

b – la confidentialité des données de création de signature électronique qu'il fournit au signataire ;

c – la disponibilité d'un personnel ayant les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;

d – la possibilité, pour la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer, sans délai et avec certitude, ce certificat ;

e – la détermination, avec précision, de la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique ;

f – l'existence d'un système de sécurité propre à prévenir la falsification des certificats électroniques et à s'assurer que les données de création de la signature électronique correspondent aux données de sa vérification lorsque sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique.

2 – être en mesure de conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique, sous réserve que les systèmes de conservation des certificats électronique garantissent que :

a – l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;

b – l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;

c – toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;

3 – s'engager à :

3-1 – vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité pour s'assurer que la personne a la capacité légale de s'engager, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;

3-2 – s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :

a) que les informations qu'il contient sont exactes ;

b) que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;

3-3 – informer, par écrit, la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique préalablement à la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique :

a) des modalités et des conditions d'utilisation du certificat ;

b) des modalités de contestation et de règlement des litiges ;

3-4 – fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les éléments de l'information prévue au point précédent qui leur sont utiles ;

3-5 – informer les titulaires du certificat sécurisé au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de la validité de leur certificat, de l'échéance de celui-ci et les inviter à le renouveler ou à demander sa révocation ;

3-6 – souscrire une assurance afin de couvrir les dommages résultant de leurs fautes professionnelles ;

3-7 – révoquer un certificat électronique, lorsque :

a) il s'avère qu'il a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans ledit certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ;

b) les autorités judiciaires lui enjoignent d'informer immédiatement les titulaires des certificats sécurisés délivrés par lui de leur non conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 22

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus :

1 – les certificats délivrés par un prestataire de services de certification électronique, établi dans un pays étranger ont la même valeur juridique que ceux délivrés par un prestataire de certification électronique établi au Maroc si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu dans le cadre d'un accord multilatéral auquel le Maroc est partie ou d'un accord bilatéral de reconnaissance réciproque entre le Maroc et le pays d'établissement du prestataire ;

2 – peuvent être agréés les prestataires de services de certification électronique dont le siège social est établi à l'étranger, sous réserve que l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité ait conclu avec le Royaume du Maroc une convention de reconnaissance réciproque des prestataires de services de certification électronique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 23

Le prestataire de services de certification de signature électronique qui émet, délivre et gère les certificats électroniques informe l'administration à l'avance, dans un délai maximum de deux mois, de sa volonté de mettre fin à ses activités.

Auquel cas, il doit s'assurer de la reprise de celles-ci par un prestataire de service de certification électronique garantissant un même niveau de qualité et de sécurité ou, à défaut, révoque les certificats dans un délai maximum de deux mois après en avoir averti les titulaires.

Il informe également l'autorité nationale, sans délai, de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire.

Article 24

Les prestataires de services de certification électronique sont astreints, pour eux-mêmes et pour leurs employés, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Ils sont responsables, dans les termes du droit commun, de leur négligence, impéritie ou insuffisance professionnelle tant vis-à-vis de leurs cocontractants que des tiers.

Les prestataires de services de certification électronique doivent conserver les données de création du certificat et sont tenus, sur ordre du Procureur du Roi, de les communiquer aux autorités judiciaires et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Dans ce cas, et nonobstant toute disposition législative contraire, les prestataires de services de certification électronique en informent, sans délai, les utilisateurs concernés.

L'obligation de secret professionnel, visée au premier alinéa ci-dessus, n'est pas applicable :

– à l'égard des autorités administratives, dûment habilitées conformément à la législation en vigueur ;

– à l'égard des agents et experts de l'Autorité nationale et agents et officiers visés à l'article 41 ci-dessous dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 19 et 41 de la présente loi ;

– si le titulaire de la signature électronique a consenti à la publication ou à la communication des renseignements fournis au prestataire de services de certification électronique.

Section 3. – **De l'obligation du titulaire de certificat électronique**

Article 25

Dès le moment de la création des données afférentes à la création de signature, le titulaire du certificat électronique est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité des données afférentes à la création de signature qu'il utilise. Toute utilisation de celles-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait.

Article 26

Le titulaire du certificat électronique est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de certification toute modification des informations contenues dans celui-ci.

Article 27

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou de perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, son titulaire est tenu de le faire révoquer immédiatement conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Article 28

Lorsqu'un certificat électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser les données afférentes à la création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de certification électronique.

Chapitre III

Des sanctions, des mesures préventives et de la constatation des infractions

Article 29

Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH et d'un emprisonnement de trois mois à un an, quiconque aura fourni des prestations de services de certification électronique sécurisée sans être agréé dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus ou aura continué son activité malgré le retrait de son agrément ou aura émis, délivré ou géré des certificats électroniques sécurisés en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 30

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 DH à 50.000 DH quiconque divulgue, incite ou participe à divulguer les informations qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses activités ou fonctions.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la publication ou à la communication autorisée, par écrit sur support papier ou par voie électronique, par le titulaire du certificat électronique ou à la publication ou à la communication autorisée par la législation en vigueur.

Article 31

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 DH à 500.000 DH, quiconque a fait sciemment de fausses déclarations ou remis de faux documents au prestataire de services de certification électronique.

Article 32

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 DH, quiconque aura importé, exporté, fourni, exploité ou utilisé l'un des moyens ou une prestation de cryptographie sans la déclaration ou l'autorisation exigée aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptographie concernés.

Article 33

Lorsqu'un moyen de cryptographie, au sens de l'article 14 ci-dessus, a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

– il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

– il est porté à trente ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

– il est porté à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

– il est porté à quinze ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de dix ans de réclusion criminelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– il est porté à dix ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de cinq ans de réclusion criminelle ;

– il est porté au double, lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés, ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Article 34

Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptographie à des fins de confidentialité sont responsables, au titre de ces prestations, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteintes à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Article 35

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 DH à 100.000 DH, quiconque utilise, de manière illégale, les éléments de création de signature personnels relatifs à la signature d'autrui.

Article 36

Est puni d'une amende de 10.000 DH à 100.000 DH et d'un emprisonnement de trois mois à six mois, tout prestataire de services de certification électronique qui ne respecte pas l'obligation d'information de l'autorité nationale prévue à l'article 23 ci-dessus.

En outre, le coupable peut être frappé, pour une durée de cinq ans, de l'interdiction de l'exercice de toute activité de prestation de services de certification électronique.

Article 37

Est puni d'une amende de 10.000 DH à 100.000 DH et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout titulaire d'un certificat électronique qui continue à utiliser ledit certificat arrivé à échéance ou révoqué.

Article 38

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DH quiconque utilise indûment, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est agréé conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Article 39

Lorsque, sur le rapport de ses agents ou d'experts, l'autorité nationale constate que le prestataire de services de certification électronique délivrant des certificats sécurisés ne répond plus à l'une des conditions prévues à l'article 21 ci-dessus ou que ses activités ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, elle l'invite à se conformer auxdites conditions ou dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Passé ce délai, si le prestataire ne s'y est pas conformé, l'autorité nationale retire l'agrément délivré, procède à la radiation du prestataire du registre des prestataires agréés et à la publication au « Bulletin officiel » d'un extrait de la décision de retrait de l'agrément.

Lorsque les activités du contrevenant sont de nature à porter atteinte aux exigences de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, l'autorité nationale est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser lesdites activités, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles appellent.

Article 40

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants, auteurs de l'une des infractions prévues ci-dessus, les amendes prévues par le présent chapitre sont portées au double.

En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :

– la confiscation partielle de ses biens ;

– la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;

– la fermeture de ou des établissements de la personne morale ayant servi à commettre les infractions.

Article 41

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes dans leur domaine de compétence, les agents de l'autorité nationale habilités à cet effet et assermentés dans les formes du droit commun peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au Procureur du Roi.

Les agents et officiers, visés à l'alinéa précédent, peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des moyens visés à l'article 12 ci-dessus sur ordre du Procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Les moyens saisis figurent au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis à l'autorité judiciaire qui a ordonné la saisie.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 42

Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente loi aux droits réels sont fixées par décret.

Article 43

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 ci-dessus, le gouvernement peut, sur proposition de l'autorité nationale visée à l'article 15, et sous réserve de l'intérêt du service public, agréer les personnes morales de droit public pour émettre et délivrer des certificats électroniques sécurisés et gérer les services qui y sont afférents, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 27-06
relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif de l'Etat, notamment les services de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, des forces auxiliaires et des douanes, les activités qui consistent habituellement :

1 – à fournir des services ayant pour objet la surveillance, par tous moyens légalement autorisés, ou le gardiennage de lieux publics ou privés, de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux ou immeubles ;

2 – à transporter et à protéger, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, ainsi que des effets de commerce ou tous autres documents impliquant le paiement de sommes d'argent et, éventuellement, à assurer le traitement des valeurs et documents transportés.

Les activités énumérées ci-dessus ne peuvent être exercées à titre professionnel que par les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au chapitre II ci-après et autorisées à cette fin.

Chapitre II

De l'autorisation d'exercer

Article 2

L'autorisation d'exercer l'une des activités visées à l'article premier ci-dessus est délivrée dans des formes réglementaires aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

1 – être majeure ;

2 – être de nationalité marocaine ;

3 – jouir de ses droits civils ;

4 – ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou à l'emprisonnement ferme ou avec sursis pour délit pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;

5 – être inscrite au registre du commerce ;

6 – avoir souscrit une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile.

Toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation doit être portée par l'intéressé à la connaissance de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'aviser des suites que cette modification entraine.

Article 3

L'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus est délivrée dans des formes réglementaires à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1 – être constituée en société commerciale dont le siège social est au Maroc ;

2 – être dirigée ou gérée par une personne physique autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

3 – s'engager à n'employer qu'un personnel remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après pour effectuer les activités visées à l'article premier ci-dessus ;

4 – avoir souscrit une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile ;

5 – ne pas avoir été l'objet d'une liquidation judiciaire.

Toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation doit être portée par l'intéressé à la connaissance de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'aviser des suites que cette modification entraine.

Article 4

L'autorité administrative compétente examine les demandes d'autorisation prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus, présentées dans des formes réglementaires, pour s'assurer que le demandeur remplit les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 5

Toute embauche de personnel, par les personnes physiques ou morales, prévues respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus doit, au préalable, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente, avec indication de l'affectation.

Nul ne peut être embauché pour être employé à l'une des activités prévues à l'article premier ci-dessus s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment s'il a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'affectation à un emploi doit être conforme à la qualification professionnelle réglementairement déterminée en relation avec la nature de l'emploi.

L'entrée en vigueur du contrat de travail est subordonnée à la réception, par l'employeur, de l'avis de l'autorité compétente qui s'assure que les dispositions qui précédent sont respectées.

Article 6

Le contrat de travail conclu en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus est nul et de nul effet.

Le contrat de travail de l'employé qui cesse de remplir les conditions posées à l'article 5 ci-dessus est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues par le code du travail pour le licenciement sans faute de l'employeur, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Article 7

L'autorisation délivrée en application de l'article 2 ci-dessus peut être retirée dans des formes réglementaires par l'autorité compétente, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation délivrée en application de l'article 3 ci-dessus peut être retirée par l'autorité compétente à la personne morale :

– qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'autorisation, mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, ou une personne dont l'autorisation a été retirée ;

– dont la direction ou la gestion est exercée, en fait, par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux autorisés ;

– dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par une personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

L'autorisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus peut être suspendue immédiatement par l'autorité compétente en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

L'autorisation peut également être suspendue par l'autorité compétente lorsque la personne physique, titulaire de l'autorisation, fait l'objet de poursuites pour crime. Il est mis fin à la suspension après décision judiciaire définitive et sa notification à l'autorité compétente.

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire, sans motif accepté par l'autorité compétente, pendant une durée ininterrompue de six mois au moins.

La cessation du contrat du travail résultant du retrait ou de la suspension de l'autorisation par l'autorité compétente est réputée être un licenciement abusif donnant droit aux salariés à des indemnités dans les conditions prévues au Code du travail.

Chapitre III

Des modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds

Section 1. – **Dispositions générales**

Article 8

Il est interdit aux entreprises exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier de la présente loi d'avoir d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Article 9

L'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel aux entreprises qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Les entreprises régies par la présente loi doivent faire mention de leur caractère privé dans leur dénomination, de manière à éviter toute confusion avec les autorités publiques, notamment celles chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Article 10

Tous les moyens utilisés par l'entreprise dans ses activités, ainsi que toutes ses correspondances ou ses annonces doivent porter sa dénomination.

Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article premier de la présente loi, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue au chapitre 2 de la présente loi.

Article 11

Il doit être tenu, au siège de l'entreprise, un registre spécial sur lequel est portée l'identité de toutes les personnes employées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et comportant les données réglementaires nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les services des administrations compétentes.

Le même registre doit également être tenu, le cas échéant, au niveau des succursales et agences de l'entreprise, pour les personnes employées, affectées à ladite succursale ou agence.

Article 12

Les personnels employés à l'une des activités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la présente loi, peuvent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité compétente.

Cette tenue ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment ceux des forces armées royales, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires et des douanes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Les personnels des entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés et utiliser tous les moyens de défense, de contrôle et tous les autres moyens de surveillance ainsi que les véhicules spécialement aménagés ou les moyens de communication particuliers conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière et aux dispositions et règles fixées par voie réglementaire.

Article 14

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article premier de la présente loi, ainsi qu'à leurs personnels, de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Article 15

Tout personnel employé à des activités de gardiennage régies par la présente loi doit être titulaire d'une carte d'identité professionnelle réglementaire.

Article 16

Sauf dispositions législatives contraires, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité mentionnée à l'article premier de la présente loi d'assurer des missions ayant pour objet même la prévention des crimes, délits ou contraventions ou la poursuite de leurs auteurs ou ayant pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir, à l'intégrité physique des personnes ou à l'intimité de la vie privée.

Il est notamment interdit à leurs personnels de procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps et, sans le consentement exprès de leur détenteur, de fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens meubles, de faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou de retenir des effets personnels.

Article 17

Les personnels employés à une activité mentionnée au 1° de l'article premier de la présente loi ne peuvent exercer leurs activités qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée, ils peuvent être autorisés, selon le cas, par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie territorialement compétent, à exercer, sur la voie publique, des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. L'autorisation fixe les conditions et les modalités de cette mission de surveillance.

Section 2. – **Dispositions particulières**

Article 18

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, et lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, soit en raison du caractère particulier des lieux ouverts au public, soit en raison d'une conjoncture ou d'un évènement particulier, l'autorité compétente peut, sans le consentement exprès de la personne concernée, autoriser les personnels employés à des activités de gardiennage des lieux ouverts au public :

– à procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps ;

– à fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transports de biens mobiliers ;

– à se faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou à retenir des effets personnels.

Toutefois, les palpations de sécurité, les fouilles à corps et les fouilles des bagages à mains, sacs ou autres moyens de transports de biens mobiliers ne peuvent être effectuées que par des personnels spécialement autorisés à cette fin, dans des conditions réglementaires, par l'autorité compétente et qu'en présence et sous la surveillance d'un officier ou d'un agent de la police judiciaire, qui s'assure du respect des dispostions applicables à l'opération concernée.

Les palpations de sécurité et les fouilles à corps ne peuvent être effectuées que par les personnels visés à l'alinéa ci-dessus, de même sexe que celui de la personne faisant l'objet de ces mesures.

Article 19

L'autorité compétente fixe la liste des lieux auxquels les mesures prévues à la présente section sont applicables et, éventuellement, les modalités particulières de leur mise en œuvre.

A défaut des dispositions générales prévues à l'alinéa précédent, les responsables des lieux ouverts au public peuvent décider de l'application aux lieux placés sous leur responsabilité des mesures prévues à la présente section, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

La décision de l'autorité compétente doit pouvoir être consultée par le public, notamment par voie d'affichage aux emplacements où les contrôles doivent avoir lieu.

Article 20

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 430 et 431 du code pénal et des articles 43 et 76 du code de procèdure pénale, les personnels employés à des activités de gardiennage ne peuvent faire usage de contrainte à l'encontre des personnes, notamment les retenir sans leur consentement.

Toutefois, lorsque l'usage des détecteurs de produits soustraits frauduleusement dans le lieu dont ils sont chargés de la surveillance révèle la commission d'une infraction, les employés concernés peuvent contraindre la ou les personne (s) soupçonnée (s) de l'infraction à rester sur place dans l'attente de la venue des autorités de police ou de gendarmerie, immédiatement informées de la situation. Ils peuvent également, conformément à l'article 76 du code de procédure pénale, les conduire au poste de police judiciaire le plus proche du lieu dont ils ont la garde.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La contrainte employée dans les cas précédents doit être strictement proportionnée et adaptée aux circonstances. Elle doit se limiter aux mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité de la personne, dans l'attente de sa remise ou de sa conduite entre les mains de l'autorité de police ou de gendarmerie. Sa mise en œuvre engage la responsabilité personnelle de l'employé qui y recourt et celle de l'entreprise qui l'emploie.

Chapitre IV

Du contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, de la constatation des infractions et des sanctions

Article 21

Le contrôle des personnes exerçant les activités régies par les dispositions de la présente loi et de leurs activités est assuré par les officiers de police judiciaire et les agents spécialement habilités à cet effet.

Les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents visés à l'alinéa ci-dessus, peuvent procéder à des visites des locaux où s'exercent les activités des entreprises autorisées, afin de se faire communiquer le contenu des autorisations, le registre du personnel prévu à l'article 11 ci-dessus et de recueillir les informations, renseignements et justifications nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils relèvent, le cas échéant, les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et en dressent procès-verbal.

Les contrôles prévus au présent article ne font pas obstacle à l'intervention des inspecteurs du travail dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le code du travail.

Article 22

Toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article premier de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 DH à 40.000 DH et d'un emprisonnement de 2 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le montant de l'amende est porté au double lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants des entreprises visées par la présente loi, qui auront exercé les activités prévues à l'article premier ci-dessus en vertu d'une autorisation ayant fait l'objet de retrait ou de suspension ou qui devient caduque conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 23

Est puni d'une amende de 3.000 DH à 20.000 DH et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

– le fait de ne pas porter à la connaissance de l'autorité compétente toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation, prévue par les articles 2 (2e alinéa) et 3 (2e alinéa) de la présente loi ;

– le fait, pour les entreprises concernées, d'avoir d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Article 24

Toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 DH à 40.000 DH et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive ou quand il s'agit d'une personne morale.

Article 25

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 DH toute entreprise n'ayant pas tenu, conformément à l'article 11 de la présente loi, un registre spécial du personnel employé.

En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

Article 26

Sous réserve des peines prévues par l'article 382 du code pénal, est punie d'une amende de 5.000 à 40.000 DH toute entreprise qui enfreint les dispositions des articles 12 et 15 de la présente loi, relatives respectivement à la confusion des tenues des entreprises privées avec celles des agents des services publics et au défaut de port d'une carte d'identité professionnelle.

La même sanction est applicable en cas d'infraction aux dispositions prévues par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Article 27

Est puni d'une amende de 5.000 à 40.000 DH :

– le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente loi dans tout document visé par cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise ;

– le fait, pour les entreprises exerçant les activités visées à l'article premier de la présente loi, de ne pas faire mention de leur caractère privé, dans leur dénomination conformément au 2e alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Article 28

Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 345 à 350 et aux articles 380, 381, 382, 384, 390, 391, 540, 542, 547, 550 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé d'une entreprise de gardiennage et de transport de fonds, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ci-dessus.

Article 29

Dans tous les cas prévus aux articles 4, 7, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer des peines accessoires de fermeture de l'entreprise visée par la présente loi, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La juridiction peut ordonner la confiscation des choses objet de l'infraction et leur destruction, le cas échéant. Elle peut également ordonner la publication de la décision, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 30

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de cinq ans qui suit la date à laquelle une première condamnation a acquis la force de la chose jugée.

Article 31

La peine d'emprisonnement prévue aux articles 22, 23, 24 et 28 ci-dessus est appliquée lorsqu'il s'agit d'une personne morale, aux dirigeants de ladite personne.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 32

Les dispositions da la présente loi entrent en vigueur six mois après la publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Toutefois, les établissements et les entreprises privées qui exercent, à la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, l'une des activités prévues à l'article premier de la présente loi sont tenus, dans un délai de six mois suivant celui de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires susvisés :

– de déclarer à l'administration leur existence, en précisant, notamment, la nature de leurs activités, le nombre et la qualité de leur personnel, le tout selon des formes et prescriptions réglementaires ;

– de veiller au respect, par leur personnel, des dispositions des articles 5, 12, 13, 16, 17, 18 et 20 ci-dessus.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 33

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles :

– du dahir du 11 hija 1351 (7 avril 1933) relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée,

– et du dahir du 10 rabii I 1371 (10 décembre 1951) relatif aux gardes particuliers.

Dahir n° 1-07-166 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 04-07 complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-07 complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 04-07
complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit

Article unique

Les articles 2 et 3 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) sont complétés comme suit :

« *Article 2.* – Est considéré comme micro-crédit tout crédit « dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement « faibles :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – de se doter .....en eau potable ;

« – de souscrire des contrats d'assurances auprès des « entreprises d'assurances et de réassurance régies par la « loi n° 17-99 portant code des assurances.

« Le montant du micro-crédit..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – Outre l'octroi de micro-crédit, ... « ..... et l'assistance technique.

« Elles peuvent également être autorisées à effectuer, au « profit de leurs clients, des opérations autres que celles visées à « l'article premier ci-dessus et au premier alinéa du présent article.

« L'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus est octroyée par le « ministre chargé des finances au vu des dispositions législatives « et réglementaires applicables aux opérations concernées après « avis du conseil consultatif du micro-crédit prévu à l'article 19 « ci-dessous.

« Toutefois, les associations de micro-crédit..... »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1- 07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 08-05
abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile

Article premier

Les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Chapitre VIII

« De l'arbitrage et de la médiation conventionnelle

« Section I. – **De l'arbitrage interne**

« **Sous-section I.** – Définitions et règles générales

« Article 306. – L'arbitrage a pour objet de faire trancher « un litige par un tribunal arbitral qui reçoit des parties la « mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage.

« Article 307. – La convention d'arbitrage est l'engagement « des parties de recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou « susceptible de naître concernant un rapport de droit déterminé, « de nature contractuelle ou non contractuelle.

« La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis « d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.

« Article 308. – Dans le respect des dispositions du dahir du « 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et « des contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son « article 62, toutes personnes capables, physiques ou morales, « peuvent souscrire une convention d'arbitrage sur les droits dont « elles ont la libre disposition, dans les limites et selon les « formes et procédures prévues par le présent chapitre.

« Peuvent notamment faire l'objet d'une convention « d'arbitrage les litiges relevant de la compétence des tribunaux « de commerce en application de l'article 5 de la loi n° 53-95 « instituant des juridictions de commerce.

« *Article 309.* – Sous réserve des dispositions de « l'article 308 ci-dessus, la convention d'arbitrage ne peut « concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité « des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet « de commerce.

« Article 310. – Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de « l'Etat, des collectivités locales ou autres organismes dotés de « prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet « d'arbitrage.

« Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent « peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage à l'exception « de celles concernant l'application d'une loi fiscale.

« Nonobstant les dispositions du 2e alinéa de l'article 317 « ci-dessous, les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat « ou les collectivités locales peuvent faire l'objet d'une « convention d'arbitrage dans le respect des dispositions « relatives au contrôle ou à la tutelle prévus par la législation ou « la réglementation en vigueur sur les actes concernés.

« La compétence pour statuer sur la demande de « l'exequatur de la sentence arbitrale rendue dans le cadre du « présent article revient à la juridiction administrative dans le « ressort de laquelle la sentence sera exécutée ou au tribunal « administratif de Rabat, lorsque la sentence arbitrale concerne « l'ensemble du territoire national.

« Article 311. – Les entreprises publiques soumises au droit « des sociétés commerciales peuvent conclure des conventions « d'arbitrage dans les formes et conditions déterminées par leur « conseil d'administration ou de surveillance ou par leur organe de « gestion.

« Nonobstant les dispositions du 2e alinéa de l'article 317 « ci-dessous, les établissements publics peuvent conclure des « compromis d'arbitrage dans les formes et conditions « déterminées par leur conseil d'administration. Les conventions « comportant des clauses d'arbitrage font l'objet d'une « délibération spéciale du conseil d'administration.

« Article 312. – Dans le présent chapitre,

« 1 – le « tribunal arbitral » désigne l'arbitre unique ou un « collège d'arbitres ;

« 2 – le « règlement d'arbitrage » vise tout texte qui définit « une procédure déterminée à suivre en matière « d'arbitrage ;

« 3 – le « président de la juridiction » désigne le président « du tribunal de commerce, sauf précisions contraires.

« Article 313. – La convention d'arbitrage doit toujours être « établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing-privé, « soit par procès-verbal dressé devant le tribunal arbitral choisi.

« La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit « lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties « ou dans un échange de lettres, de communications télex, de « télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication « considéré comme convention et qui en atteste l'existence, ou « encore dans l'échange de conclusions en demande ou de « conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle « convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par « l'autre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Tout renvoi dans un contrat écrit aux dispositions d'un « contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre « document contenant une clause d'arbitrage est réputé être une « convention d'arbitrage établie par écrit, lorsque le renvoi « stipule clairement que ladite clause fait partie intégrante du « contrat.

« *Article 314.* – Le compromis d'arbitrage est la convention « par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à « un tribunal arbitral.

« Le compromis peut être conclu même au cours d'une « instance déjà engagée devant une juridiction.

« Lorsqu'il y a accord sur le recours à l'arbitrage au cours « de l'examen du litige devant une juridiction, celle-ci doit « décider de soumettre les parties à l'arbitrage. Cette décision est « réputée être une convention d'arbitrage écrite.

« *Article 315.* – Le compromis doit, à peine de nullité :

« 1 – déterminer l'objet du litige ;

« 2 – désigner le tribunal arbitral ou prévoir les modalités « de sa désignation.

« Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne « n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

« *Article 316.* – La clause d'arbitrage est la convention par « laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à « l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce « contrat.

« *Article 317.* – A peine de nullité :

« – la clause d'arbitrage doit être stipulée par écrit, sans « équivoque, dans la convention principale ou dans un « document auquel celle-ci se réfère ;

« – la clause d'arbitrage doit, soit désigner le ou les « arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

« *Article 318.* – La clause d'arbitrage est réputée être une « convention indépendante des autres clauses du contrat. La « nullité, la résiliation ou la cessation du contrat n'entraîne aucun « effet sur la clause d'arbitrage comprise dans ledit contrat « lorsque celle-ci est valable en soi.

« *Article 319.* – L'arbitrage peut être *ad hoc* ou institutionnel.

« En cas d'arbitrage *ad hoc,* le tribunal arbitral se chargera « de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties « en conviennent autrement ou choisissent un règlement « d'arbitrage déterminé.

« Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution « d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le « bon déroulement conformément à son règlement.

« Dans tous les cas, seront respectées les règles relatives « aux droits de la défense.

« *Article 320.* – La mission d'arbitre ne peut être confiée « qu'à une personne physique en pleine capacité et n'ayant pas « fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour des « faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs « ou le privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un « de ses droits civils.

« Si la convention désigne une personne morale, celle-ci « ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon « déroulement de l'arbitrage.

« *Article 321.* – Les personnes physiques qui, « habituellement ou par profession, exercent des missions « d'arbitre, soit de manière individuelle, soit au sein d'une « personne morale dont l'arbitrage est l'un de ses objets « sociaux doivent en faire la déclaration auprès du procureur « général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles « résident ou dans le ressort de laquelle se trouve le siège social « de la personne morale.

« Après examen de leur situation, le procureur général « délivre un récépissé de la déclaration et inscrit les intéressés « sur une liste des arbitres près la cour d'appel concernée.

« *Article 322.* – Un arbitre ne peut être récusé par l'une des « parties de l'arbitrage, si ce n'est pour une cause survenue ou « découverte après sa désignation.

« *Article 323.* – Un arbitre peut être récusé quand :

« 1 – il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour « l'un des faits énumérés à l'article 320 ci-dessus ;

« 2 – il a ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants « un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;

« 3 – il y a parenté ou alliance entre l'arbitre ou son conjoint « et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain « inclusivement ;

« 4 – il y a procès en cours ou quand il y a eu procès « terminé depuis moins de deux ans entre l'une des « parties et l'arbitre ou son conjoint ou leurs ascendants « ou descendants ;

« 5 – il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

« 6 – il a précédemment plaidé ou postulé ou déposé « comme témoin sur le différend ;

« 7 – il a dû agir comme représentant légal de l'une des « parties ;

« 8 – il existe un lien de subordination entre l'arbitre ou « son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une « des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou « descendants.

« 9 – il y a amitié ou inimitié notoire entre l'arbitre et « l'une des parties.

« La demande de récusation est présentée par écrit au « président de la juridiction compétente en précisant les motifs de « la récusation, dans un délai de huit jours à compter de la date « où le demandeur de la récusation a pris connaissance de la « constitution du tribunal arbitral ou des circonstances justifiant « la récusation. Lorsque l'arbitre objet de la récusation ne se « retire pas de son plein gré après avoir été récusé, le président de « la juridiction statue sur la demande dans un délai de dix jours « par décision non susceptible d'aucun moyen de recours. La « demande de récusation ne peut être déclarée recevable si elle « émane d'une personne ayant déjà présenté une demande de « récusation portant sur le même arbitre, dans la même procédure « d'arbitrage et pour le même motif. Lorsqu'un arbitre est récusé, « la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée « nulle, y compris sa sentence.

« *Article 324.* – Sous réserve des dispositions de l'article 320 « ci-dessus, un arbitre ne peut être révoqué que du consentement « unanime des parties. Cette révocation met fin à la mission de « l'arbitre dès qu'il en a été avisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 325.* – Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un « arbitre pour quelque cause que ce soit, un arbitre remplaçant est « nommé selon les mêmes règles qui ont présidé à la nomination « de l'arbitre remplacé.

« Lorsqu'un empêchement entrave l'exercice de la mission « d'un arbitre, ou lorsque celui-ci n'entame pas ladite mission ou « cesse de l'exercer entraînant ainsi un retard injustifié de la « procédure d'arbitrage, sans qu'il se retire ou que les parties « conviennent de sa révocation, le président de la juridiction « compétente peut, sur demande de l'une des parties, mettre fin à « la mission dudit arbitre, par décision non susceptible d'aucun « moyen de recours.

« *Article 326.* – Les arbitres sont tenus au secret « professionnel dans les termes prévus par la loi pénale.

« *Article 327.* – Lorsqu'un litige soumis à un tribunal « arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant « une juridiction, celle-ci doit, lorsque le défendeur en fait la « requête avant de statuer sur le fond, prononcer l'irrecevabilité « jusqu'à épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de « la convention d'arbitrage.

« Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction, « à la demande du défendeur, doit également déclarer « l'irrecevabilité, à moins que la convention d'arbitrage ne soit « manifestement nulle.

« Le défendeur doit en faire la requête avant que la « juridiction ne statue sur le fond. Celle-ci ne peut, dans les deux « cas, déclarer d'office l'irrecevabilité.

« Lorsque la juridiction est saisie d'une action visée à « l'alinéa un et deux ci-dessus, la procédure d'arbitrage peut « néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être « rendue en attendant que la juridiction ait statué.

« *Article 327-1.* – La convention d'arbitrage ne fait pas « obstacle aux parties, soit avant d'engager la procédure « d'arbitrage soit au cours de celle-ci, d'avoir recours au juge des « référés en vue de prendre toute mesure provisoire ou « conservatoire conformément aux dispositions prévues par la « présente loi. Les parties peuvent se rétracter au sujet desdites « mesures de la même manière.

« **Sous-section II.** – Du tribunal arbitral

« De la constitution du tribunal arbitral

« Article 327-2. – Le tribunal arbitral est constitué d'un seul « arbitre ou de plusieurs arbitres dont les parties sont libres de « fixer les modalités de désignation et le nombre, soit dans la « convention d'arbitrage, soit par référence au règlement « d'arbitrage de l'institution choisie.

« A défaut d'accord des parties sur le nombre des arbitres, « celui-ci est fixé à trois.

« Lorsque les arbitres sont nombreux, leur nombre doit être « impair sous peine de nullité de l'arbitrage.

« Article 327-3. – S'il s'avère que le ou les arbitres désignés « par la convention d'arbitrage ne remplissent pas les conditions « légales pour exercer cette fonction, ou pour toute autre cause « faisant obstacle à la composition du tribunal arbitral, il est « procédé à la désignation des arbitres soit d'accord des parties, « soit conformément à l'article 327-4 ci-après.

« Article 327-4. – Lorsque les parties désignent les arbitres « en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre « choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit en « l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à « défaut d'accord entre ces derniers, par le président de la juridiction « en vertu d'une ordonnance non susceptible de recours.

« En cas d'arbitrage institutionnel, la procédure de « nomination et le nombre d'arbitres du tribunal arbitral seront « ceux prévus par l'institution d'arbitrage choisie.

« *Article 327-5.* – Si le tribunal arbitral n'a pas été désigné à « l'avance et que les modalités et la date de sélection des arbitres « n'ont pas été fixées ou lorsque les parties n'en ont pas « convenues, les procédures suivantes sont à suivre :

« 1 – Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un seul « arbitre, celui-ci est désigné par le président de la juridiction « compétente sur demande de l'une des parties ;

« 2 – Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois « arbitres, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres « désignés se mettent d'accord pour désigner le troisième. « Lorsque l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans les « quinze jours suivant la réception d'une demande à cet effet « émanant de l'autre partie ou lorsque les deux arbitres désignés « ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième dans « les quinze jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, « le président de la juridiction compétente procède à cette « désignation sur demande de l'une des parties. La présidence du « tribunal arbitral est assurée par l'arbitre choisi par les deux « premiers arbitres ou par celui désigné par le président de la « juridiction ;

« 3 – Les procédures visées au 2° ci-dessus du présent « article sont à suivre lorsque le tribunal arbitral est composé de « plus de trois arbitres ;

« 4 – Le président de la juridiction compétente doit veiller à « ce que l'arbitre qu'il désigne remplisse les conditions exigées « par la présente loi et celles convenues par les parties. Il prend « sa décision après convocation des parties. Sa décision est non « susceptible d'aucun moyen de recours.

« Il en sera de même chaque fois que la constitution du « tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des « parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation.

« Article 327-6. – La constitution du tribunal arbitral n'est « parfaite que si le ou les arbitres désignés acceptent la mission « qui leur est confiée.

« L'arbitre ayant accepté sa mission doit, par écrit, déclarer, « lors de son acceptation, toutes circonstances de nature à « susciter des doutes quant à son impartialité et son indépendance.

« La preuve de l'acceptation de la mission est établie par « écrit, par la signature du compromis ou par l'accomplissement « d'un acte qui indique le commencement de la mission.

« Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'à son « terme ; il ne peut, sous peine de dommage-intérêts, se désister, « sans cause légitime après son acceptation et ce, après avoir « adressé un avis mentionnant les motifs de son désistement.

« Article 327-7. – L'arbitre qui suppose en sa personne une « cause de récusation doit en informer les parties. Dans ce cas, il « ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

« Article 327-8. – Lorsqu'une demande de récusation ou de « révocation d'un arbitre est présentée, la procédure d'arbitrage « est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, à « moins que l'arbitre concerné n'accepte de se désister.

« Les difficultés relatives à la récusation ou à la révocation « des arbitres sont portées devant le président de la juridiction « qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours « dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Des procédures et incidents

« Article 327-9. – Préalablement à tout examen au fond, il « appartient au tribunal arbitral de statuer, soit d'office, soit sur « la demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de « ses compétences ou sur la validité de la convention d'arbitrage, « et ce par ordonnance qui n'est susceptible de recours que dans « les mêmes conditions que la sentence au fond et en même « temps qu'elle.

« Préalablement à toute décision, le tribunal arbitral peut « saisir le procureur général près la cour d'appel territorialement « compétente à raison du lieu d'arbitrage pour lui faire « communiquer les informations qu'il juge nécessaires eu égard « aux dispositions prévues à l'article 308 ci-dessus. Le procureur « général est tenu de donner suite à la demande dans les quinze « jours de sa saisine ; à défaut, le tribunal arbitral examine le « dossier tel quel.

« *Article 327-l0.* – Le tribunal arbitral règle les modalités de « la procédure arbitrale qu'il juge adéquates sous réserve des « dispositions de la présente loi, sans être tenu de suivre les « règles établies pour les juridictions, sauf si les parties en ont « autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

« Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage à « l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc. A défaut « d'une convention à cet effet, le tribunal arbitral désigne un lieu « adéquat pour l'arbitrage en prenant en compte les circonstances « de l'instance et le domicile des parties, sans que cela puisse « empêcher le tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il juge « convenable pour procéder aux mesures d'arbitrage, tel que « l'audition des parties au litige, des témoins ou des experts, la « consultation des documents, l'inspection de marchandises ou « de biens ou la tenue de délibérations entre ses membres ou autre.

« Les parties à la procédure d'arbitrage sont traitées sur le « même pied d'égalité. Chacune d'elles bénéficie d'une chance « pleine et égale pour exposer sa requête, ses moyens et pour « exercer son droit de défense.

« Sauf convention contraire des parties, la procédure « d'arbitrage est engagée dès le jour où la composition du « tribunal arbitral devient complète.

« Article 327-11. – Le tribunal arbitral procède à toutes « investigations par audition de témoins, commission d'experts, « ou par toute autre mesure d'instruction.

« Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal « arbitral peut lui demander de le produire.

« Il peut également procéder à l'audition de toute personne « qu'il estime utile d'entendre.

« Article 327-12. – Les auditions devant le tribunal arbitral « se font après prestation de serment.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par « toute personne de leur choix.

« *Article 327-13.* – L'arbitrage se déroule en langue arabe « sauf convention contraire des parties ou lorsque le tribunal « arbitral décide de choisir une ou d'autres langues. Ladite « convention ou décision s'applique à la langue dans laquelle « sont établies les données, les mémoires écrits, les documents et « les plaidoiries orales ainsi qu'à toute décision ou sentence du « tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties ou « décision du tribunal arbitral.

« Le tribunal arbitral peut décider de faire joindre à tous ou « partie des documents écrits produits lors de l'instance leur « traduction dans la ou les langues utilisées dans l'arbitrage. En « cas de pluralité des langues, la traduction peut être limitée à « quelques unes.

« *Article 327-14.* – Le demandeur doit adresser, dans le « délai convenu entre les parties ou imparti par le tribunal « arbitral, au défendeur et à chacun des arbitres un mémoire « écrit sur sa requête comprenant son nom, son adresse, le nom « et l'adresse du défendeur, une explication des faits concernant « l'instance, les questions objet du litige, ses demandes ainsi que « toute autre fait qui doit être mentionné dans le mémoire « conformément à la convention des parties. Il doit joindre audit « mémoire tous les documents et preuves justificatives qu'il « compte utiliser.

« Le défendeur doit adresser, dans le délai convenu entre « les parties ou imparti par le tribunal arbitral, au demandeur et à « chacun des arbitres un mémoire écrit en réponse à la requête « d'instance comprenant ses moyens de défense. Il peut y « mentionner des demandes incidentes relatives à l'objet du litige « ou faire prévaloir un droit qui en est issu en vue de formuler « une demande en compensation. Il peut joindre audit mémoire « tous les documents de preuve ou d'infirmation qu'il compte « utiliser.

« Le tribunal arbitral peut, lorsqu'il le juge nécessaire, « demander aux parties de produire les originaux des pièces ou « des documents sur lesquels elles s'appuient.

« Des copies des mémoires, pièces ou autres papiers « produits devant le tribunal arbitral par l'une des parties, sont « communiquées à l'autre partie. Il en est de même pour les « rapports d'experts ou toutes autres preuves, tout en leur « accordant un délai pour émettre leurs réponses et observations.

« Chacune des parties à l'arbitrages peut modifier ou « compléter ses requêtes ou moyens de défense au cours de la « procédure d'arbitrage, sauf refus du tribunal arbitral pour « éviter de trancher à nouveau sur le litige.

« Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral « tient des séances de plaidoiries pour permettre aux parties « d'expliquer l'objet de l'instance et d'exposer leurs preuves, ou « peut se limiter à la production des mémoires et des documents « écrits.

« Les parties à l'arbitrage doivent être aviser des dates des « séances et des réunions que le tribunal arbitral décide de tenir « et ce, au moins cinq jours avant la date qu'il fixe à cet effet.

« Toutes les séances tenues par le tribunal arbitral font « l'objet d'un procès-verbal dont une copie est délivrée à « chacune des parties.

« Sauf convention contraire des parties, la non production, « sans motif valable, par le demandeur de la requête introductive « d'instance dans le délai qui lui est imparti, entraîne l'arrêt de la « procédure d'arbitrage par décision du tribunal arbitral.

« Si le défendeur ne produit pas son mémoire en réponse « dans le délai qui lui est imparti, le tribunal arbitral poursuit la « procédure d'arbitrage sans que cela soit considéré comme « reconnaissance par le défendeur du bien fondé de la requête « introduite par le demandeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En cas de défaut de présence de l'une des parties à l'une « des séances ou de production des pièces qui lui sont « demandées, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure « d'arbitrage et rendre une sentence sur le litige au vu des « preuves dont il dispose.

« *Article 327-15.* – Sauf convention contraire des parties, le « tribunal arbitral peut prendre, sur demande de l'une des parties, « toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire « dans la limite de sa mission.

« Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue ne « l'exécute pas, la partie en faveur de laquelle elle a été rendue « peut saisir le président de la juridiction compétente en vue « d'émettre une ordonnance d'exécution.

« *Article 327-16.* – En cas de pluralité d'arbitres, ceux-ci « sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à toutes « les opérations ainsi qu'à la rédaction de tous les procès « verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à « commettre l'un d'eux pour accomplir un acte déterminé.

« De droit, l'arbitre-président est habilité à trancher les « questions de procédure, sauf objections des parties ou des autres « arbitres, qui sont présentées dès l'introduction de la demande.

« *Article 327-17.* – Si au cours de la procédure d'arbitrage, « le tribunal arbitral est amené à statuer sur une question qui ne « relève pas de sa compétence ou si un recours a été introduit « pour usage de faux dans un document qui lui a été fourni et « qu'une procédure pénale a été déclanchée à ce sujet, il peut « poursuivre l'examen du litige s'il estime que statuer sur la « question, sur l'usage de faux ou sur l'allégation d'usage de « faux n'est pas nécessaire pour trancher sur l'objet du litige. « Autrement, il arrête la procédure jusqu'à ce qu'un jugement « définitif dans l'affaire soit rendu. Il en résulte la suspension du « délai fixé pour rendre la sentence arbitrale.

« *Article 327-18.* – Le tribunal arbitral tranche le litige « conformément aux règles de droit convenues entre les parties.

« Si les parties ne s'entendent pas sur les règles de droit « devant être appliquées au litige, le tribunal arbitral applique les « règles objectives de droit qu'il juge les plus proches du litige. « Dans tous les cas, il doit prendre en considération les clauses « du contrat objet du litige, les usages et coutumes commerciaux « et ce qui est habituellement d'usage entre les parties. Si les « parties s'entendent expressément à conférer au tribunal arbitral « la qualité d'amiable compositeur, celui-ci n'est pas tenu, dans « ce cas, de se conformer aux règles de droit et statue selon les « règles de justice et d'équité sur l'objet du litige.

« *Article 327-19.* – Si, durant la procédure arbitrale, les « parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal met fin à la « procédure arbitrale.

« A la demande des parties le tribunal arbitral constate la « fin de la procédure par une sentence rendue par accord des « parties. Cette sentence produit le même effet que toute autre « sentence arbitrale prononcée sur le fond de l'affaire.

« Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure « lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure arbitrale est, « pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

« *Article 327-20.* – Si la convention d'arbitrage ne fixe pas « de délai à l'expiration duquel le tribunal arbitral doit avoir « rendu sa sentence, la mission des arbitres prend fin six mois à « compter du jour où le dernier arbitre accepte sa mission.

« Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé de la « même période soit par accord des parties, soit par le président « de la juridiction à la demande de l'une des parties ou du « tribunal arbitral.

« Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans le délai visé « à l'alinéa ci-dessus, toute partie à l'arbitrage peut demander au « président de la juridiction compétente de mettre fin à la « procédure d'arbitrage par ordonnance. Chacune des parties peut « alors saisir le tribunal initialement compétent pour connaître du « litige.

« *Article 327-21.* – Après accomplissement de la procédure « d'investigation et lorsqu'il estime que l'affaire est prête, le « tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en « délibéré ainsi que la date du prononcé de la sentence.

« Après cette date, aucune demande nouvelle ne peut être « formée ni aucun moyen nouveau soulevé. Aucune nouvelle « observation ne peut être présentée ni aucune nouvelle pièce « produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

« **Sous-section III.** – De la sentence arbitrale

« *Article 327-22.* – La sentence arbitrale est rendue, après « délibération du tribunal arbitral, à la majorité des voix. Tous « les arbitres doivent se prononcer en faveur ou contre le projet « de sentence sous réserve des dispositions du 2e alinéa de « l'article 327-16.

« Les délibérations des arbitres sont secrètes.

« *Article 327-23.* – La sentence arbitrale doit être écrite. « Elle doit viser la convention d'arbitrage et contenir l'exposé « succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens « respectifs, les pièces, l'indication des questions litigieuses « résolues par la sentence ainsi qu'un dispositif statuant sur ces « questions.

« Elle doit être motivée, sauf si les parties en ont décidé « autrement dans la convention d'arbitrage ou que la loi devant « être appliquée à la procédure d'arbitrage n'exige pas la « motivation de la sentence.

« La sentence concernant un litige auquel est partie une « personne de droit public doit toujours être motivée.

« *Article 327-24.* – La sentence contient l'indication :

« 1 – du nom, nationalité, qualité et adresse des arbitres qui « l'ont rendue ;

« 2 – de sa date ;

« 3 – du lieu où elle est rendue ;

« 4 – des nom, prénoms ou dénomination sociale des « parties, ainsi que de leur domicile ou siège social. Le cas « échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant « représenté ou assisté les parties.

« La sentence arbitrale doit fixer les honoraires des arbitres, « les dépenses d'arbitrage et les modalités de leur répartition « entre les parties. Si les parties et les arbitres ne se mettent pas « d'accord sur la fixation des honoraires des arbitres, lesdits « honoraires sont fixés par décision indépendante du tribunal « arbitral. Cette décision est susceptible de recours devant le « président de la juridiction compétente dont la décision est « définitive et non susceptible d'aucun recours.

« *Article 327-25.* – La sentence arbitrale est signée par « chacun des arbitres.

« Et en cas de pluralité d'arbitres, si la minorité refuse de « signer, les autres arbitres en font mention avec indication des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« motifs du refus de signature et la sentence a le même effet que « si elle avait été signée par chacun des arbitres.

« *Article 327-26.* – Dès qu'elle est rendue, la sentence « arbitrale a la force de la chose jugée relativement à la « contestation qu'elle tranche.

« Toutefois, quand il s'agit d'un litige auquel est partie une « personne morale de droit public, la sentence arbitrale n'acquiert « la force de la chose jugée qu'en vertu d'une ordonnance « d'exequatur. Dans ce cas, l'exequatur est requise par la partie la « plus diligente devant le juge compétent en application de « l'article 310 ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 327-31 « ci-après et avec les effets prévus aux articles 327-32 et suivants.

« Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont « applicables aux sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur « n'est pas exigible.

« *Article 327-27.* – Le tribunal arbitral délivre à chacune des « parties une copie de la sentence arbitrale, dans un délai de sept « jours à compter de son prononcé.

« La publication de la sentence arbitrale ou d'extraits de « celle-ci ne peut être effectuée qu'avec autorisation des parties à « l'arbitrage

« Article 327-28. – La sentence dessaisit le tribunal arbitral « de la contestation qu'elle tranche.

« Toutefois :

« 1 – Dans les trente jours qui suivent le prononcé de la « sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut d'office rectifier « toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture ou toute erreur « de même nature contenue dans la sentence ;

« 2 – Dans les trente jours qui suivent la notification de la « sentence arbitrale, le tribunal arbitral, à la demande de l'une des « parties et sans réouverture des débats, peut :

« *a)* rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture « ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence ;

« *b)* interpréter une partie déterminée de la sentence ;

« *c)* rendre une sentence complémentaire relative à un chef « de demande sur lequel il a été omis de statuer, sauf convention « contraire des parties.

« La requête est notifiée à l'autre partie qui disposera d'un « délai de quinze jours pour présenter, le cas échéant, ses « conclusions.

« Le tribunal arbitral se prononce dans les trente jours de sa « saisine s'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative et « dans les soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire.

« *Article 327-29.* – Si le tribunal arbitral ne peut être à « nouveau réuni, le pouvoir de rectifier, ou d'interpréter la « sentence arbitrale appartient au président de la juridiction dans « le ressort de laquelle est rendue la sentence arbitrale qui doit se « prononcer dans un délai de trente jours par ordonnance non « susceptible de recours.

« *Article 327-30.* – La demande en vue de rectifier ou « d'interpréter la sentence suspend l'exécution et les délais de « recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative ou « interprétative.

« La sentence rendue est considérée comme partie intégrante « de la sentence initiale. Les dispositions de l'article 327-23 ci-dessus « lui sont applicables.

« *Article 327-31.* – La sentence arbitrale n'est susceptible « d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur du « président de la juridiction dans le ressort de laquelle la sentence « a été rendue.

« A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un « exemplaire de la convention d'arbitrage, avec une traduction, le « cas échéant, en langue arabe, est déposée par l'un des arbitres ou « par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction dans les « sept jours francs de son prononcé.

« S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la sentence « arbitrale est déposée au greffe de la cour d'appel conformément « aux dispositions de l'alinéa précédent et l'ordonnance « d'exequatur est rendue par le premier président de cette « juridiction.

« *Article 327-32.* – L'exequatur est apposé sur la minute de « la sentence arbitrale.

« L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible « d'aucun recours.

« Toutefois, le recours en annulation prévu à l'article 327-36 « ci-dessous emporte de plein droit, dans les limites de la saisine « de la cour d'appel, recours contre l'ordonnance d'exequatur ou « dessaisissement immédiat du président de la juridiction au cas « où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

« *Article 327-33.* – L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit « être motivée.

« Elle est susceptible d'appel, dans les formes ordinaires, « dans le délai de quinze jours de sa notification. Dans ce cas, la « cour d'appel connaît, à la demande des parties, des moyens que « celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale par « la voie du recours en annulation.

« La cour d'appel statue sur cet appel selon la procédure « d'urgence.

« *Article 327-34.* – La sentence arbitrale n'est susceptible « d'aucun recours sous réserve des dispositions des articles 327-35 « et 327-36 ci-dessous.

« La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en « rétractation, conformément aux dispositions de l'article 402 ci-« après et ce, devant la juridiction qui aurait connu de l'affaire s'il « n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

« Article 327-35. – Les sentences arbitrales, même assorties « de la décision d'exequatur, ne sont pas opposables aux tiers qui « peuvent, toutefois, faire tierce opposition dans les conditions « prévues par les articles 303 à 305 ci-dessus devant la juridiction « qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention « d'arbitrage.

« *Article 327-36.* – Nonobstant toute stipulation contraire, les « sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en « annulation dans les formes ordinaires devant la cour d'appel « dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.

« Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence ; il « cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours de la « notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

« Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

« 1. S'il a été statué en l'absence de convention d'arbitrage, « sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;

« 2. Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé, « l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou la convention des « parties non respectée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3. Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la « mission qui lui avait été conférée, a statué sur des questions « n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage ou a méconnu les « limites de la convention. Cependant, s'il est possible de « distinguer les parties de la sentence concernant les questions « soumises à l'arbitrage de celles qui ne lui sont pas soumises, « l'annulation ne porte que sur ces dernières ;

« 4. Lorsque les dispositions des articles 327-23 alinéa 2, « 327-24 en ce qui concerne les noms des arbitres et la date de la « sentence et 327-25 n'ont pas été observées ;

« 5. Lorsque l'une des parties n'a pas été en mesure d'assurer « sa défense du fait qu'elle n'a pas été valablement informée de la « désignation d'un arbitre, des procédures d'arbitrage ou pour « toute autre raison relative au devoir du respect des droits de la « défense ;

« 6. Si la sentence arbitrale est rendue en violation d'une « règle d'ordre public.

« 7. Dans le cas de non respect des formalités de procédure « convenues entre les parties ou de non application d'une loi « devant être appliquée d'un commun accord entre elles à l'objet « du litige.

« La cour d'appel qui examine le recours en annulation « prononce d'office l'annulation de la sentence arbitrale « lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du Royaume du Maroc « ou si elle constate que l'objet du litige concerne une question qui « ne peut être soumise à l'arbitrage.

« La cour d'appel statue selon la procédure d'urgence.

« Le délai pour exercer le recours en annulation suspend « l'exécution de la sentence arbitrale.

« Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

« *Article 327-37.* – Lorsque la cour d'appel annule la « sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la « mission du tribunal arbitral sauf si l'annulation est prononcée « pour absence de convention d'arbitrage ou pour nullité de cette « convention.

« *Article 327-38.* – Lorsque la cour d'appel prononce « l'irrecevabilité du recours en annulation, elle doit ordonner « l'exécution de la sentence arbitrale. Son arrêt est définitif.

« Les arrêts de la cour d'appel en matière d'arbitrage peuvent « faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes ordinaires.

« Section II. - **De l'arbitrage international**

« *Article 327-39.* – La présente section s'applique à « l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des « conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc « et publiées au « Bulletin officiel ».

« *Article 327-40.* – Est international au sens de la présente « section l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce « international, et dont l'une des parties au moins a son domicile « ou son siège à l'étranger.

« Un arbitrage est international si :

« 1) Les parties à la convention d'arbitrage ont, au moment « de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans « des Etats différents ; ou

« 2) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel « les parties ont leur établissement :

« *a)* le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention « d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;

« *b)* tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle « des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec « lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;

« ou

« 3) Les parties sont convenues expressément que l'objet de « la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

« Pour l'application des dispositions du 2e alinéa du présent « article :

« *a)* si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à « prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite « avec la convention d'arbitrage ;

« *b)* si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence « habituelle en tient lieu.

« *Article 327-41.* – La convention d'arbitrage peut, « directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, « désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur « désignation ainsi que celles de leur remplacement.

« Si la constitution du tribunal arbitral se heurte à une « difficulté et sauf clause contraire, la partie la plus diligente peut :

« 1. Au cas où l'arbitrage se déroule au Maroc, saisir le « président de la juridiction qui sera amené par la suite à déclarer « exécutoire la sentence arbitrale ;

« 2. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les « parties ont prévu l'application de la loi de procédure civile « marocaine, saisir le président du tribunal de commerce de Rabat.

« *Article 327-42.* – La convention d'arbitrage peut, « directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la « procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

« Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure « qu'elle détermine.

« Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral règle la « procédure autant que de besoin, soit directement, soit par « référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

« *Article 327-43.* - Lorsque l'arbitrage est soumis à la loi « marocaine de procédure civile, les dispositions des sous-« sections II et III de la section I du présent chapitre ne « s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous « réserve des articles 327-41 et 327-42 ci-dessus.

« *Article 327-44.* – La convention d'arbitrage détermine « librement les règles de droit que le tribunal arbitral devra « appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des « règles de droit applicables, le tribunal arbitral tranche le litige « conformément à celles qu'il estime appropriées.

« Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des « dispositions du contrat qui lie les parties et des coutumes et « usages pertinents du commerce.

« *Article 327-45.* – Le tribunal arbitral statue en amiable « compositeur seulement si la convention des parties l'a investi de « cette mission.

« *Article 327-46.* – Les sentences arbitrales internationales « sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui « qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à « l'ordre public national ou international.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées reconnues « et exécutoires au Maroc par le président de la juridiction « commerciale dans le ressort de laquelles elles ont été rendues, « ou par le président de la juridiction commerciale du lieu « d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger.

« *Article 327-47.* – L'existence d'une sentence arbitrale est « établie par la production de l'original accompagné de la « convention d'arbitrage ou des copies de ces documents « réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

« Si ces pièces ne sont pas rédigées en 1angue arabe, il doit « être produit une traduction certifiée par un traducteur agréé près « les juridictions,

« *Article 327-48.* – L'ordonnance qui refuse la reconnaissance « ou l'exécution est susceptible d'appel.

« *Article 327-49.* – L'appel de l'ordonnance qui accorde la « reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas « suivants :

« 1. le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage « ou sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;

« 2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou « l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

« 3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la « mission qui lui avait été conférée ;

« 4. lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

« 5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre « public international ou national.

« *Article 327-50.* – L'appel prévu aux articles 327-48 et « 327-49 ci-dessus est porté devant la cour d'appel « territorialement compétente à raison du siège de la juridiction « dont relève le président de la juridiction. Il est formé dans le « délai de quinze jours à compter de la notification de « l'ordonnance.

« La cour statue selon la procédure d'urgence.

« *Article 327-51.* – La sentence rendue au Maroc en matière « d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en « annulation dans les cas prévus à l'article 327-49 ci-dessus.

« L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence « n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en « annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine « de la cour, recours contre l'ordonnance du président de la « juridiction ou dessaisissement de ce président.

« *Article 327-52.* – Le recours en annulation prévu à « l'article 327-51 ci-dessus est porté devant la cour d'appel dans « le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est « recevable dès le prononcé de la sentence; il cesse de l'être s'il « n'a pas été exercé dans les quinze jours de la notification de la « sentence déclarée exécutoire.

« *Article 327-53.* – Le délai pour exercer les recours prévus « aux articles 327-48, 327-49 et 327-51 ci-dessus suspend « l'exécution de la sentence arbitrale.

« Le recours exercé dans le délai est également suspensif, à « moins que la sentence arbitrale ne soit assortie de l'exécution « provisoire. Dans ce cas, l'autorité qui examine le recours peut « surseoir à l'exécution si elle le juge justifié.

« *Article 327-54.* - Les dispositions de l'article 327-37 « ci- dessus ne s'appliquent pas au recours en annulation.

« Section III. - **De la médiation conventionnelle**

« *Article 327-55.* – Afin de prévenir ou de régler un « différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un « médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction « mettant fin au différend.

« *Article 327-56.* – La convention de médiation est le contrat « par leque1 des parties s'accordent pour désigner un médiateur « chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre « fin au litige né ou à naître.

« La convention de médiation, dans le respect des dispositions « de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) « formant code des obligations et des contrats, ne peut porter sur « des questions exclues du champ d'application de la transaction « et ne peut être conclue que sous les réserves, conditions ou « limites posées pour la validité de la transaction en vertu des « articles 1099 à 1104 du même dahir.

« *Article 327-57.* –La convention de médiation peut être « conclue après la naissance du litige. Elle est alors dénommée « compromis de médiation.

« Elle peut être contenue dans la convention principale. Elle « est alors dénommée clause de médiation.

« Elle peut intervenir en cours d'instance. Dans ce cas, elle « est portée à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs « délais et interrompt la procédure.

« *Article 327-58.* – La convention de médiation doit toujours « être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous-seing « privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal.

« La convention de médiation est réputée établie par écrit « lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties « ou dans un échange de lettres, de communications télex, de « télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui « en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions « en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles « l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et « n'est pas contestée par l'autre.

« Le renvoi dans un contrat à un document contenant une « clause de médiation vaut convention de médiation, à condition « que ledit contrat soit sous forme écrite et que le renvoi soit tel « qu'il fasse de la clause une partie non équivoque du contrat.

« *Article 327-59.* – Le compromis de médiation est la « convention par laquelle les parties à un litige déjà né « soumettent celui-ci à un médiateur.

« Le compromis peut être conclu même au cours d'une « instance déjà engagée devant une juridiction.

« *Article 327-60.* – Le compromis doit à peine de nullité :

« 1. déterminer l'objet du litige ;

« 2. désigner le médiateur ou prévoir les modalités de sa « désignation.

« Lorsque le médiateur qu'il désigne n'accepte pas la « mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur le « nom d'un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.

« *Article 327-61.* – La clause de médiation est la convention « par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à la « médiation les litiges qui pourraient naître relativement à ce « contrat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 327-62.* – La clause de médiation doit, à peine de « nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou « dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même « sanction la clause de médiation doit, soit désigner le ou les « médiateurs, soit prévoir les modalités de leur désignation.

« *Article 327-63.* – La partie qui entend voir appliquer la « clause de médiation en informe immédiatement l'autre partie et « saisit le médiateur désigné de la clause.

« *Article 327-64.* – La juridiction saisie d'un litige sur une « question au sujet de laquelle les parties ont conclu une « convention de médiation conformément aux dispositions de la « présente section doit déclarer l'irrecevabilité jusqu'à « épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la « convention de médiation.

« Si le médiateur n'est pas encore saisi, la juridiction doit « également déclarer l'irrecevabilité à moins que la convention « de médiation ne soit manifestement nulle.

« Dans les deux cas, la juridiction ne peut déclarer d'office « l'irrecevabilité.

« Dans le second cas, elle peut fixer à la demande de la « partie qui l'a saisie le délai maximum au terme duquel la « médiation doit avoir débuté sous peine de nullité de la « convention.

« *Article 327-65.* – La durée de la mission de médiation est « initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un « délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur « a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce « délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles « retenues pour la convention de médiation.

« *Article 327-66.* – Le médiateur est tenu à l'obligation du « secret professionnel à l'égard des tiers dans les termes et sous « les sanctions prévus par le Code pénal relatives au secret « professionnel. Les constatations du médiateur et les « déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le « juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne « peuvent être utilisées dans une autre instance.

« *Article 327-67.* – La médiation peut être confiée à une « personne physique ou à une personne morale.

« Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est « confiée, il en avise les parties par lettre recommandée avec « accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de « justice.

« Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'avec « l'accord des parties ou lorsque le délai visé à l'article 327-65 « ci-dessus est expiré sans que les parties ne soient parvenues à « une transaction, ou d'ordre du juge dans les cas prévus à « l'article 327-64 ci-dessus.

« *Article 327-68.* – Le médiateur peut entendre les parties et « confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver « une solution au conflit qui les oppose.

« Il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la « médiation, entendre les tiers qui y consentent.

« Il peut, avec l'accord des parties, effectuer ou faire « effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend.

« Au terme de sa mission, il propose aux parties un projet « de transaction ou un compte rendu de ses activités.

« Il en fait acte dans un document de transaction contenant « les faits du litige, les modalités de son règlement, ses conclusions « et ce qu'ont convenu les parties pour mettre un terme au litige.

« Le document de transaction est signé par le médiateur et « les parties.

« En cas de non aboutissement à une transaction pour « quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le « document de non transaction portant sa signature.

« Sous réserve des dispositions de l'article 327-69 ci-dessous, « la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour « sa validité et ses effets aux dispositions du titre IX du livre « deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant « code des obligations et des contrats.

« *Article 327-69.* – La transaction a, entre les parties, la « force de la chose jugée et peut être assortie de la mention « d'exequatur.

« A cette fin, le président du tribunal territorialement « compétent pour statuer sur l'objet du litige est compétent pour « donner la mention d'exequatur.

« Section IV. – **Dispositions diverses**

« *Article 327-70.* – Les dispositions du présent chapitre ne « dérogent pas aux textes qui instituent des procédures spéciales « d'arbitrage pour le règlement de certains litiges. »

Article 2

A titre transitoire, les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile précité, demeurent applicables :

– aux conventions d'arbitrage conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

– aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux ou pendantes devant les juridictions à la date précitée jusqu' à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.

Article 3

Les dispositions du 4e alinéa de l'article 5 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce sont modifiées comme suit :

« *Article 5 (4e alinéa).* – Les parties pourront convenir de « soumettre les litiges prévus ci-dessus à la procédure d'arbitrage « et de médiation conformément aux dispositions des articles 306 « à 327-70 du code de procédure civile. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-1295 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de la justice

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-98-385 du 28 safar 1419 (23 juin 1998) relatif aux attributions et l'organisation du ministère de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la justice par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-98-385 du 28 safar 1419 (23 juin 1998) sont, désormais, exercées par M. Abdelwahad RADI, ministre de la justice.

ART. 2. – Le ministre de la justice a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-98-385 du 28 safar 1419 (23 juin 1998).

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHAD RADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1302 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-864 du 18 chaâbane 1415 (20 janvier 1995) sont, désormais, exercées par M. Taïb FASSI-FIHRI, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ART. 3. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

TAIB FASSI-FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1296 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre des Habous et des affaires islamiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) relatif aux attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques par les textes en vigueur, notamment par le dahir susvisé n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) sont, désormais, exercées par M. Ahmed TOUFIQ, ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le dahir précité n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

ART. 3. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-1301 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret Royal n° 856-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) conférant au secrétaire général du gouvernement le rang et les prérogatives de ministre ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues au secrétaire général du gouvernement par les textes en vigueur, notamment par le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) et le décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) susvisés sont exercées par M. Abdessadek RABIAH, secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

ART. 3. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1297 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-96-858 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le Parlement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le Parlement par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-96-858 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) sont exercées par M. Mohamed Saad EL ALAMI, ministre chargé des relations avec le Parlement.

ART. 2. – Le ministre chargé des relations avec le Parlement a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-96-858 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ART. 3. – Le ministre chargé des relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre chargé des relations avec le Parlement,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1290 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-78-839 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances et de la privatisation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-03-04 du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-78-839 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978), au ministre des finances et de la privatisation sont, désormais, exercées par M. Salaheddine MEZOUAR, ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-78-839 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978).

ART. 3. – Outre les attributions visées à l'article premier ci-dessus, le ministre de l'économie et des finances est chargé de proposer, en coordination avec les ministères concernés, les stratégies et politiques économiques et financières du gouvernement tendant à l'amélioration de l'environnement compétitif de l'économie marocaine, à l'accélération du rythme de développement économique et à la stabilité macroéconomique, et d'en assurer le suivi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1291 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaâbane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport, de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) susvisé, au ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont exercées par M. Karim GHELLAB, ministre de l'équipement et des transports, à l'exception de celles se rapportant à l'hydraulique, à l'approvisionnement en eau potable et à la météorologie.

ART. 2. – M. Karim GHELLAB, ministre de l'équipement et des transports, exerce également les attributions dévolues au ministre des transports par le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) susvisé et celles dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande par l'article 2 du décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) susvisé.

ART. 3. – M. Karim GHELLAB, ministre de l'équipement et des transports assure la tutelle des établissements publics suivants :

– l'Office national des chemins de fer ;

– l'Office national des aéroports ;

– l'Agence nationale des ports ;

– la Caisse de financement des routes.

ART. 4. – M. Karim GHELLAB, ministre de l'équipement et des transports, est ordonnateur des comptes d'affectation spéciale suivants :

– le Fonds spécial routier (code n° 3.1.17.01) ;

– le Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire (code n° 3.1.17.03).

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et des transports a autorité sur l'ensemble des structures créées tant à l'échelon central qu'extérieur par le décret précité n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983), sur la direction de la marine marchande prévue aux articles 4 et 9 du décret précité n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995), ainsi que sur les structures prévues par le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) susmentionné, à l'exception de celles :

– de la direction de la météorologie nationale ;

– de la direction générale de l'hydraulique ;

– de la direction de la recherche et de la planification de l'eau ;

– de la direction des aménagements hydrauliques ;

– des directions des régions hydrauliques ;

– des aménagements de barrages.

ART. 6. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 décembre 1993) instituant les Agences urbaines ;

Vu la loi n° 06-95 instituant l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) ratifié par la loi n° 61-02 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu la loi n° 12-05 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royoume, promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997), notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 décembre 1993) instituant les Agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-710 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) ;

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-711 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) ;

Vu le décret n° 2-95-704 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 06-95 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-823 du 22 moharrem 1427 (21 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-48 du 24 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour l'application du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume ;

Vu le décret n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-05 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royaume,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme et à l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire sont, désormais, exercées par M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Outre les attributions précitées, le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace propose au gouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en assure l'exécution.

ART. 2. – Par modification aux dispositions de l'article premier de chacun des décrets susvisés n° 2-95-704 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), n° 2-03-48 du 24 moharrem 1424 (31 mars 2003) et n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace préside le conseil d'administration de :

– l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ;

– l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume ;

– et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'oriental du Royaume.

ART. 3. – M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, a autorité sur :

– l'ensemble des structures du ministère de l'habitat instituées par le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ;

– l'ensemble des structures de la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire instituées en vertu des articles 3 et 27 du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaâbane 1418 (15 décembre 1997) ;

– l'Ecole nationale d'architecture soumise aux dispositions du décret n° 2-89-56 du 20 hija 1409 (3 août 1989) annexée à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 34 du décret précité n° 2-97-176 ;

– les inspections régionales de l'urbanisme, de l'architecture de l'aménagement du territoire prévues par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) ;

– l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme soumis aux dispositions du décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) ;

– les instituts de formation des techniciens spécialisés et des techniciens en urbanisme et habitat.

ART. 4. – Délégation est donnée à M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, à l'effet d'exercer la tutelle de l'Etat sur :

– les agences urbaines conformément à l'article premier de chacun des décrets susvisés :

• n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

• n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) ;

• et n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

– l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royaume, instituées respectivement par la loi n° 06-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) telle qu'elle a été modifiée et complétée, le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) ratifié par la loi n° 61-02 promulguée par le dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) et la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

– et le holding d'aménagement Al Omrane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, assure le secrétariat :

– du conseil supérieur de l'aménagement du territoire institué en vertu du décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) ;

– du conseil national de l'habitat institué en vertu du décret n° 2-01-1011 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

– du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural institués en vertu du décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ART. 6. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1316 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-90-73 du 19 kaâda 1410 (13 juin 1990) relatif à l'organisation et attribution du département ministériel chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) et n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002), respectivement, à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, à l'exception de celles se rapportant à l'économie sociale et aux petites et moyennes entreprises, sont, désormais, exercées par M. Mohammed BOUSSAID, ministre du tourisme et de l'artisanat.

ART. 2. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat a autorité sur l'ensemble des structures instituées par le décret susvisé n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990), tant à l'échelon central qu'extérieur, et sur les structures créées, tant au niveau central qu'extérieur par le décret susvisé n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002), à l'exception de la direction de l'économie sociale, de la direction des petites et moyennes entreprises, de la direction des études, de la coopération et de la législation et de la division des ressources et des systèmes d'information.

ART. 3. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

MOHAMMED BOUSAID.

Décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Vu le décret n° 2-86-195 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur au ministre de l'énergie et des mines, au ministre des travaux publics en matière de l'hydraulique, de l'approvisionnement en eau potable et de la météorologie et au secrétaire d'Etat à l'environnement, respectivement, par les décrets susvisés n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1er février 2005), n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) et n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000), sont, désormés, exercées par Mme Amina BENKHADRA, ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement assure le secrétariat du conseil supérieur de l'eau et du climat créé par la loi n° 10-95 sur l'eau, promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

ART. 3. – Par modification aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret susvisé n° 2-86-195 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987), la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– assure la tutelle du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;

– propose, conjointement avec l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les trois personnalités devant être nommées par le Premier ministre au conseil d'administration du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;

– préside le comité technique dudit centre.

Elle assure également la tutelle :

– de l'Office national de l'eau potable ;

– et des agences de bassins.

ART. 4. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est ordonnateur du Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales (code 3.1.17.02).

ART. 5. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement a autorité sur les structures suivantes :

– les structures du ministère de l'énergie et des mines créées par le décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1er février 2005) ;

– les structures du secrétariat d'Etat à l'environnement créées par le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) ;

– la direction générale de l'hydraulique, la direction de la recherche et de la planification de l'eau, la direction des aménagements hydrauliques et la direction de la météorologie nationale, créées par le décret précité n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994), ainsi que leurs services extérieurs.

ART. 6. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abdelkebir ZAHOUD, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement à l'effet d'exercer les attributions dévolues à la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement en ce qui concerne l'hydraulique, la météorologie et l'environnement à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement, assure le secrétariat du conseil supérieur de l'eau et du climat créé par la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

ART. 3. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement assure la tutelle des agences de bassins.

ART. 4. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement est ordonnateur des dépenses et des recettes du fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales (n° 3.1.17.02).

ART. 5. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement dispose des structures suivantes :

– les structures du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement créées par le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) ;

– la direction générale de l'hydraulique, la direction de la recherche et de la planification de l'eau, la direction des aménagements hydrauliques et la direction de la météorologie nationale créées en vertu de l'article 4 du décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ainsi que de leurs services extérieurs.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Vu :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-1321 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de la santé

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et l'organisation du ministère de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) sont, désormais, exercées par Mme Yasmina BADDOU, ministre de la santé.

ART. 2. – La ministre de la santé a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994).

ART. 3. – La ministre de la santé est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Décret n° 2-07-1294 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) sont, désormais, exercées par Mme Nawal EL MOUTAWAKEL, ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 2. – La ministre de la jeunesse et des sports a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

ART. 3. – La ministre de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de la jeunesse et des sports,

NAWAL EL MOUTAWAKEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et portant délégation de pouvoirs, notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) et l'article 2 du décret susvisé n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997), respectivement, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et au ministre des pêches maritimes, sont, désormais, exercées par M. Aziz AKHANNOUCH, ministre de l'agriculture et de la pêche maritime.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime a autorité sur l'ensemble des structures du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, instituées tant au niveau central qu'extérieur par le décret susvisé n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) ainsi que sur les structures centrales et extérieures relevant de ses compétences dans le domaine des pêches maritimes telles que fixées par les décrets susvisés n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) et n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1293 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-02-382 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-448 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation non formelle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique par les textes en vigueur notamment par le décret n° 2-02-382 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) et les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique par le décret n° 2-02-448 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002), ainsi que les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation non formelle par le décret n° 2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006), sont, désormais, exercées par M. Ahmed AKHCHICHINE, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique a autorité sur l'ensemble des structures instituées par les décrets susvisés n° 2-02-382 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002), n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993), n° 2-02-448 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) et n° 2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1308 du 10 kaada 1428 (21 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues au ministre de l'information par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989), sont, désormais, exercées par M. Mohamed Khalid NACIRI, ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

ART. 2. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement a autorité sur l'ensemble des structures instituées tant à l'échelon central qu'extérieur par le décret précité n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989).

ART. 3. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 kaada 1428 (21 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5582 du 18 kaada 1428 (29 novembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-1273 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) portant création de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat, chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Jamal RHMANI, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle exerce, désormais, les attributions dévolues au ministre de l'emploi et des affaires sociales et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés :

– n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996), à l'exception des attributions relatives à l'action sociale prévues par l'article premier (alinéas 1, 3(point 10), 4 et 5) ;

– et n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1er février 2005).

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par les décrets précités :

– n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

– et n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1er février 2005).

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) fixant les attributions et l'organisation du ministère des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, notamment les attributions stipulées par son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions relatives à l'industrie, au commerce, aux petites et moyennes entreprises dévolues par les textes en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) et n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) en particulier son article 7, respectivement au ministre de l'industrie et du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée des petites et moyennes entreprises, sont désormais exercées par M. Ahmed Réda CHAMI, ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies exerce également les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies par le décret susvisé n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) et notamment :

– élabore et met en œuvre, en coordination avec les ministères concernés, la politique et la stratégie nationales relatives à la poste, aux télécommunications et aux technologies de l'information ;

– suit et évalue régulièrement la mise en œuvre de cette stratégie ;

– contribue à la mobilisation des expertises et des moyens financiers, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour la mise en œuvre de ladite stratégie ;

– veille au respect, par les autorités compétentes concernées par le cadre juridique général dans lequel s'exercent les activités relevant de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information, de la conformité de leurs propositions ou décisions avec la politique ou la stratégie nationale arrêtée par le gouvernement en la matière ;

– présente au gouvernement, le cas le échéant, les projets de textes relatifs aux activités relevant de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information, sur proposition des autorités compétentes visées ci-dessus ou après avoir recueilli leur avis ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– œuvre à la promotion des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du partenariat public-privé et évalue leur impact sur le développement économique et social ;

– veille, en concertation avec les départements concernés, à l'optimisation de l'utilisation et la mutualisation des ressources dans le domaine des technologies de l'information au sein de l'administration publique ;

– élabore, en concertation avec les départements ministériels concernés, le programme de l'administration électronique (e-gouvernement) et coordonne sa mise en œuvre.

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par les décrets précités n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) et n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) et sur la direction des petites et moyennes entreprises créée par le décret précité n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002).

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1428 (17).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Décret n° 2-07-1275 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993), au ministre du commerce extérieur, sont désormais exercées par M. Abdellatif MAZOUZ, ministre du commerce extérieur, à l'exception des attributions relatives aux investissements extérieurs.

ART. 2. – Le ministre du commerce extérieur a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993), à l'exception de la direction des investissements extérieurs.

ART. 3. – Le ministre du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre
du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1278 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre du développement social, de la famille et de la solidarité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-05-1044 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère du développement social, de la famille et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2-05-1486 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-99-69 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) pris pour l'application de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social ;

Vu le décret n° 2-84-30 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985) portant création et organisation de l'Institut national de l'action sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur dans le domaine de l'action sociale, notamment par les décret susvisés :

– n° 2-05-1044 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) ;

– n° 2-05-1486 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) ;

– n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) ;

– n° 2-99-69 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) ;

– et n° 2-84-30 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985),

respectivement, au ministre du développement social, de la famille et de la solidarité et à l'autorité gouvernementale chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, sont, désormais, exercées par M^me^ Nouzha SKALLI, ministre du développement social, de la famille et de la solidarité.

ART. 2. – La ministre du développement social, de la famille et de la solidarité a autorité sur :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les structures créées par les décrets précités n° 2-05-1044 et n° 2-05-1486 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) ;

– l'Institut national de l'action sociale régi par le décret précité n° 2-84-30 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985).

ART. 3. – M^me^ Nouzha SKALLI, ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, assure la tutelle de l'Agence de développement social et de l'entraide nationale.

ART. 4. – La ministre du développement social, de la famille et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre
du développement social,
de la famille et de la solidarité,

NOUZHA SKALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1307 du 10 kaada 1428 (21 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de la culture

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) relatif aux attributions et l'organisation du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° 1007-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés relevant du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° 1522-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de la culture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la culture par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) sont, désormais, exercées par M^me^ Touria KRAYTIF (JABRANE), ministre de la culture.

ART. 2. – La ministre de la culture a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) et les arrêtés susvisés n° 1007-06 et n° 1522-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006).

ART. 3. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 kaada 1428 (21 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de la culture,

TOURIA KRAYTIF (JABRANE).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5582 du 18 kaada 1428 (29 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1276 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas El Fassi, Premier ministre,

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics ;

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) pris pour l'application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2499-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services centraux du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohammed ABBOU, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics, à l'effet d'exercer les attributions et les pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions visées à l'article premier ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) et l'arrêté n° 2499-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) susvisés et sur l'Ecole nationale d'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – En cas d'absence de M. Mohammed ABBOU, le Premier ministre exerce à titre exclusif les pouvoirs qui lui sont délégués.

ART. 4. – Délégation est donnée à M. Mohammed ABBOU, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) ainsi que les arrêtés relatifs à l'avancement dans le grade.

ART. 5. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03.2 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » ;

Vu le décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972) portant création de la direction des prix ;

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs ;

Vu le décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales exerce les attributions et pouvoirs dévolus par les textes en vigueur :

- à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- à l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales ;
- à l'autorité gouvernementale chargée du développement des provinces sahariennes ;
- et à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en matière d'économie sociale.

ART. 2. – M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales est chargé de concevoir, en liaison avec les ministres concernés, la politique du gouvernement en matière de promotion des investissements.

Il est également chargé d'exercer les attributions en matière d'investissements extérieurs, prévues par le décret susvisé n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 3. – Outre les attributions et pouvoirs visés aux articles premier et 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales pour :

- proposer toutes mesures de nature à améliorer l'environnement propre au développement économique ;
- participer à l'élaboration de la politique économique du gouvernement, en liaison avec les ministères intéressés et en suivre l'exécution ;
- instruire les affaires à caractère général, social ou économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;
- élaborer, mettre en œuvre et suivre, en coordination avec les ministères concernés, la politique de la concurrence ;
- exercer les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la Caisse de compensation en vertu du dahir portant loi n° 1-74-403 susvisé ;
- coordonner et suivre l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe banque mondiale : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI) et l'Agence de développement international (IDA) ;
- participer à l'élaboration et à la négociation des accords de coopération économique et financière, bilatéraux et multilatéraux ;
- appliquer la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité, sous réserve des délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres ;
- assurer la tutelle sur l'Office du développement de la coopération ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et dépenses de matériels prévues au débit du compte spécial du Trésor n° 3.1.00.03.2 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité », tel que prévu par l'article 30 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 susvisée et ce, en application des dispositions du décret susvisé n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987).

ART. 4. – Outre les attributions prévues aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales exerce, à titre provisoire, les attributions consultatives aux fins d'avis, de conseils et de recommandations dévolus au conseil de la concurrence, en attendant que celui-ci soit en mesure de fonctionner conformément à son texte institutif.

ART. 5. – Pour l'exercice de ses attributions, M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales dispose de la direction des prix créée par le décret susvisé n° 2-72-089, de la direction des investissements extérieurs créée par le décret précité n° 2-93-603 et de la direction de l'économie sociale, de la direction des études, de la coopération et de la législation et de la division des ressources et des systèmes d'information créées par le décret susvisé n° 2-02-638.

ART. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nizar BARAKA, les attributions et pouvoirs visés aux articles premier, 2, 3 et 4 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 7. – Le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1298 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas El Fassi, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-03-281 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Ahmed Lahlimi Alami en qualité de Haut commissaire au plan ;

Vu le décret n° 2-02-397 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Haut commissariat au plan est dirigé par le Haut commissaire au plan et organisé conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-02-397 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002).

ART. 2. – Le Haut commissaire au plan a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-02-397 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002).

ART. 3. – Le Haut commissaire signe ou vise tous actes concernant le Haut commissariat au plan, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 4. – Conformément à la réglementation en vigueur, le Haut commissaire est habilité à déléguer, par arrêté, sa signature aux fonctionnaires et agents de son administration pour signer ou viser, en son nom, tous actes concernant les services relevant de son autorité.

ART. 5. – Le Haut commissaire est institué ordonnateur des dépenses et des recettes du Haut commissariat au plan, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 6. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Décret n° 2-07-1299 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M.Abbas El Fassi, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-03-282 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Abdeladim Lhafi en qualité de Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1er février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est dirigé par le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et organisé conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1er février 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1er février 2005).

ART. 3. – Le Haut commissaire signe ou vise tous actes concernant le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 4. – Conformément à la réglementation en vigueur, le Haut commissaire est habilité à déléguer, par arrêté, sa signature aux fonctionnaires et agents de son administration pour signer ou viser, en son nom, tous actes concernant les services relevant de son autorité.

ART. 5. – Le Haut commissaire est institué ordonnateur des dépenses et des recettes du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 6. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1464-07 du 11 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif au plan comptable des sociétés de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment son article 51 *bis* ;

Sur proposition du conseil national de la comptabilité en date du 10 mai 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les règles comptables applicables aux sociétés de bourse, telles que prescrites par le document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des sociétés de bourse ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de l'exercice ouvert après sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1666-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 39/G/2007 relative aux conditions et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 39/G/2007 du 2 août 2007 relative aux condition et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2393-95 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995) fixant les conditions d'ouverture au Maroc de bureaux d'information, de liaison ou de représentation par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Circulaire n° 39/G/2007 du 2 août 2007 relative aux conditions et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 34 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 27 juillet 2007 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités selon lesquelles les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent ouvrir, au Maroc, des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

Article premier

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger qui souhaitent ouvrir, au Maroc, des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, dénommés ci-après, « bureaux », sont tenus de solliciter, à cet effet, l'autorisation du gouverneur de Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions et modalités fixées par les articles ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

La demande d'autorisation, dûment signée par l'un des dirigeants de l'établissement de crédit postulant, habilités à cet effet, doit être adressée à Bank Al-Maghrib, accompagnée des documents et renseignements ci-après :

Documents et renseignements relatifs à l'établissement de crédit postulant :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ;
- la répartition du capital social ;
- la composition du conseil d'administration, ou de l'instance équivalente ;
- les noms et prénoms des personnes chargées de la direction ;
- les bilans, certifiés conformes, relatifs aux trois derniers exercices comptables ainsi que les rapports des personnes chargées de leur contrôle ;
- les rapports annuels des instances dirigeantes se rapportant aux trois derniers exercices comptables ;
- un document délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, précisant que l'établissement concerné peut ouvrir un bureau au Maroc.

Documents et renseignements se rapportant au bureau :

- le curriculum vitae du principal responsable ;
- un document délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant que ce responsable n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction de son pays et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits prévus à l'article 31 de la loi n° 34-03 précitée ;
- une note faisant ressortir les objectifs recherchés à travers la création du bureau de représentation, les principales activités du bureau, le nombre prévisionnel des salariés ainsi qu'un descriptif détaillé des fonctions devant être assumées par chacun d'eux.

Article 3

Bank Al-Maghrib est habilitée à demander tout autre document et renseignement complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

Article 4

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle et la nature des opérations de l'établissement de crédit concerné donnent lieu à une nouvelle autorisation, demandée et délivrée dans les formes et les conditions prévues par la présente circulaire.

Article 5

La décision d'autorisation ou, s'il y a lieu, de refus est notifiée à l'établissement postulant dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de réception définitive de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Article 6

Les activités des bureaux de représentation autorisés doivent se limiter strictement à des opérations :

- d'échange d'information en matière économique et financière et de collecte de données sectorielles pouvant intéresser l'établissement de crédit ;
- de liaison visant le développement des relations avec les opérateurs économiques pour la promotion des échanges où se trouve le siège de l'établissement de crédit postulant ;
- de représentation consistant en la participation aux événements et manifestations revêtant un intérêt pour l'établissement de crédit.

Article 7

En aucun cas, ces bureaux ne doivent effectuer des opérations à caractère bancaire, telles que la collecte de fonds, l'ouverture de comptes ou l'octroi de crédits, ni se livrer à une activité de démarchage en vue de la conclusion d'opérations à caractère financier.

Article 8

L'exercice, par les bureaux, d'activités autres que celles d'information, de liaison ou de représentation entraîne le retrait de l'autorisation d'ouverture.

Article 9

Les bureaux sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib la date de leur ouverture effective et, éventuellement, celle de leur fermeture.

Article 10

Les bureaux doivent communiquer annuellement, à Bank Al-Maghrib, une note retraçant l'ensemble des activités entreprises au cours de l'exercice écoulé, accompagnée du bilan de l'établissement de crédit qu'ils représentent ainsi que des rapports annuels, relatifs au même exercice, des instances dirigeantes et des instances chargées du contrôle des comptes de l'établissement.

Article 11

Les bureaux doivent faire suivre, dans leurs enseignes, leur raison sociale de la mention « bureaux d'information » ou « bureaux de liaison » ou « bureaux de représentation », selon le cas, ainsi que les références de la décision portant autorisation d'ouverture.

Les indications susvisées doivent également figurer sur tous leurs documents et correspondances.

Rabat, le 2 août 2007.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5580 du 11 kaada 1428 (22 novembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1667-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 40/G/2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 40/G/2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Circulaire n° 40/G/2007 du 2 août 2007

relative au contrôle interne des établissements de crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 23 juillet 2007 ;

fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne.

Article premier

Les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) » sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente circulaire.

Article 2

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs conçus et mis en œuvre par l'organe de direction (direction générale, directoire ou toute autre instance équivalente) et validé par l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute autre instance équivalente) en vue d'assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

Article 3

Le système de contrôle interne est adapté à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, au volume et à la complexité de ses activités.

Article 4

Les établissements qui contrôlent des entités à caractère financier, au sens de l'article 36 de la loi 34-03 précitée, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions de la présente circulaire.
Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales à l'étranger, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

Article 5

Les établissements s'assurent que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein des entités visées à l'article 4 ci-dessus sont :

- cohérents et compatibles de manière à permettre une surveillance et une maîtrise des risques au niveau du groupe et la production des informations requises par Bank Al-Maghrib dans le cadre de la surveillance consolidée de l'établissement ;
- adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à l'activité des entités contrôlées.

Article 6

Les établissements appartenant à un groupe, doté d'un organe central, organisent leur système de contrôle interne en coordination avec l'organe central.

TITRE I

CONCEPTION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES ACTIVITES DU CONTROLE INTERNE

Chapitre 1 : Rôle de l'Organe d'Administration

Article 7

Le système de contrôle interne, conçu par l'organe de direction, est approuvé par l'organe d'administration.

Article 8

L'organe d'administration s'assure de la mise en place et du suivi, par l'organe de direction, du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées notamment par l'organe de direction, conformément aux dispositions de l'article 90 ci-après ainsi que par le comité prévu à l'article 10 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

La fonction d'audit interne assure un suivi exhaustif du système de contrôle interne et veille à sa cohérence à travers l'évaluation des différents niveaux de contrôle au sein de l'établissement. Elle est directement rattachée à l'organe d'administration qui en désigne le responsable.

Article 10

L'organe d'administration constitue un comité d'audit chargé de l'assister en matière de contrôle interne. Ce comité a notamment pour attributions :

- de porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des actions complémentaires à ce titre ;
- de recommander le choix des commissaires aux comptes ;
- de définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers, et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- d'approuver la charte d'audit visée à l'article 23 ci-après et apprécier le plan d'audit et les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit;
- de s'assurer que les auditeurs internes possèdent les compétences nécessaires et proposer éventuellement les mesures à prendre à ce niveau ;
- d'évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- de prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations de la fonction d'audit interne, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

Article 11

Le comité d'audit est composé de personnes ne présentant pas de conflit d'intérêts avec l'établissement. Ces personnes doivent disposer de l'expérience et des compétences requises dans les domaines financier et comptable ainsi que dans les activités de l'audit.

Ce comité relève directement de l'organe d'administration qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte. Son rôle ne peut en aucun cas se substituer à celui de l'audit interne.

Article 12

Le comité d'audit tient, au moins, deux réunions par an. Il associe à ses travaux d'autres personnes notamment le responsable de l'audit interne et les commissaires aux comptes de l'établissement.

Article 13

L'organe d'administration délimite clairement les lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et définit les modalités de délégation de pouvoirs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction veillent à promouvoir, au sein de leur établissement, une culture forte de contrôle qui met l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives internes établies par les organes compétents.

Ils adoptent, à cet effet, une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de l'établissement et explicite les moyens de leur réalisation.

Article 15

L'organe d'administration approuve la politique globale de gestion des risques ainsi que les orientations stratégiques de gestion de chaque risque pris individuellement.

Chapitre 2 : Rôle de l'Organe de Direction

Article 16

La conception et la mise en place du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction qui, à cet effet :

- établit la structure organisationnelle appropriée et prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- identifie l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- définit les procédures adéquates de contrôle interne.

Article 17

L'organe de direction s'assure, en permanence, du bon fonctionnement global du système de contrôle interne et prend les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée.

Article 18

L'organe de direction élabore un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en œuvre (procédures, outils de contrôle interne...) ;
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis- à- vis des unités opérationnelles ;
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Ce manuel fait l'objet de réexamen périodique en vue d'adapter ses dispositions particulièrement aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

DISPOSITIF DE VERIFICATION DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 19

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions et de prises de risque ainsi que des normes de gestion fixées par les organes compétents ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication.

Article 20

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer.

Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement, de reporting et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

Article 21

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution, de la validation et du contrôle des opérations.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés et soumis à une surveillance continue, et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de la suppression de ces conflits.

Article 22

Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter, comme partie intégrante, les procédures appropriées de contrôles permanents pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 2 : Dispositif de l'audit interne

Article 23

Les établissements élaborent une charte de l'audit interne qui définit notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

Article 24

L'audit interne procède à des vérifications périodiques. A cet effet, il :

- s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement ;
- prépare un plan d'audit pluriannuel et répartit ses ressources en conséquence;
- dispose de ressources suffisantes et d'effectifs ayant une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer les activités à auditer;
- accède, pour les besoins de sa mission, aux archives, dossiers et données.

Article 25

L'audit interne couvre, au moins, l'ensemble des entités à caractère financier contrôlées par l'établissement ainsi que les activités externalisées.
Dans le cas où ces entités disposent de fonctions d'audit interne, celles-ci exercent leurs missions en coordination avec la fonction audit interne du groupe.

Article 26

L'audit interne est chargé d'évaluer, de façon périodique, l'efficacité des processus de gestion des risques et de la gouvernance, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle. Il évalue également :

- le processus de communication financière et examine la fiabilité et l'exactitude des informations communiquées aux tiers ;
- les modèles internes de mesure et de suivi des risques ;
- les procédures internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement ;
- l'approche globale de gestion de la continuité de l'activité au sein de l'établissement ;
- les contrôles effectués par la fonction conformité.

Article 27

Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission au comité d'audit ou directement à l'organe d'administration. Il informe l'organe de direction des insuffisances relevées dans le cadre de l'exercice de sa mission et formule des recommandations pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques.

Il informe le responsable de la fonction conformité, visée à l'article 28 ci-dessous, de toute insuffisance liée à la gestion du risque de non-conformité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 3 : Dispositif de contrôle de la conformité

Article 28

Les établissements mettent en place une fonction « conformité » chargée du suivi du risque de non-conformité, défini comme étant le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'inobservation des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de conduite.

Article 29

L'organe de direction élabore une politique de conformité, approuvée par l'organe d'administration. Il désigne un responsable de la conformité chargé de l'assister dans la gestion du risque de non-conformité.

Le responsable de la conformité doit être indépendant des entités opérationnelles de l'établissement.

Il porte les dysfonctionnements relevés à la connaissance de l'organe de direction ou, le cas échéant, à l'organe d'administration, en cas de conflit d'intérêts. Il en informe le responsable de l'audit interne.

TITRE III

DISPOSITIFS DE MESURE, DE MAITRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 30

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que :

- l'ensemble des risques encourus par l'établissement notamment les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, de concentration de crédit, de liquidité, de règlement- livraison ainsi que les risques liés aux activités externalisées sont correctement évalués et maîtrisés ;
- des processus d'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres internes au regard de ces risques sont mis en place.

Article 31

Les dispositifs d'évaluation des risques et d'adéquation globale des fonds propres internes doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

Article 32

Les établissements disposent de stratégies définissant leur objectif en termes de fonds propres internes. Ces derniers doivent être en adéquation avec leur profil de risque.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils mettent en place des systèmes et processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux et les catégories des fonds propres ainsi que leur allocation compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels ils sont, ou pourraient être, exposés.

Article 33

Les systèmes et processus visés à l'article 32 ci-dessus doivent être documentés et révisés régulièrement. Ils doivent permettre d'assurer un reporting périodique aux organes d'administration et de direction sur l'adéquation des fonds propres au profil des risques et sur les écarts qui peuvent en découler.

Article 34

Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes doit produire des résultats raisonnables concernant le besoin en fonds propres internes et l'évaluation de leur adéquation avec le profil de risque de l'établissement.

Les établissements relèvent et expliquent les similitudes et les divergences entre leurs évaluations des fonds propres internes et les exigences réglementaires en fonds propres.

Article 35

Les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, de concentration du crédit, de liquidité et de règlement- livraison doivent être maintenus dans les limites globales arrêtées par la réglementation en vigueur et/ou fixées par l'organe de direction et approuvées par l'organe d'administration.

Les entités opérationnelles peuvent fixer des limites qui doivent être établies de manière cohérente avec les différentes limites globales.

Ces limites sont revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte notamment, du niveau des fonds propres de l'établissement.

Article 36

Le contrôle du respect des limites visées à l'article 35 ci-dessus est effectué de façon régulière et inopinée et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents.
Ce compte rendu comporte, le cas échéant, une analyse des raisons ayant motivé les dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

Article 37

Les établissements procèdent à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 38

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 39

Les établissements constituent des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques notamment les comités du risque de crédit, des risques de marché, des risques opérationnels et de gestion actif-passif.

Article 40

Les établissements mettent en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et activités. Ce dispositif doit permettre notamment :

- l'approbation, par l'organe d'administration ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit comportant un niveau de risque significatif qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie ainsi que la mise en place de procédures d'identification des risques ;
- la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent sur l'activité de l'établissement, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, le recensement des contreparties autorisées et les procédures à utiliser pour la gestion et l'évaluation des risques y associés.

Chapitre 2: Risque de crédit

Article 41

On entend par risque de crédit, le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement.

Article 42

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement, du fait de la défaillance des contreparties, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Article 43

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, sa taille, la nature et la complexité de ses activités.

Les établissements mettent en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits.

Article 44

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers comportant les informations minimales quantitatives et qualitatives requises par Bank Al-Maghrib. Ces informations doivent porter tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dossiers de crédit sont régulièrement mis à jour.

Article 45

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties et sûretés proposées.

Elle prend en compte toute autre information permettant une appréciation plus complète du risque, telles que la compétence des dirigeants et l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

Article 46

Les décisions d'octroi de crédit prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres).

Article 47

Les établissements mettent en place un dispositif de gestion et d'évaluation des sûretés et garanties détenues en contrepartie des crédits, dans les conditions générales fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 48

Les établissements attribuent à leurs contreparties, pour l'évaluation du risque de crédit, une note par référence à une échelle de notation interne, dans les conditions générales fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 49

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie individuelle ou groupe d'intérêt sont recensés et centralisés quotidiennement. Ceux encourus par secteur économique, zone géographique, pays, type de sûreté ou garantie le sont au moins une fois par mois.

Article 50

Les risques de crédit encourus sur des contreparties bénéficiant de concours relativement importants doivent être approuvés par l'organe de direction et faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur base individuelle que consolidée.

Article 51

Les concours aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être consentis aux conditions normales du marché et autorisés par l'organe d'administration. Ce dernier est tenu informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 52

Les établissements mettent en place des procédures spécifiques :

- d'identification précoce des détériorations des crédits consentis ;
- de gestion des concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme créances irrégulières ou en souffrance. Ces concours doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

Article 53

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci est également tenu informé des encours des créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.

Article 54

Les établissements effectuent régulièrement des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties.

Chapitre 3 : Risque de concentration du crédit

Article 55

Le risque de concentration du crédit est le risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes d'intérêt;
- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même région géographique ;
- des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.

Ce risque inclut les expositions découlant de la concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit.

Article 56

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de concentration du crédit.

Article 57

Les établissements effectuent périodiquement des simulations de crise pour leurs principales formes du risque de concentration du crédit et examinent leurs impacts sur les résultats et les fonds propres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 4 : Risques de marché

Article 58

On entend par risques de marché, les risques de pertes liées aux variations des prix du marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation tel que défini par Bank Al-Maghrib;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus sur l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 59

Les établissements identifient et séparent les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Cette séparation s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès de contreparties tierces ou résultant de transactions internes à l'établissement.

Une procédure claire de séparation des deux portefeuilles doit être établie pour respecter les critères d'affectation entre ces deux portefeuilles au moment de la conclusion des transactions.

Article 60

Les établissements mettent en place des dispositifs de mesure, de maîtrise et de suivi des opérations de marché permettant notamment :

- de garantir que toutes ces opérations sont saisies en temps opportun ;
- d'appréhender avec précision les différentes positions détenues liées à ces opérations et d'en calculer les résultats ;
- de mesurer régulièrement les différents types de risques de marché;
- de s'assurer du respect des limites, internes et réglementaires ainsi que des politiques et procédures visées à l'article 63 ci-après.

Article 61

Les établissements disposent de systèmes et de contrôles appropriés qui leur permettent de dégager des estimations prudentes et fiables des éléments du portefeuille de négociation.

Ces systèmes et contrôles doivent permettre d'évaluer, quotidiennement, les positions incluses dans le portefeuille de négociation, sur la base des prix du marché rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes.

Lorsque les prix du marché ne sont pas disponibles, les établissements peuvent procéder à des évaluations en recourant à un modèle interne avec la prudence requise.

Une entité indépendante vérifie au moins, une fois par mois ou plus fréquemment selon la nature des opérations, les prix ou données du marché pour s'assurer de leur exactitude.

Article 62

Les modèles internes d'analyse retenus pour l'évaluation des positions incluses dans le portefeuille de négociation doivent régulièrement faire l'objet de révisions pour apprécier leur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

validité et leur pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 63

Les établissements disposent de procédures et politiques documentées qui permettent:

- la surveillance de la stratégie de négociation;
- la définition des rôles et des responsabilités en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques de marché ;
- la classification des positions dans le portefeuille de négociation ;
- l'ajustement des évaluations par référence à un modèle interne pour réduire l'incertitude inhérente à ce dernier.

Ces politiques et procédures font l'objet d'une surveillance adéquate par les organes d'administration et de direction.

Article 64

La mesure des risques de marché est effectuée de façon à cerner leurs composantes et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives aux différents instruments financiers.

Article 65

Les établissements évaluent leur vulnérabilité en cas de forte variation des prix du marché à travers des simulations de crise. Ils mettent en place, s'il y a lieu, des programmes d'urgence et réexaminent régulièrement leurs stratégies et dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques de marché.

Chapitre 5 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Article 66

Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire est défini comme étant l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de l'établissement, du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception de celles qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques de marché.

Article 67

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire qui doivent permettre notamment :

- de couvrir les principales sources de ce risque ;
- d'évaluer les effets des évolutions des taux d'intérêt sur les résultats et sur les fonds propres ;
- de s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés ;
- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés, explicités et parfaitement compris.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 68

Le risque global de taux d'intérêt est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan qu'elles soient comprises dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation.

Article 69

Les risques de taux d'intérêt sont agrégés périodiquement afin que les organes d'administration et de direction disposent d'une vue globale sur ces risques.

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt doit être mis en place dans le respect notamment des prescriptions de l'article 67 ci-dessus.

Article 70

Les établissements doivent envisager des scénarios de crise, notamment des variations extrêmes des taux d'intérêt et des positions sensibles au taux, et mesurer leur impact sur le résultat et les fonds propres.

Chapitre 6 : Risque de liquidité

Article 71

Le risque de liquidité s'entend comme étant le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.

Article 72

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité qui doivent permettre :

- de s'assurer qu'ils sont en mesure de faire face, à tout moment, à leurs exigibilités et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle ;
- de s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés ;
- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés, explicités et parfaitement compris ;
- d'évaluer le risque de liquidité sur les principales devises sur lesquelles ils se sont engagés ;
- de prévoir un plan de secours en cas de crise de liquidité.

Article 73

Les établissements élaborent des procédures pour évaluer et suivre, de manière permanente, les besoins nets de liquidité. L'analyse de ces besoins implique la mise en place d'un échéancier permettant le calcul de l'excédent ou du déficit de liquidité au jour le jour et sur des tranches d'échéances.

L'élaboration d'un tel échéancier doit être fondé sur des hypothèses du comportement futur des différents postes de l'actif, du passif et du hors bilan notamment pour les postes à échéances incertaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 74

Les établissements analysent leur liquidité en utilisant une série de scénarios de crise et mesurent l'impact sur le résultat et les fonds propres ainsi que sur la conduite normale de l'activité.

Ceux effectuant des transactions significatives en devises procèdent à des simulations de crise spécifiques pour tester leurs stratégies en matière de liquidité.

Chapitre 7 : Risque de règlement- livraison

Article 75

Le risque de règlement- livraison s'entend comme étant le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement d'une opération de règlement- livraison, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Ce risque recouvre les opérations effectuées ou non au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces.

Article 76

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de règlement-livraison. Ces dispositifs doivent permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement- livraison sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite, le cas échéant, pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement et le nombre de jours ouvrables entre la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

Chapitre 8 : Risques opérationnels et plan de continuité de l'activité

Article 77

On entend par risques opérationnels, les risques de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être liées aux :

- fraudes internes et externes ;
- pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- dommages causés aux biens physiques ;
- interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
- exécutions des opérations, livraisons et processus.

Article 78

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels qui prévoient au moins, les éléments suivants:

- la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;
- le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les responsabilités et les systèmes de reporting à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur des événements significatifs et des pertes résultant des risques opérationnels ;
- les conditions dans lesquelles ces risques peuvent être transférés à une entité externe.

Article 79

Les établissements doivent disposer d'un plan de continuité de l'activité leur permettant d'assurer le fonctionnement continu de leurs activités et de limiter les pertes en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels. Un responsable du plan de continuité de l'activité doit être nommé, par l'organe de direction, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures liées à ce plan.

L'efficacité de ce dernier doit être évaluée au moyen de tests dont la fréquence, la profondeur et le détail sont en fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés. Les résultats de ces tests doivent servir à la modification, le cas échéant, du plan initial.

Article 80

Le plan de continuité de l'activité est un plan d'action écrit et complet qui expose les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations de l'établissement de façon planifiée en cas de perturbations opérationnelles.

Chapitre 9 : Risques liés aux activités externalisées

Article 81

On entend par activités externalisées, les activités pour lesquelles l'établissement confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Article 82

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de l'établissement ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. Les établissements prennent les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Article 83

Pour l'externalisation de leurs activités, les établissements doivent respecter les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de l'établissement à respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients et de Bank Al-Maghrib ;
- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité. Cette évaluation doit s'appuyer sur un examen approprié de ces plans et tenir compte de la fréquence et des méthodes de tests pratiqués ainsi que des conséquences qui en découlent pour les plans d'urgence de l'établissement ;
- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de l'établissement et de ses clients contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

Les établissements s'assurent que les activités externalisées sont dotées de systèmes et dispositifs de contrôle au sens des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Article 84

Le dispositif de contrôle de la comptabilité doit permettre aux établissements de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

Article 85

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 86

Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

Article 87

Les opérations qui comportent des risques de marché doivent donner lieu, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, à un rapprochement entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur.

Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe de direction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 88

Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaires périodiques.

Une distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement lui-même ou de tiers.

Article 89

Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

TITRE V

REPORTING

Article 90

L'organe de direction établit, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'il adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

Article 91

Le responsable de la conformité établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités qu'il adresse à l'organe de direction. Ce dernier transmet ledit rapport à l'organe d'administration ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

Article 92

Le responsable du plan de continuité de l'activité établit, au moins une fois par an, un rapport sur le plan de continuité de l'activité qu'il adresse à l'organe de direction. Ce dernier transmet ledit rapport à l'organe d'administration ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Article 93

L'organe de direction établit, au moins une fois par an, un rapport sur le dispositif de gestion globale des risques de l'établissement qu'il adresse à l'organe d'administration ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 94

Les établissements créent une structure chargée des relations avec la clientèle. Cette structure a principalement pour mission l'information du public et l'examen des réclamations et doléances de la clientèle.

Article 95

Les établissements procèdent à la publication des informations qualitatives et quantitatives, notamment sur les résultats et la situation financière, les stratégies et pratiques de gestion des risques, les expositions aux risques, les opérations avec les personnes apparentés, les politiques comptables, ainsi que les informations essentielles relatives à leurs activités, à leur gestion et aux principes de gouvernance appliqués.

Article 96

Les établissements désignent une entité responsable de la communication financière et se dotent d'un manuel de communication financière formalisant leur politique en la matière.

Article 97

Les établissements sont tenus, dans le cadre de la mise en place des dispositifs prévus par la présente circulaire, de se conformer aux autres dispositions édictées par Bank Al-Maghrib en la matière.

Rabat le 02 Août 2007

Abdellatif JOUAHRI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5581 du 15 kaada 1428 (26 novembre 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1668-07 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 41/G/2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 41/G/2007 du 2 août 2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Circulaire n° 41/G/2007 du 2 août 2007
relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés notamment son article 84 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 23 juillet 2007,

définit par la présente circulaire les dispositions relatives à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

Article 1

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place les procédures nécessaires qui leur permettent :

- d'identifier leur clientèle et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- d'assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle notamment celles présentant un degré de risque important ;
- de conserver et de mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue.

Ils doivent sensibiliser leur personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Les procédures visées à l'article premier ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement de crédit. Ce manuel doit être périodiquement mis à jour en vue de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'évolution de l'activité de l'établissement de crédit.

I - Identification de la clientèle

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus de recueillir les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre fort ;
- recourt à leurs services pour l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le transfert de fonds.

Article 4

Préalablement à l'ouverture de tout compte, les établissements de crédit doivent avoir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels.

Les comptes rendus de ces entretiens doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne physique, au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que ceux de ses parents ;
- le numéro de la carte d'identité nationale, pour les nationaux ainsi que sa durée de validité ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que sa durée de validité ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non résidents et sa durée de validité ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le centre d'immatriculation
- et le cas échéant le numéro de la patente.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La fiche d'ouverture de compte ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 6

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination et/ou l'enseigne commerciale ;
- la forme juridique ;
- l'activité ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le centre d'immatriculation.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts mis à jour ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts.
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants ;
- les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement de crédit doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et recueillir tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le certificat ou récépissé de dépôt légal du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- les noms et prénoms des dirigeants, ceux de leurs parents et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les documents complémentaires devant être fournis par les établissements et autres entités publics incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des différents organes de l'établissement ;
- les noms et prénoms des personnes habilitées à faire fonctionner le compte et ceux de leurs parents.

Pour les autres catégories de personnes morales (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société anonyme simplifiée, etc), les établissements de crédit exigent, entre autres, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Article 7

Les établissements de crédit, avant d'ouvrir un compte à un correspondant bancaire étranger doivent en sus des éléments d'identification prévus à l'article 6 ci-dessus, s'assurer par tous moyens notamment par un questionnaire :

- que le dit correspondant est assujetti à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- que son dispositif de vigilance, fait régulièrement l'objet de compte rendu ou de contrôle de la part de l'autorité de supervision dont il relève.

Article 8

Les établissements de crédit veillent à la mise à jour régulière des éléments d'identification de la clientèle prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9

Les établissements de crédit recueillent des personnes qui ne disposent pas de comptes ouverts sur leurs livres et souhaitent louer un coffre fort ou effectuer des opérations occasionnelles auprès de leurs guichets les éléments nécessaires à leur identification et à celle des personnes qui en sont les bénéficiaires.

Article 10

Sont soumises aux mêmes exigences visées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance (par voie d'Internet, par exemple).

Article 11

A défaut des originaux, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 5 et celles des statuts, des procès verbaux et des documents délivrés par une autorité administrative prévus à l'article 6 ci-dessus doivent être dûment certifiées conformes par les autorités compétentes.

Dans le cas des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger, ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'Arabe ou le Français doivent être traduits dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Article 12

Les documents visés aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si des anomalies sont détectées.

Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés.

Article 13

En vue de s'assurer de l'exactitude de l'adresse donnée par tout nouveau client, « une lettre de bienvenue » lui est adressée. En cas d'adresse erronée, l'établissement de crédit doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte. A défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu, à la clôture du compte.

Article 14

Les établissements de crédit doivent vérifier, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant, dispose déjà d'autres comptes ouverts dans leurs livres et vérifier, le cas échéant, l'historique de ces comptes.

Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ainsi que sur l'origine des fonds à verser et la nature de la relation d'affaire.

II - Suivi et surveillance des opérations de la clientèle

Article 15

Les établissements de crédit doivent classer leurs clients par catégories, selon leur profil de risque.

A cet effet, les fiches d'ouverture des comptes des clients doivent retracer le profil de risque du client, établi sur la base des documents reçus en application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, des résultats des entretiens visés à l'article 4 ci-dessus et en tenant compte de certains indicateurs tels que le pays d'origine du client, l'origine des fonds, la nature de l'activité exercée, la nature des opérations a effectuer ou effectuées et l'historique du compte.

Ces fiches doivent être mises à jour régulièrement.

Article 16

Les établissements de crédit doivent instituer, pour chaque catégorie ou profils de clients, des seuils au delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

Les opérations inhabituelles ou suspectes visées à l'article 16 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

Article 18

Les établissements de crédit doivent porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels (tels que les entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, l'intermédiation en matière de transfert de fonds, les bureaux de change, les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos etc.....), pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Article 19

Les établissements de crédit doivent prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment,
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 20

Les établissements de crédit doivent assurer une surveillance particulière sur les comptes et opérations des clients présentant un profil de risque élevé , visés au 2ème alinéa de l'article 12 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux , notamment les personnes étrangères exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques de haut rang.

Ils doivent également assurer cette surveillance en ce qui concerne les comptes et opérations des clients ressortissants de pays ne disposant pas d'une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Article 21

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un compte rendu à l'intention du responsable de la structure visée à l'article 22 ci-dessous.

Article 22

Les établissements de crédit doivent mettre en place une structure dédiée à la gestion du dispositif interne de vigilance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette structure doit notamment :

- assurer la relation avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF);
- centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou suspect ;
- assurer un suivi particulier des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ;
- tenir la direction de l'établissement continuellement informée sur les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 23

Les établissements de crédit doivent dresser une typologie, aussi bien des opérations ayant fait l'objet de déclaration à l'UTRF, que de celles prévues à l'article 17 ci-dessus.

Cette typologie retraçant les procédés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est communiquée à Bank Al-Maghrib qui la diffusera auprès des établissements de crédit s'il y a lieu.

Article 24

Les établissements de crédit doivent se doter de systèmes d'information qui leur permettent, pour chaque client :

- de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel visées à l'article 17 ci-dessus.

III - Conservation et mise à jour de la documentation

Article 25

Les établissements de crédit conservent pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées avec la clientèle et ce, à compter de la date de leur exécution.

Ils conservent également pour la même durée, les documents comportant des informations sur :

- leurs clients et ce, à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux ;
- les donneurs d'ordre d'opérations.

Article 26

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV - Formation du personnel

Article 27

Les établissements de crédit doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation appropriée.

Ils doivent sensibiliser le personnel aux risques de responsabilité auxquels pourraient être confrontés leurs établissements s'ils venaient à être utilisés à des fins illicites.

V - Autres dispositions

Article 28

Les établissements de crédit ayant des filiales ou des succursales, installées dans des zones offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire.

Article 29

Les établissements de crédit incluent dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'ils sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

signé :

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5581 du 15 kaada 1428 (26 novembre 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1850-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) rendant d'application obligatoire une norme marocaine .

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2128-97 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM 05.2.500 relative aux pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques, 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 562-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 ;

Après avis conforme du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux et disposent, en permanence de jour et de nuit, des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières :

– Agadir – Al- Massira ;

– Al Hoceima – Chérif El-Idrissi ;

– Casablanca – Mohammed V ;

– Fès/Saiss ;

– Laâyoune – Hassan 1er ;

– Marrakech – Ménara ;

– Nador – El Aroui ;

– Ouarzazate ;

– Oujda – Angad ;

– Rabat – Salé ;

– Tanger – Ibn Batouta ;

– Tétouan – Saniat R'mel.

ART. 2. – Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux et disposent, en permanence de jour et sur demande la nuit des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières :

– Benslimane ;

– Bouarfa ;

– Dakhla ;

– Errachidia – Moulay Ali Chérif ;

– Essaouira ;

– Tan-Tan – Plage Blanche.

La période dite de « jour » s'entend : d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Les services sur demande la nuit susvisés ne seront effectués que si le préavis de deux heures est respecté et ce, avant le coucher du soleil.

ART. 3. – L'arrêté n° 950-06 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007) fixant la liste des aéroports internationaux disposant des services de douane, de police et de contrôle sanitaire aux frontières est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-1268 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme de droit français « Vivendi ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de l'ordre de 1% dans le capital de la société anonyme de droit français dénommée « Vivendi ».

Cette société est un leader mondial du divertissement présent dans la musique, la télévision, le cinéma, la téléphonie fixe et mobile, l'internet et les jeux à travers différentes filiales.

Ainsi, « Universel Music » est le numéo un mondial de la musique, et le groupe canal +, numéro un français et acteur européen majeur de la distribution d'offres de télévision à péage. SFR est le second opérateur de téléphonie mobile en France qui détient aussi une participation de 40% dans le premier opérateur alternatif de téléphonie fixe en France (Neuf Cegetel). Maroc Telecom est le premier opérateur de téléphonie mobile et fixe au Maroc. Vivendi Games est un développeur, éditeur et distributeur de jeux interactifs multi-plateformes.

Vivendi a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires consolidé de 20 milliards d'euros environ dont 43% (8,7 milliards d'euros) réalisés par Universal music group, 18% (3,6 milliards d'euros) réalisés par le groupe canal +, 10% (2 milliards d'euros) réalisés par Maroc Telecom, et 4% (804 millions d'euros) réalisés par Vivendi games. Par ailleurs, Vivendi a réalisé en 2006 un résultat d'exploitation de 4,37 milliards d'euros, en hausse de plus de 9% par rapport à 2005, et un résultat net de 4 milliards d'euros, en hausse de 28% par rapport à 2005.

Les développements récents de l'activité permettent d'envisager une croissance importante des résultats. Ainsi, l'acquisition par le groupe canal + du bouquet numérique TPS a permis de créer le leader français de la télévision numérique.

Par ailleurs, l'acquisition par Cegetel de Tele 2 a permis de consolider la position concurrentielle du groupe Vivendi sur le segment de la téléphonie fixe en France.

La structure financière de ce groupe le dote aussi d'une importante capacité de levée de fonds qui pourrait être employée pour des projets de croissance externe ou pour une remontée de cash aux actionnaires.

Au Maroc, Vivendi a acquis 35% du capital de Maroc Telecom auprès de l'Etat marocain lors de sa privatisation en 2001. Cettet participation a été portée à 51% en 2004. Depuis, Maroc Telecom a réalisé plusieurs opérations de croissance externe, notamment en Afrique (Mauritel, Onatel et Gabon Telecom).

La prise de participation dans le capital de Vivendi est l'occasion pour la CDG de développer davantage ses relations avec ce groupe tout en se plaçant au rang de ses principaux actionnaires. Elle s'inscrit également, dans le cadre de la poursuite de l'ouverture de l'économie marocaine à l'international et notamment la possibilité récente accordée aux institutionnels marocains de placer une partie de leurs actifs à l'étranger.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de l'ordre de 1% dans le capital de la société anonyme de droit français « Vivendi ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 kaada 1428 (20 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5583 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2355-07 du 9 kaada 1428 (20 novembre 2007) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie – relative aux règles de recouvrement – de l'article 5 de la loi des finances n° 43-06, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 247 du titre III de l'article 5 de la loi des finances n° 43-06 susvisée,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 247 du titre III de l'article 5 de la loi des finances n° 43-06 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 3 décembre 2007, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Tiznit, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Tiznit ;

– la recette de l'administration fiscale de Jerada, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Jerada ;

– la recette de l'administration fiscale de Taourirt, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Taourirt ;

– la recette de l'administration fiscale de Bouigra, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Chtouka Aït Baha ;

– la recette de l'administration fiscale de Taroudant, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Taroudant ;

– la recette de l'administration fiscale de Guelmim, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des provinces de Guelmim, Tata, Tan Tan et Assa-Zag ;

– la recette de l'administration fiscale de Chefchaouen, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Chefchaouen ;

– la recette de l'administration fiscale de Bouarfa, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Figuig ;

– la recette de l'administration fiscale d'Asilah, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et de cercle d'Asilah ;

– la recette de l'administration fiscale de Driouech, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des cercles de Rif et Driouech.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 kaada 1428 (20 novembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5582 du 18 kaada 1428 (29 novembre 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1905-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/laboraboire national de métrologie (LPEE/LNM).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'economie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/laboratoire national de métrologie (LPEE/LNM), sis, station expérimentale : km 7, route d'El Jadida - Casablanca, pour les prestations d'étalonnages et de vérifications réalisées dans les domaines suivants :

– électrique ;

– température et hygrométrie ;

– pression ;

– masses et pesage ;

– force ;

– dimensionnel.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 07 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007) portant agrément de la société « RCI Finance Maroc » S.A en qualité de société de financement.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 27;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « RCI Banque » en date du 15 mai 2007 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 23 juillet 2007,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RCI Finance Maroc » S.A dont le siège social est sis à Casablanca, Place Bandoeng, BP 13700, est agréée en qualité de société de financement spécialisée dans le financement automobile des marques du Groupe Renault et l'accompagnement de ses concessionnaires à travers l'octroi de crédits à la consommation, la location avec option d'achat de véhicules automobiles et l'affacturage.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.